



# BULLETIN OFFICIEL

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

**Bulletin officiel n°20 du 14 mai 2015**

### SOMMAIRE

---

#### Encart

---

##### Actions éducatives

Réserve citoyenne de l'éducation nationale  
circulaire n° 2015-077 du 12-5-2015 (NOR : MENE1510554C)

---

#### Organisation générale

---

##### Administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Attributions de fonctions  
arrêté du 17-4-2015 (NOR : MENA1500282A)

---

#### Enseignement supérieur et recherche

---

##### Titres et diplômes

Liste des candidats admis au diplôme d'État de psychologie scolaire - session 2014  
arrêté du 21-4-2015 (NOR : MENS1501142A)

---

##### Enseignants-chercheurs

Dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences  
circulaire n° 2015-0013 du 4-5-2015 (NOR : MENH1509914C)

---

#### Personnels

---

##### Conseils, comités et commissions

Prorogation de la durée du mandat des membres de la commission paritaire d'établissement de l'université Paris-VI  
arrêté du 23-4-2015 (NOR : MENH1501145A)

---

## Mouvement du personnel

---

### Admission à la retraite

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche  
arrêté du 13-4-2015 - J.O. du 2-5-2015 (NOR : MENI1503087A)

---

### Conseils, comités et commissions

Composition du conseil de l'Observatoire de la vie étudiante : modification  
arrêté du 22-4-2015 (NOR : MENS1501141A)

---

### Nomination

Directeur général des services (DGS) de l'université de Poitiers (groupe I)  
arrêté du 16-4-2015 (NOR : MENH1501137A)

---

### Nomination

Directrice de l'École supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Dijon au sein de l'université de Dijon  
arrêté du 23-4-2015 (NOR : MENS1501143A)

---

### Nomination

Administratrice provisoire de l'École supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Versailles au sein de l'université de Cergy-Pontoise  
arrêté du 24-4-2015 (NOR : MENS1501144A)

---

## Encart

---

### Actions éducatives

#### Réserve citoyenne de l'éducation nationale

NOR : MENE1510554C

circulaire n° 2015-077 du 12-5-2015

MENESR - DGESCO B3-3

---

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités ; aux vice-rectrices et vice-recteurs, aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale chargés des circonscriptions du premier degré ; aux chefs d'établissement, aux directrices et directeurs d'école ; aux présidentes et présidents, directrices et directeurs d'établissement public d'enseignement supérieur et de recherche ; aux présidentes et présidents, directrices générales et directeurs généraux d'établissement public à caractère scientifique et technologique, aux directrices et directeurs des écoles supérieures du professorat et de l'éducation

Références : articles L. 111-1, L. 141-1, D. 321-13 du code de l'éducation ; circulaire n° 92- 196 du 3-7-1992

---

Les attentats terroristes perpétrés au cours du mois de janvier 2015 ont lancé un défi à la République en même temps qu'à l'école. Celle-ci est interpellée dans sa capacité à transmettre les valeurs de la République et à faire vivre au quotidien, avec et pour les jeunes eux-mêmes, les grands principes qui font l'identité de notre nation et qui sont indispensables pour maintenir la cohésion de notre société.

Face à ces défis, l'école a réagi. Dans l'urgence d'abord, mais aussi pour l'avenir en engageant, après un échange avec l'ensemble de la communauté éducative et les forces vives de notre société, des actions nouvelles et des débats : ce sont les onze mesures de la Grande mobilisation de l'école pour les valeurs de la République, rendues publiques le 22 janvier 2015 et qui se déploient d'ores et déjà dans les académies. Ce sont les huit séminaires interacadémiques qui ont permis en moins d'un mois de former les 1000 premiers formateurs à la laïcité et l'enseignement moral et civique qui interviendront désormais auprès des enseignants et personnels de l'éducation (à la fin de l'année 2015, 300 000 enseignants auront été formés pour aborder les questions de laïcité, d'enseignement laïque des faits religieux et d'enseignement moral et civique). Ce sont aussi les assises lancées, avec l'appui des préfets, sur l'ensemble du territoire pour organiser la mobilisation de l'école et de ses partenaires pour que l'école de demain soit plus efficace pour transmettre les valeurs de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité, et pour les rendre plus concrètes pour les élèves. Une synthèse nationale a été réalisée, associant tous les acteurs, le 12 mai (cf. synthèse sur le site [education.gouv.fr](http://education.gouv.fr)).

Ces défis sont immenses. Ils sont à la hauteur des attentes de nos concitoyens. Mais si l'école est nécessairement en première ligne de ce combat pour les valeurs et assumera avec détermination la mission ambitieuse que lui a confiée la nation, elle ne peut le faire qu'en accordant plus de place à l'engagement des citoyens à ses côtés, qu'en renouvelant les formes d'engagement pour donner à chacun la possibilité d'être, aux côtés des équipes éducatives, utile pour l'école de la République. C'est donc une réponse structurelle et pérenne qu'il faut construire.

Pour diversifier ces formes d'engagement individuel, une réserve citoyenne d'appui aux écoles et aux établissements scolaires est créée dans chaque académie. Cette réserve citoyenne de l'éducation nationale met en œuvre, pour ce qui concerne le ministère, la décision prise le 6 mars 2015 en Comité interministériel de l'égalité et de la citoyenneté de constituer des réserves citoyennes dans l'ensemble des champs de la vie

publique. Elle s'inscrit dans le cadre défini par la mission confiée par le Président de la République au vice-président du Conseil d'État, Jean-Marc Sauvé et au sélectionneur de l'équipe de France de handball, Monsieur Claude Onesta.

La présente circulaire définit les objectifs, les modalités de pilotage et d'organisation de la réserve citoyenne de l'éducation nationale qui doit être mise concrètement en œuvre dans les académies dès ce printemps 2015.

Les collectivités d'outre-mer et la Nouvelle-Calédonie peuvent décider de la mise en place d'une réserve citoyenne sur leur territoire selon les modalités qu'elles déterminent.

## **I - Les objectifs de la réserve citoyenne de l'éducation nationale**

La réserve citoyenne de l'éducation nationale constitue une forme d'engagement individuel bénévole au service de l'École de la République.

Complémentaire d'un engagement associatif ou de service civique, elle permet de répondre en confiance aux demandes nombreuses des citoyens, femmes et hommes, adhérents ou non à des associations, désireux de faire partager leurs expériences professionnelles et personnelles et d'apporter leur concours à l'école pour la transmission des valeurs de la République, voire aux actions en ce sens conduites dans le cadre d'activités périscolaires mises en place par les collectivités territoriales. Elle est ainsi ouverte à toutes les personnes majeures : bénévoles d'associations, jeunes, notamment étudiants, volontaires et anciens volontaires du service civique, élus, retraités, salariés d'entreprises ou personnels de la fonction publique, professions libérales, réservistes de l'armée, délégués départementaux de l'éducation nationale, etc.

La réserve citoyenne constitue pour l'institution scolaire l'occasion de mobiliser, au-delà des différentes composantes de la communauté éducative et des acteurs qui interviennent déjà aujourd'hui dans un cadre associatif, de service civique ou sous la forme d'intervention ponctuelle, les forces vives de la société civile. Aussi, peut-elle aider les collectivités territoriales qui le souhaitent à mobiliser des réservistes en soutien des animateurs qui interviennent dans le cadre des activités périscolaires, à tous les niveaux de la scolarité.

La réserve citoyenne permet aux équipes éducatives des écoles et établissements scolaires, publics et privés, de faire appel plus facilement à des intervenants extérieurs pour illustrer leur enseignement ou leurs activités éducatives notamment en matière d'éducation à la citoyenneté et à la laïcité, d'éducation à l'égalité entre filles et garçons, de lutte contre toutes les formes de discriminations, de lutte contre le racisme et l'antisémitisme, de rapprochement de l'école et du monde professionnel et d'éducation aux médias et à l'information.

## **II - Le pilotage et le suivi de la réserve citoyenne de l'éducation nationale**

La gestion de la réserve citoyenne de l'éducation nationale est assurée au niveau académique : sous l'autorité du recteur, un référent « réserve citoyenne » est désigné.

Dans chaque académie, le référent assure, le cas échéant avec une équipe constituée auprès de lui, la centralisation et l'examen des demandes d'inscription, auxquelles il donne suite dans les conditions fixées au III ci-après.

Il coordonne la constitution de la réserve au niveau académique en veillant à associer étroitement l'ensemble des partenaires sur le territoire, en particulier les associations adhérentes au collectif des associations partenaires de l'école (Cape) et les associations de jeunesse et d'éducation populaire. À cette fin, il procède au traitement des demandes par champ de compétence.

Le référent académique assure l'animation de la réserve citoyenne de l'éducation nationale en lien avec les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale, les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, les chefs d'établissement, les inspecteurs en charge d'une circonscription et les directeurs d'école. Il assure l'information régulière des réservistes sur la politique académique en matière d'éducation des jeunes aux valeurs de la République et sur les demandes des établissements.

Avec la collaboration des chargés de communication académiques, il fait connaître par tout moyen utile la réserve citoyenne de l'éducation nationale et encourage les demandes d'inscription et la contribution d'ambassadeurs de la réserve (cf. supra VI a et annexe II). En particulier, il assure une liaison avec la

direction régionale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) pour ce qui concerne les interventions dans le champ périscolaire.

Il est chargé du suivi de la réserve citoyenne et des échanges avec la direction générale de l'enseignement scolaire (bureau du fonctionnement des écoles et des établissements, de la vie scolaire, des relations avec les parents d'élèves et de la réglementation Dgesco B3-3). Il dresse un bilan annuel du fonctionnement de la réserve citoyenne pour son académie.

Pour contribuer à l'animation de la politique académique de la réserve citoyenne, il pourra notamment être fait appel à des jeunes volontaires en service civique. Une fiche de mission a été établie avec l'Agence du service civique. Elle est publiée sur le site de l'Agence (<http://www.service-civique.gouv.fr>).

### **III - La constitution de la réserve citoyenne en académie**

#### **a. Comment exprimer le souhait de participer à la réserve citoyenne ?**

Les candidats à la réserve citoyenne de l'éducation nationale remplissent le formulaire d'inscription en ligne sur le site [www.laresvecitoyenne.fr](http://www.laresvecitoyenne.fr).

Ils complètent leur demande par des éléments de motivation et, s'ils le souhaitent, par un curriculum vitae. Le candidat précise son champ de compétence, le périmètre géographique de son intervention et s'il souhaite intervenir dans le cadre d'activités périscolaires.

Lors de son inscription, le candidat s'engage à respecter la charte du réserviste dont le modèle est fixé en annexe à la présente circulaire. Il déclare notamment sur l'honneur n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation privative de droits ou de libertés et reconnais être informé(e) de la consultation systématique par l'autorité académique du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes conformément à l'article R.53-8-24 du code de procédure pénale. Il s'engage à répondre à toute demande des autorités académiques concernant la communication d'un extrait du bulletin n° 3 de son casier judiciaire (télé service accessible sur : <https://www.cjn.justice.gouv.fr/cjn/b3/eje20>).

#### **b. Modalités de sélection des demandes de participation à la réserve citoyenne**

Sous l'autorité du recteur, le référent académique examine toutes les demandes qui lui sont transférées du site national ou directement adressées (les demandeurs sont alors invités à s'inscrire sur le site national). Il propose au recteur l'inscription des personnes en qualité de réserviste citoyen de l'éducation nationale.

Pour la constitution de cette liste, le référent peut faire appel au conseil des associations, notamment celles complémentaires de l'enseignement public.

Le recteur ou l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale, consulte le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (Fijais) concernant toute personne candidate ou déjà inscrite à la réserve citoyenne.

#### **c. Constitution de la liste des réservistes**

Le recteur constitue la liste des réservistes. Le réserviste reçoit confirmation par voie postale ou messagerie électronique que sa candidature a été retenue et qu'il pourra être contacté par la suite directement par les écoles et les établissements, si son profil correspond à un besoin formulé dans le cadre d'un projet pédagogique d'un enseignant, d'une équipe ou d'un personnel éducatif.

Le refus d'inscription en qualité de réserviste citoyen de l'éducation nationale est notifié à l'intéressé dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa demande et motivé (par exemple : expérience/expertise insuffisante ou non pertinente dans le domaine d'intervention sollicité, champ d'intervention géographique sollicité trop restreint, mentions portées au Fijais ou au B3 incompatibles, etc.).

### **IV - Missions et cadre d'intervention des réservistes**

Les réservistes sont principalement chargés d'illustrer, par des témoignages tirés de leur expérience professionnelle et de vie, les enseignements et activités éducatives assurées par les enseignants et autres personnels éducatifs en matière notamment d'éducation à la laïcité et à la citoyenneté, d'éducation à l'égalité entre filles et garçons, de lutte contre toutes les formes de discriminations, de lutte contre le racisme et l'antisémitisme, de rapprochement de l'école et du monde professionnel et d'éducation aux médias et à l'information.

Ils peuvent également participer à des actions éducatives destinées à développer la vie démocratique au

collège et au lycée et à faciliter le développement des initiatives des élèves dans l'école ou en dehors de l'école.

L'acceptation des termes de la charte du réserviste manifeste l'engagement de respecter les principes fondamentaux du service public de l'éducation et d'intervenir dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'école ou de l'établissement.

En cas de dysfonctionnement grave concernant un réserviste ou de manquement du réserviste à ses engagements, le recteur suspend immédiatement l'inscription de l'intervenant de la liste des réservistes. Les frais occasionnés par l'intervention (déplacement du réserviste, stationnement, restauration) sont à la charge du réserviste et ne font pas l'objet d'un remboursement.

## **a. Intervention dans le cadre scolaire**

### **1. Les modalités de sollicitation d'un réserviste**

Les enseignants et personnels éducatifs formulent leur demande d'intervention d'une personne inscrite dans la réserve citoyenne de l'éducation nationale en exposant leur projet pédagogique auprès du directeur d'école ou du chef d'établissement.

Les directeurs d'école, les inspecteurs en charge d'une circonscription et les chefs d'établissement ont accès en consultation via le portail Arena à la liste académique constituant la réserve citoyenne. Ils font connaître la réserve citoyenne et transmettent aux personnels demandeurs les profils des réservistes susceptibles de correspondre au besoin qu'ils ont exprimé (expérience, domaine d'intervention, périmètre géographique d'intervention).

L'enseignant ou le personnel éducatif sollicite le(s) réserviste(s) qu'il a retenu(s) et convient avec lui/eux du contenu et des modalités de l'intervention. La sollicitation d'un réserviste peut également s'inscrire dans le cadre d'une démarche collective associant plusieurs enseignants ou personnels éducatifs.

### **2. Le déroulement de l'intervention du réserviste**

Dans les écoles et établissements scolaires publics et privés sous contrat, tout réserviste intervient pendant le temps scolaire, qui reste sous l'entière responsabilité pédagogique et la surveillance permanente de l'enseignant ou du personnel éducatif. Ce dernier doit pouvoir à tout moment intervenir pour résoudre toute difficulté dans le déroulement de l'activité, et le cas échéant interrompre celle-ci.

Dès lors qu'il intervient dans une école ou un établissement scolaire et dans le cadre des enseignements et activités éducatives dispensés par un enseignant ou un personnel éducatif, le réserviste de l'éducation nationale se conforme aux règles de sécurité et au règlement intérieur de l'établissement ainsi qu'aux directives pédagogiques définies par le personnel éducatif ou par l'enseignant qui reste seul responsable de sa classe.

Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, l'intervention d'un réserviste dans le cadre d'un enseignement s'inscrivant dans les programmes d'enseignement du service public d'éducation ou dans le cadre d'une action éducative implique qu'il veille à la nature de ses propos et qu'il s'abstienne de toute forme de prosélytisme et de tout comportement de nature à perturber le bon fonctionnement du service et que cette intervention respecte le principe de neutralité, politique et religieuse. Aucune pratique commerciale ou publicitaire ne peut non plus être acceptée.

### **3. Régime de responsabilité**

S'agissant des dommages éventuellement subis par les volontaires bénévoles pendant leurs interventions, la responsabilité de l'État peut être engagée sur le fondement de l'obligation de garantir les collaborateurs occasionnels du service public contre les risques que leur fait courir leur participation à l'exécution du service.

## **b. Les interventions éventuelles dans le cadre périscolaire**

Lorsque des réservistes manifestent le souhait d'intervenir sur le temps périscolaire, le référent académique en assure l'information auprès de l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) concerné, en lien avec les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale. Les collectivités territoriales ne peuvent consulter directement le fichier.

Par ailleurs, les collectivités territoriales ou EPCI compétents peuvent solliciter les services académiques pour faire intervenir un réserviste citoyen de l'éducation nationale, dans le cadre des activités périscolaires qu'elles assurent directement ou via d'autres acteurs dont les associations.

Toute intervention d'un réserviste dans ce cadre se déroule sous la responsabilité propre de la collectivité

territoriale responsable de l'activité périscolaire qu'elle organise.

### **V - La valorisation de l'engagement des réservistes**

Conformément aux articles L. 335-5, L. 613-3 et D. 613-38 du code de l'éducation, l'expérience acquise dans le cadre de la réserve citoyenne pourra être prise en compte dans le cumul des expériences acquises exigées pour l'accès à la valorisation des acquis de l'expérience (VAE) au même titre que les expériences acquises dans le cadre d'un mandat électoral ou d'une autre activité bénévole.

### **VI - La promotion de la réserve citoyenne de l'éducation nationale**

#### **a. Ambassadeurs/ambassadrices de la réserve citoyenne**

Des personnes physiques ou morales dénommées « ambassadeurs/ambassadrices de la réserve citoyenne » peuvent contribuer à la promotion de la réserve citoyenne de l'éducation nationale. Elles sont choisies par l'autorité académique ou le ministre chargé de l'éducation nationale. Pour les personnes morales, une convention peut être conclue au niveau académique sur la base du modèle joint en annexe II.

#### **b. L'information auprès des personnels partant à la retraite**

Les personnels du ministère récemment retraités constituent un vivier naturel d'intervenants volontaires que les services académiques sensibiliseront - et spécifiquement les personnels ayant demandé leur mise à la retraite pour ancienneté - à la réserve citoyenne de l'éducation nationale, par exemple en joignant une information à l'arrêté de radiation des cadres.

Une démarche d'information pourra également être conduite par le ministère en lien avec les autres départements ministériels, auprès des agents récemment retraités de la fonction publique de l'État.

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
Najat Vallaud-Belkacem

### **Annexe I**

↳ *Charte du réserviste citoyen de l'éducation nationale*

### **Annexe II**

↳ *Modèle de convention*

## CHARTRE DU RÉSERVISTE CITOYEN DE L'ÉDUCATION NATIONALE

### Je m'engage à :

- apporter une aide bénévole au service public de l'éducation en contribuant à la transmission des valeurs de la République en matière d'éducation à la citoyenneté et à la laïcité, d'éducation à l'égalité entre filles et garçons, de rapprochement de l'école et du monde professionnel, d'éducation aux médias et à l'information, d'éducation et de sensibilisation à la lutte contre les préjugés et toutes les formes de discrimination ;
- arrêter avec l'enseignant le contenu et les formes de l'intervention, en cohérence avec les programmes d'enseignement et le projet d'établissement ou le projet d'école et à respecter ce cadre ainsi que les engagements de disponibilité définis en commun ;
- intervenir en présence d'un enseignant ou d'un personnel éducatif désigné par le chef d'établissement ou le directeur d'école, qui peut en cas de nécessité et à tout moment, intervenir pour résoudre toute difficulté dans le déroulement de l'activité, et le cas échéant interrompre celle-ci ;

- prendre connaissance et respecter le règlement intérieur de l'établissement et l'organisation du service ;
- m'exprimer et me comporter en toutes circonstances de manière à ne choquer aucune conscience ;
- délivrer, si les services de l'éducation nationale en font la demande, un extrait du bulletin n° 3 de mon casier judiciaire.

Je déclare sur l'honneur n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation privative de droits ou de libertés et reconnais être informé(e) de la consultation systématique par l'autorité académique du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes conformément à l'article R. 53-8-24 du code de procédure pénale.

J'atteste de l'exactitude de l'ensemble de mes déclarations et sais que toute fausse déclaration m'expose à des poursuites pénales.

J'ai pris connaissance qu'il peut être mis fin à tout moment par l'autorité académique à ma participation à la réserve citoyenne de l'éducation nationale en cas de manquement à mes engagements ou à ma demande.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à constituer l'annuaire des réservistes citoyens de l'éducation nationale. Les destinataires des données sont les services du ministère de l'Éducation nationale, les directeurs d'école, les chefs d'établissement et, en tant que de besoin, chacun pour ce qui le concerne, les enseignants concernés, ainsi que les collectivités territoriales si vous avez donné votre accord pour intervenir dans le cadre d'activités périscolaires.

Conformément à la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au référent « réserve citoyenne » de votre académie. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Pour plus d'informations, rendez-vous sur  
[www.lareservecitoyenne.fr](http://www.lareservecitoyenne.fr)

#MobilisationEcole

**Annexe II****Modèle de convention pour la promotion de la réserve citoyenne de l'éducation nationale****CONVENTION POUR LA PROMOTION DE LA RÉSERVE CITOYENNE DE L'ÉDUCATION NATIONALE****Entre**

L'académie de ....

Sise

Représentée par

Ci-après dénommée « l'académie »

**Et**

Xxx

Forme juridique

Siège social :

Représenté(e) par

Ci-après dénommé(e) « ..... »

Ensemble désignés « les parties »

## Préambule

Les attentats terroristes perpétrés au cours du mois de janvier 2015 ont lancé un défi à la République en même temps qu'à l'école. Celle-ci est interpellée dans sa capacité à transmettre les valeurs de la République et à faire vivre au quotidien, avec et pour les jeunes eux-mêmes, les grands principes qui font l'identité de notre nation et sont indispensables pour maintenir la cohésion de notre société.

Mais si l'école est nécessairement en première ligne de ce combat pour les valeurs et assumera avec détermination la mission que lui a confiée la nation, elle ne pourra le faire qu'en accordant plus de place à l'engagement des citoyens à ses côtés, qu'en renouvelant les formes d'engagement pour donner à chacun la possibilité d'être, aux côtés des équipes éducatives, utile pour l'École de la République. C'est donc une réponse structurelle et pérenne qu'il faut construire.

Pour diversifier ces formes d'engagement individuel, une réserve citoyenne d'appui aux écoles et aux établissements scolaires est créée dans chaque académie. Cette réserve citoyenne met en œuvre, pour ce qui concerne le MENESR, la décision prise le 6 mars 2015 en Comité interministériel de l'égalité et de la citoyenneté de constituer des réserves citoyennes dans l'ensemble des champs de la vie publique.

La réserve citoyenne de l'éducation nationale constitue une forme d'engagement individuel bénévole au service de l'École de la République.

Complémentaire d'un engagement associatif ou de service civique, elle permet aux citoyens, femmes et hommes, adhérents ou non à des associations, désireux de faire partager leurs expériences professionnelles et personnelles d'apporter leur concours à l'école pour la transmission des valeurs de la République, voire aux actions en ce sens conduites dans le cadre d'activités périscolaires mises en place par les collectivités territoriales. Elle est ainsi ouverte à toutes les personnes majeures : bénévoles d'associations, jeunes, notamment étudiants, volontaires et anciens volontaires du service civique, élus, retraités, salariés d'entreprises ou de la fonction publique, professions libérales, réservistes de l'armée, délégués départementaux de l'éducation nationale, etc.

La réserve citoyenne de l'éducation nationale constitue pour l'institution scolaire l'occasion de mobiliser, au-delà des différentes composantes de la communauté éducative et des acteurs qui interviennent déjà aujourd'hui dans un cadre associatif, de service civique ou sous forme d'intervention ponctuelle, les forces vives de la société civile. Elle peut aider les collectivités territoriales qui le souhaitent à mobiliser des réservistes en soutien des animateurs qui interviennent dans le cadre des activités périscolaires, à tous les niveaux de la scolarité.

Elle permet aux enseignants des écoles et établissements scolaires, publics et privés, de faire appel plus facilement à des intervenants extérieurs pour illustrer leur enseignement ou leurs activités éducatives en matière d'éducation à la citoyenneté et à la laïcité, d'éducation à l'égalité entre filles et garçons, de lutte contre toutes les formes de discriminations, de lutte contre le racisme et l'antisémitisme, de rapprochement de l'école et du monde professionnel et d'éducation aux médias et à l'information.

Pour diffuser le plus largement possible la démarche d'engagement aux côtés de l'école, l'académie de ..... souhaite s'associer avec des personnes physiques ou morales désireuses de faire connaître auprès de leurs salariés, de leurs usagers, de leurs membres, ou de leurs réseaux la possibilité de participer à la réserve citoyenne de l'éducation nationale et de promouvoir cet engagement pour les valeurs de la République. Ces ambassadeurs et ambassadrices de la réserve citoyenne de l'éducation nationale peuvent participer également, sous des formes diverses, à l'animation et à la valorisation de la réserve citoyenne.

XXX..... À développer

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 - Objet

Par la présente convention, XXX est reconnu(e) comme « ambassadeur/ambassadrice de la réserve citoyenne de l'éducation nationale ».

À ce titre, il/elle contribue dans les conditions fixées ci-après à promouvoir la réserve citoyenne de l'éducation nationale et à faire vivre les valeurs républicaines à l'école comme partenaire de la mobilisation de l'École et de ses partenaires pour les valeurs de la République.

### Article 2 - Durée

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification par l'administration pour une durée de trois ans. Elle est renouvelable, par avenant pour une durée identique.

### Article 3 - Engagements des parties

Les parties s'engagent

#### **3.1. Engagements de l'ambassadeur/l'ambassadrice de la réserve citoyenne de l'éducation nationale**

XXX s'engage

1/ À promouvoir et valoriser la réserve citoyenne de l'éducation nationale :

- en informant ses salariés, les membres ou usagers de sa structure, ses pairs ou les membres de son réseau de l'existence de la réserve citoyenne de l'éducation nationale ;

**À développer le cas échéant**

- en facilitant et en valorisant l'engagement dans la réserve citoyenne de l'éducation nationale de ses salariés, usagers membres ou pairs ;

**À développer le cas échéant**

- en valorisant l'engagement dans la réserve citoyenne de l'éducation nationale de ses salariés, usagers membres ou pairs ;

**À développer le cas échéant**

- en promouvant, dans le cadre de son activité, des travaux de nature à alimenter les réflexions et outils mobilisables par les enseignants ou les réservistes pour transmettre et faire vivre à l'école les valeurs de la République ou pour développer dans la société l'esprit de l'engagement au service des valeurs de la République ;

**À développer le cas échéant**

- en mettant en valeur, dans le cadre de son rapport d'activité, son action en faveur de la réserve citoyenne de l'éducation nationale.

**À développer le cas échéant**

2/ À participer à des manifestations organisées par l'académie pour la promotion ou l'animation de la réserve citoyenne de l'éducation nationale :

- en participant, dans la mesure de ses moyens et disponibilités, à des événements organisés en académie réunissant les réservistes ;

**À développer le cas échéant**

- en favorisant l'échange et le partage d'expériences entre les salariés, usagers de sa structure ou membres de son réseau ayant la qualité de réservistes.

**À développer le cas échéant****3.2. Engagement de l'académie**

L'académie s'engage :

1/ À informer régulièrement XXX sur l'actualité de la réserve citoyenne, à lui faire connaître les manifestations nationales ou académiques ayant trait à la réserve citoyenne de l'éducation nationale.

2/ À faire connaître dans sa communication institutionnelle sur la grande mobilisation de l'école et de ses partenaires pour les valeurs de la République la qualité d'ambassadeur/d'ambassadrice de la réserve citoyenne de XXX.

3/ À transmettre à XXX les outils de communication utiles concernant la réserve citoyenne, dès lors qu'ils sont communicables.

**Article 4 - Communication****4.1 Utilisation du logo****4.1.1 Utilisation du logo de XXX**

XXX autorise l'académie, à titre non exclusif, à utiliser son logo dans des actions de communication engagées au titre de la présente convention et sous réserve du respect de la charte graphique.

L'expiration ou la résiliation de la présente convention mettra fin aux droits d'utilisation du logo par l'académie.

Le logotype à utiliser est le suivant :

L'académie s'engage à ne pas céder cette autorisation d'usage, à ne pas l'apporter à un tiers et à ne pas consentir de sous-autorisations d'usage.

L'académie s'engage à modifier ou supprimer toute utilisation du logo qui ne respecterait pas les conditions d'utilisation précédemment énoncées ou porterait atteinte aux droits de XXX.

La reproduction du logo de XXX par l'académie ne conférera à cette dernière aucun droit de quelque nature que ce soit, notamment aucun droit de propriété intellectuelle sur ledit logo.

**4.1.2 Utilisation du nom et du logo du ministère**

L'académie autorise XXX, à titre non exclusif, à utiliser son logo dans des actions de communication engagées au titre de la présente convention, sur tous supports, et ce jusqu'à l'expiration de la convention.

**4.1.3 Utilisation de la qualité d'ambassadeur/d'ambassadrice de la réserve citoyenne et de la signature**

L'académie autorise XXX, à titre non exclusif, à utiliser la qualité d'ambassadeur/d'ambassadrice de la réserve citoyenne et la signature associée dans des actions de communication et de promotion engagées au titre de la présente convention, sur tous supports, et ce jusqu'à l'expiration de la convention.

**4.2 Communication**

Les parties s'engagent mutuellement à ne pas porter atteinte directement ou indirectement à la réputation, à l'honneur, au nom et à l'image et à la signature de chacune d'elles par des comportements ou des propos contraires aux valeurs portées par elles.

Chacune des parties conserve la propriété intégrale de ses droits de propriété intellectuelle (signature, logo, dessins, photos, textes, illustrations, etc.)

**Article 5 - Résiliation - force majeure - annulation**

**5.1 En cas d'inexécution, manquement ou faute d'une des parties**, au regard de l'une des obligations prévues par la convention, celle-ci sera résiliée de plein droit après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec AR par l'autre partie, et demeurée infructueuse, plus de 30 jours après la date de sa première présentation.

**5.2 En cas de survenance d'un fait relevant de la force majeure selon la définition de la loi**, l'exécution de ses obligations par la Partie invoquant ce cas sera suspendue sans être redevable d'indemnité à l'égard de l'autre Partie mais à charge de l'en informer immédiatement. Toutefois si ce cas se prolonge de manière à rendre impossible et/ou compromettre la réalisation et/ou l'intérêt des projets, il pourra être résilié par cette autre Partie, sans aucune indemnité.

**5.3 Si un évènement, impliquant l'une des parties**, devait entraîner ou serait susceptible d'entraîner des répercussions sur la notoriété de l'une des parties, elle serait en droit de résilier unilatéralement la présente convention en respectant le délai mentionné dans la présente convention.

#### Article 6 - Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

#### Article 7 - Portée et modification des présentes

La présente convention exprime l'intégralité de l'accord des parties et annule et remplace toute convention précédente écrite ou orale s'y rapportant directement ou indirectement. Toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un document écrit.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie conjointement entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux établis.

#### Article 8 - Litiges

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Fait à                    le

Qualité du signataire

Qualité du signataire

Signature

Signature

## Organisation générale

---

### Administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

#### Attributions de fonctions

NOR : MENA1500282A

arrêté du 17-4-2015

MENESR - SAAM A1

---

Vu décret n° 87-389 du 15-6-1987 modifié ; décret n° 2014-133 du 17-2-2014 ; arrêté du 17-2-2014

---

#### Article 1 - **Secrétariat général**

SG

Secrétariat général

Monsieur Frédéric Guin, administrateur civil hors classe, secrétaire général

SG

Secrétariat général, chargée de mission

Marie-Pierre Luigi, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

SG

Secrétariat général

N..., secrétaire général adjoint

SG MCS

Mission de coordination et de synthèse

Agnès Varnat, experte de haut niveau, chef de mission

SG MPES

Mission de la politique de l'encadrement supérieur

Yannick Tenne, expert de haut niveau, chef de mission

SG MCIMR

Mission de contrôle interne pour la maîtrise des risques

Laure Vagner-Shaw, agent contractuel, chef de mission

SG MMPL

Mission de la modernisation et des politiques locales

Cyril Moreau, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de mission

SG CEPSI

Cellule de pilotage des systèmes d'information

Maryse Le Bras, ingénieure de recherche hors classe, chef de cellule

SG DP SIRHEN

Direction du programme système d'information de la gestion des ressources humaines et des moyens  
Jean-Baptiste Lasne, agent contractuel, directeur de programme

**Article 2 - Service spécialisé de défense et de sécurité**

SPDS

Service spécialisé de défense et de sécurité

Monsieur Frédéric Guin, administrateur civil hors classe, secrétaire général, haut fonctionnaire de défense et de sécurité

**Article 3 - Direction générale des ressources humaines**

DGRH

Direction générale des ressources humaines

Catherine Gaudy, administratrice de l'Insee hors classe, directrice générale

DGRH

Direction générale des ressources humaines

Philippe Santana, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional hors classe, chef de service, adjoint à la directrice générale

DGRH MIPIL

Mission de pilotage de la maîtrise d'ouvrage des systèmes informatisés de gestion des personnels

Annick Wagner, experte de haut niveau, chef de mission

DGRH MARS

Mission d'analyse des relations sociales

Christine Afriat, agent contractuel, chef de mission

DGRH MFPPMI

Mission de la formation, des parcours professionnels et de la mobilité internationale

Marie Vannouque-Digne, directrice de projet, chef de mission

DRGH E

Service de l'encadrement

Pierre Moya, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, chef de service, adjoint à la directrice générale

DGRH E1

Sous-direction de la gestion prévisionnelle et des missions de l'encadrement

Laurence Venet-Lopez, administratrice civile hors classe, sous-directrice

DGRH E 1-1

Bureau des statuts, de la réglementation et de la gestion prévisionnelle des effectifs et des compétences

Isabelle Sarthou, administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de bureau

DGRH E 1-2

Bureau des emplois fonctionnels et des carrières

Sébastien Chauvin, directeur des services, chef de bureau

DGRH E 1-3

Bureau des concours et des politiques de recrutement

Monsieur Frédéric Sprywa, attaché principal d'administration de l'État, chef de bureau

DGRH E2

Sous-direction de la gestion des carrières des personnels d'encadrement

Gilles Bal, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional hors classe, sous-directeur

DGRH E2-1

Bureau de l'encadrement administratif

Francia Coma, attachée principale d'administration de l'État, chef de bureau

DGRH E2-2

Bureau des IA-IPR et des IEN

Philippe Étienne, attaché principal d'administration de l'État, chef de bureau

DGRH E2-3

Bureau des personnels de direction des lycées et collèges

Amaury Ville, attaché principal d'administration de l'État, chef de bureau

DGRH A

Service des personnels enseignants de l'enseignement supérieur et de la recherche

Brice Lannaud, administrateur civil hors classe, chef de service, adjoint à la directrice générale

DGRH A1

Sous-direction des études de gestion prévisionnelle, statutaires et des affaires communes

Monsieur Stéphane Le Ray, administrateur civil hors classe, chargé des fonctions de sous-directeur

DGRH A1-1

Département des études d'effectifs et d'analyse des ressources humaines

Bruno Reguigne, attaché principal d'administration de l'État, chef de département

DGRH A1-2

Département des études statutaires et réglementaires

Guillaume Aujaleu, administrateur civil, chef de département

DGRH A2

Sous-direction du pilotage du recrutement et de la gestion des enseignants-chercheurs

Fabien Strobel, administrateur civil hors classe, sous-directeur

DGRH A2-1

Département du pilotage et d'appui aux établissements

Kim Tuyet David, attachée principale d'administration de l'État, chef de département

DGRH A2-2

Département de conseil et d'appui aux instances nationales

Madame Dominique Courbon, attachée principale d'administration de l'État, chef de département

DGRH A2-3

Département des personnels enseignants-chercheurs des disciplines de santé

Maryline Genieys, administratrice civile, chef de département

DGRH B

Service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire

Henri Ribieras, administrateur civil hors classe, chef de service, adjoint à la directrice générale

DGRH MIPH

Mission à l'intégration des personnels handicapés

Catherine De Groof, chef de mission

DGRH B1

Sous-direction des études de gestion prévisionnelle et statutaires

Anne Le Moal, administratrice civile hors classe, sous-directrice

DGRH B1-1

Bureau des études de gestion prévisionnelle

Maud Soulier, attachée principale d'administration de l'État, chef de bureau

DGRH B1-2

Bureau du pilotage de gestion

Haider Aloui, directeur des services, chef de bureau

DGRH B1-3

Bureau des études statutaires et réglementaires

Corinne Labourel, attachée principale d'administration de l'État, chef de bureau

DGRH B2

Sous direction de la gestion des carrières

Véronique Gris, administratrice civile hors classe, sous-directrice

DGRH B2-1

Bureau des enseignants du 1er degré

Catherine Geny-Guery, attachée d'administration hors classe, chef de bureau

DGRH B2-2

Bureau des affectations et des mutations des personnels du 2nd degré

N..., chef de bureau

DGRH B2-3

Bureau de gestion des carrières des personnels du 2nd degré

Marine Lamotte D'incamps, attachée principale d'administration de l'État, chef de bureau

DGRH B2-4

Bureau des personnels enseignants du 2nd degré hors académie

Julien Moissette, attaché principal d'administration de l'État, chef de bureau

DGRH B2-5

Bureau des affaires contentieuses et disciplinaires des 1er et 2nd degrés

Nathalie Battesti, attachée principale d'administration de l'État, chef de bureau

DGRH C

Service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et des bibliothèques

Geneviève Guidon, administratrice générale, chef de service, adjointe à la directrice générale

DGRH C1

Sous-direction des études de gestion prévisionnelle, statutaires et de l'action sanitaire et sociale

Thierry Delanoe, administrateur civil, sous-directeur

DGRH C1-1

Bureau des études de gestion prévisionnelle

Catherine Duboscq, administratrice civile, chef de bureau

DGRH C1-2

Bureau des études statutaires et réglementaires

Nathalie Lawson, attachée principale d'administration de l'État, chef de bureau

DGRH C1-3

Bureau de l'action sanitaire et sociale

Annick Debordeaux, attachée principale d'administration de l'État, chef de bureau

DGRH C2

Sous direction de la gestion des carrières

madameFrédérique Gerbal, administratrice civile hors classe, sous-directrice

DGRH C2-1

Bureau des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé

Lionel Hosatte, attaché principal d'administration de l'État, chef de bureau

DGRH C2-2

Bureau des personnels ingénieurs, techniques, administratifs, de recherche et de formation

Gisèle Macherey, administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de bureau

DGRH C2-3

Bureau des personnels des bibliothèques

Madame Dominique Belascain, attachée principale d'administration de l'État, chef de bureau

DGRH D

Sous direction du recrutement

Jean-François Pierre, sous-directeur

DGRH D1

Bureau des affaires générales, réglementaires et des systèmes d'information

Benoît Martin, attaché principal d'administration de l'État, chef de bureau

DGRH D2

Bureau des moyens et des marchés

Édouard Clavijo, attaché principal d'administration de l'État, chef de bureau

DGRH D3

Bureau des concours enseignants du second degré de lettres, langues et du tertiaire

Damien Darfeuille, attaché principal d'administration de l'État, chef de bureau

DGRH D4

Bureau des concours enseignants du premier degré et des concours du second degré de sciences, EPS, arts et vie scolaire

Brigitte Cosson-Ladet, administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de bureau

DGRH D5

Bureau des concours des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, des bibliothèques et des ITRF

Monsieur Dominique Mozziconacci, attaché principal d'administration de l'État, chef de bureau

DGRH Esen

Ecole supérieure de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Jean-Marie Panazol, inspecteur général de l'éducation nationale, chef de service, directeur de l'Esen

DGRH Esen A

Département des formations de l'enseignement supérieur et de la recherche

Nicole Pellegrin, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale classe normale, chef de département

DGRH Esen B

Département des formations de l'enseignement scolaire et de l'innovation

Thierry Revelen, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional hors classe, chef de département

DGRH Esen C

Département des relations internationales et des partenariats

Jean-Claude Chapu, inspecteur de l'éducation nationale hors classe, chef de département

DGRH Esen D

Secrétariat général

Isabelle Oblet, administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire générale de l'Esen

DGRH Esen D - CI

Cellule informatique

Monsieur Pascal Littierre, agent contractuel, chef de cellule

DGRH Esen D - COM

Cellule communication et qualité

N..., chef de cellule

DGRH Esen D - GRH

Cellule gestion des ressources humaines

Sylvie Bouteille, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur classe exceptionnelle, chef de cellule

DGRH Esen D1

Bureau des affaires financières

Sylvia Segantin, attachée principale d'administration de l'État, chef de bureau

DGRH Esen D2

Bureau de l'accueil des stagiaires, du patrimoine immobilier et du service intérieur

Bernard Jean, ingénieur d'études 1re classe, chef de bureau

#### Article 4 - **Direction des affaires financières**

Daf

Direction des affaires financières

Guillaume Gaubert, administrateur civil hors classe, directeur

Daf

Direction des affaires financières

Pierre-Laurent Simoni, administrateur civil hors classe, chef de service, adjoint au directeur

Daf BEAG

Bureau des études et des affaires générales

Françoise Legrand, administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de bureau

Daf CI

Cellule informatique

Christian Chabbal, attaché principal de l'administration de l'État, chef de cellule

Daf DCISIF

Département du contrôle interne et des systèmes d'information financiers

Laurent Pellen, attaché d'administration de l'État, chef de département

Daf A

Sous-direction du budget de la mission « enseignement scolaire »

Jean-Yves Hermoso, administrateur civil hors classe, sous-directeur

Daf A1

Bureau du budget de la mission « enseignement scolaire »

Stéphanie Frechet, attachée principale d'administration de l'État, chef de bureau

Daf A2

Bureau de la comptabilité de l'enseignement scolaire

Liliane Colas, attachée principale d'administration de l'État, chef de bureau

Daf A3

Bureau de la réglementation comptable et du conseil aux établissements publics locaux d'enseignement

Catherine Gagelin, attachée principale d'administration de l'État, chef de bureau

Daf A4

Bureau des opérateurs de l'enseignement scolaire

Stéphanie Gutierrez, attachée principale d'administration de l'État, chef de bureau

Daf B

Sous-direction du budget de la mission « recherche et enseignement supérieur »

Thierry Bergeonneau, administrateur civil hors classe, sous-directeur

Daf B1

Bureau du budget de la mission interministérielle « recherche et enseignement supérieur »

Damien Rousset, administrateur civil, chef de bureau

Daf B2

Bureau des opérateurs de l'enseignement supérieur et de la recherche

Jean-Philippe Trebillon, attaché d'administration hors classe, chef de bureau

Daf B3

Bureau de la comptabilité de l'enseignement supérieur et de la recherche

Philippe Carboni, attaché principal d'administration de l'État, chef de bureau

Daf C

Sous-direction de l'expertise statutaire, de la masse salariale, des emplois et des rémunérations

Grégory Cazalet, sous-directeur

Daf C1

Bureau de l'expertise statutaire et indemnitaire

Monsieur Michel Bibal, attaché principal d'administration de l'État, chef de bureau

Daf C2

Bureau de la masse salariale et du suivi du plafond d'emplois

Christine Lecomte, administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de bureau

Daf C3

Bureau des rémunérations

Gilles Maurice, ingénieur de recherche 2ème classe, chef de bureau

Daf D

Sous-direction de l'enseignement privé,

Monsieur Frédéric Bonnot, administrateur civil hors classe, sous-directeur

Daf D1

Bureau des personnels enseignants

Maud Phelizot, administratrice civile, chef de bureau

Daf D2

Bureau des établissements

Jean-Philippe Molere, administrateur civil, chef de bureau

Daf E

Service des retraites de l'éducation nationale

Sylvain Merlen, administrateur civil hors classe, chef de service

Daf E CAJFC

Cellule des affaires juridiques, de la formation et de la communication

Hélène Pochat, attachée d'administration de l'État, chef de cellule

Daf E1

Département des affaires générales et du système d'information

Monsieur Michel Lemaitre, informaticien de haut niveau, chef de département

Daf E2

Département de la gestion des cotisations et des relations avec les régimes de retraite

Séverine Imoberdorf, attachée principale d'administration de l'État, chef de département

Daf

E3

Département des retraites

Catherine Riou, administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef

de département

**Article 5 - Direction des affaires juridiques**

Daj

Direction des affaires juridiques

Catherine Moreau, administratrice générale, directrice

Daj

Direction des affaires juridiques

Marie-Cécile Laguette, administratrice civile hors classe, chef de service, adjointe à la directrice

Daj CIDJ

Centre d'information et de documentation juridique

Julius Coiffait, attaché principal d'administration de l'État, responsable de centre

Daj MIPREV

Mission chargée de la prévention des phénomènes sectaires dans l'éducation nationale

N..., chef de mission

Daj MICOD

Mission de codification

Henri Peretti, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche 1re classe, chef de mission

Daj A

Sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement scolaire

Fabienne Thibau-Leveque, administratrice civile hors classe, sous-directrice

Daj A1

Bureau des consultations et du contentieux relatifs aux établissements et à la vie scolaire

Mathieu Montheard, administrateur civil, chef de bureau

Daj A2

Bureau des consultations et du contentieux relatifs aux personnels enseignants titulaires

Karima Bougrine, administratrice civile, chef de bureau

Daj A3

Bureau des affaires générales

Julius Coiffait, attaché principal d'administration de l'État, chef de bureau

Daj A4

Bureau des consultations et du contentieux relatifs aux personnels enseignants non titulaires et aux personnels non enseignants

Francine Leroyer-Gravet, attachée principale d'administration de l'État, chef de bureau

Daj B

Sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement supérieur et de la recherche

Thierry Reynaud, administrateur civil hors classe, sous-directeur

Daj B1

Bureau des consultations et de l'assistance juridique

Véronique Varoqueaux, administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de bureau

Daj B2

Bureau des affaires contentieuses de l'enseignement supérieur et de la recherche

Virginie Riedinger, attachée principale d'administration de l'État, chef de bureau

## Article 6 - **Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance**

Depp

Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance

Catherine Moisan, inspectrice générale de l'éducation nationale, directrice

Depp

Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance

Gilles Fournier, administrateur général, chef de service, adjoint à la directrice

Depp A

Sous-direction des synthèses

Cédric Afsa, administrateur de l'Insee hors classe, sous-directeur

Depp A1

Bureau des études statistiques sur la formation des adultes, l'apprentissage et l'insertion des jeunes

Roselyne Kerjosse, administratrice de l'Insee, chef de bureau

Depp A2

Bureau des études statistiques sur les personnels

Pierrette Briant, attachée statisticienne principale de l'Insee, chef de bureau

Depp A3

Bureau du compte de l'éducation et du patrimoine des établissements

Stéphanie Lemerle, administratrice de l'Insee hors classe, chef de bureau

Depp A4

Bureau des nomenclatures et répertoires

Marie-Luce Courtoux, ingénieure de recherche 1re classe, chef de bureau

Depp B

Sous-direction des évaluations et de la performance scolaire

Daniel Auverlot, inspecteur général de l'éducation nationale, sous-directeur

Depp B1

Bureau des études statistiques sur les élèves

Sylvie Le Laidier, administratrice de l'Insee hors classe, chef de bureau

Depp B2

Bureau de l'évaluation des élèves

Bruno Trosseille, ingénieur de recherche 1re classe, chef de bureau

Depp B3

Bureau des études sur les établissements et l'éducation prioritaire

Fabrice Murat, administrateur de l'Insee, chef de bureau

Depp B4

Bureau de l'évaluation des actions éducatives et des expérimentations  
Jean-François Chesne, professeur agrégé hors classe, chef de bureau

Depp BAFCG

Bureau des affaires financières et du contrôle de gestion  
Abdelhadi Ait-Hadi, agent contractuel, chef de bureau

Depp DVE

Département de la valorisation et de l'édition  
Laurent Berton, agent contractuel, chef de département

Depp MIREI

Mission aux relations européennes et internationales  
Florence Lefresne, professeure agrégée hors classe, chef de mission

Depp MIPEREF

Mission du pilotage des études et des recherches sur l'éducation et la formation  
Caroline Simonis-Sueur, ingénieure de recherche 2e classe, chef de mission

DEPP COMCQ

Cellule organisation, méthodes et certification qualité  
Sabrina Issad, agent contractuel, chef de cellule

Depp CISAD

Centre de l'informatique statistique et de l'aide à la décision  
Jean-Paul Dispagne, informaticien de haut niveau, chef de centre

#### Article 7 - **Délégation à la communication**

Delcom

Délégation à la communication

Clélia Morali, administratrice civile hors classe, déléguée

Delcom

Laure-Aurélia Guillou, agent contractuel, adjointe à la déléguée, chargée de l'éducation nationale

Delcom

Perrine Danmanville, agent contractuel, adjointe à la déléguée, chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche

Delcom

Olivier Colas, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjoint à la déléguée, chargé de la communication interne et de la communication numérique

Delcom 1

Département de la communication pour l'enseignement supérieur et la recherche

Perrine Danmanville, agent contractuel, chef de département

Delcom 2

Bureau de la veille, des sondages et de la documentation

Jacques Amsellem, ingénieur de recherche hors classe, chef de bureau

Delcom 3

Bureau de presse

Agnès Longueville, agent contractuel, chef de bureau

Delcom 4

Bureau du Web

Xavier Hannoun, agent contractuel, chef de bureau

Delcom 5

Bureau de l'animation de la communication interne et des réseaux

Anne Demangeot-Françoise, professeure certifiée hors classe, chef de bureau

Delcom 6

Bureau de la création graphique et de la production multimédia

Frédérique Jamin-Lorenceau, ingénieure de recherche 1ère classe, chef de bureau

Delcom 7

Bureau des campagnes, des événements et des partenariats

Caroline De Lastic, agent contractuel, chef de bureau

#### **Article 8 - Délégation aux relations européennes et internationales et à la coopération**

Dreic

Délégation aux relations européennes et internationales et à la coopération

Marianne de Brunhoff, administratrice civile hors classe, déléguée

Dreic MVE

Mission valorisation et événementiel

N..., chef de mission

Dreic MDPR

Mission de liaison avec les directions de programmes et les réseaux

Jean-Luc Clément, professeur des universités, chef de mission

Dreic A

Sous-direction des relations internationales

Judikaël Regnaut, administrateur civil hors classe, sous-directeur

Dreic A1

Département Asie et Afrique subsaharienne

Marc Melka, attaché principal d'administration de l'État, chef de département

Dreic A2

Département Afrique du Nord, Moyen-Orient, Amériques et pays en crise

Olivier Giron, professeur certifié hors classe, chef de département

Dreic B

Sous-direction des affaires européennes et multilatérales

Hervé Tilly, administrateur civil hors classe, sous-directeur

Dreic B1

Département de l'Union européenne et des organisations multilatérales

François Gorget, professeur agrégé classe normale, chef de département

Dreic B2

Département Europe, Russie, Caucase et Asie centrale

Florentine Petit, administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de département

Dreic PMFI

Département promotion de la mobilité et des formations internationales

Monsieur Michel Le Devehat, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de département

Dreic VSAB

Département veille, synthèse et affaires budgétaires

Madame Dominique Ducrocq, administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de département

#### Article 9 - **Service de l'action administrative et des moyens**

Saam

Service de l'action administrative et des moyens

Édouard Leroy, administrateur civil hors classe, chef de service

Saam A

Sous-direction de la gestion des ressources humaines pour l'administration centrale

Cécile Bourlier, administratrice civile hors classe, sous-directrice

Saam A MCMPP

Mission de conseil en mobilité et parcours professionnels

Gisèle Vial, attachée principale d'administration de l'État, chef de mission

Saam A1

Bureau de la gestion prévisionnelle et du dialogue social

Jean-Christophe Lefebvre, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de bureau

Saam A2

Bureau de gestion statutaire et des rémunérations

Florence Boisliveau, administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de bureau

Saam A3

Bureau de la formation

Sandrine Batal, ingénieure de recherche hors classe, chef de bureau

Saam C

Sous-direction du pilotage et du dialogue de gestion

Christophe Gehin, administrateur civil hors classe, sous-directeur

Saam C1

Département du budget et du dialogue de gestion

Jacqueline Pillet, administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef

de département

Saam C3

Département de l'action patrimoniale

Sylvie Laplante, administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de département

Saam D

Sous direction de la logistique de l'administration centrale

Guillaume Decroix, administrateur civil hors classe, sous-directeur

Saam D1

Bureau budgétaire et financier

Françoise Riss, attachée principale d'administration de l'État, chef de bureau

Saam D2

Bureau des services généraux

Nadine Miali, administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de bureau

Saam D4

Bureau de la logistique du site Descartes

Jadwiga Cresta, ingénieure de recherche hors classe, chef de bureau

Saam D5

Bureau des services techniques

Antony Larose, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de bureau

Saam achats

Mission des achats

Philippe Ajuelos, agent contractuel, chef de mission

Saam achats 1

Bureau de l'ingénierie des achats

Cécile Briand, attachée principale d'administration de l'État, chef de bureau

Saam achats 2

Bureau du réseau d'acheteurs et de l'assistance juridique

Myriam Azoulay-Trojman, agent contractuel, chef de bureau

Saam achats 3

Bureau de la gestion des marchés nationaux et de la performance des achats

Monsieur Frédéric Vichon, attaché principal d'administration de l'État, chef de bureau

Saam MAPC

Mission des archives et du patrimoine culturel

Fabien Oppermann, conservateur des bibliothèques, chef de mission

## Article 10 - **Direction générale de l'enseignement scolaire**

Dgesco

Direction générale de l'enseignement scolaire

Florence Robine-Martin, inspectrice générale de l'éducation nationale, directrice générale

Dgesco

Direction générale de l'enseignement scolaire

N..., adjoint à la directrice générale

Dgesco DEI

Département des relations européennes et internationales

Anna-Livia Susini-Collomb, ingénieure d'études 2ème classe, chef de département

Dgesco DRDIE

Département de la recherche et du développement, de l'innovation et de l'expérimentation

Madame Frédérique Weixler, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale, chef de département

Dgesco DIV

Département de l'information et de la valorisation

Nelson Vallejo-Gomez, attaché principal d'administration de l'État, chef de département

Dgesco

Mission chargée de la prévention et de la lutte contre les violences en milieu scolaire

Éric Debarbieux, agent contractuel, délégué ministériel

Dgesco A

Service de l'instruction publique et de l'action pédagogique

Xavier Turion, administrateur civil hors classe, chef de service

Dgesco MPE

Mission du pilotage des examens

Rodolphe Delmet, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de mission

Dgesco A1

Sous-direction du socle commun, de la personnalisation des parcours scolaires et de l'orientation

Hélène Ouanas, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale hors classe, sous-directrice

Dgesco A1 MLFLF

Mission langue française et langues de France

Sarah Devoucoux, professeure agrégée classe normale, chef de mission

Dgesco A1-1

Bureau des écoles

Marie-Claire Mzali, inspectrice de l'éducation nationale hors classe, chef de bureau

Dgesco A1-2

Bureau des collèges

Nicolas Feld-Grooten, personnel de direction 1ère classe, chef de bureau

Dgesco A1-3

Bureau de la personnalisation des parcours scolaires et de la scolarisation des élèves handicapés

Sandrine Lair, inspectrice de l'éducation nationale classe normale, chef de bureau

Dgesco A1-4

Bureau de l'orientation et de l'insertion professionnelle

Ghislaine Fritsch, administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de bureau

Dgesco A2

Sous-direction des lycées et de la formation professionnelle tout au long de la vie

Brigitte Doriath, inspectrice générale de l'éducation nationale, sous-directrice

Dgesco A2 MEE

Mission éducation économie

Murielle Tessier Soyer, ingénieure de recherche 2ème classe, chef de mission

Dgesco A2-1

Bureau des formations générales et technologiques

Isabelle Robin, personnel de direction 1ère classe, chef de bureau

Dgesco A2-2

Bureau de la formation professionnelle initiale

Véronique Gueguen, administratrice civile, chef de bureau

Dgesco A2-3

Bureau des diplômes professionnels

Brigitte Trocme, inspectrice de l'éducation nationale hors classe, chef de bureau

Dgesco A2-4

Bureau de la formation professionnelle continue

Yves Beauvois, attaché principal d'administration de l'État, chef de bureau

Dgesco Maf

Mission de l'accompagnement et de la formation

N..., chef de mission

Dgesco Maf 1

Bureau des contenus d'enseignement et des ressources pédagogiques

Pierre Seban, personnel de direction 1ère classe, chef de bureau

Dgesco Maf 2

Bureau de la formation des personnels enseignants et d'éducation

Sarah Roux-Perinet, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale, chef de bureau

Dgesco B

Service du budget, de la performance et des établissements

Alexandre Grosse, administrateur civil hors classe, chef de service

Dgesco B1

Sous-direction de la gestion des programmes budgétaires

Philippe Thurat, administrateur civil hors classe, sous-directeur

Dgesco B1-1

Bureau du programme « enseignement scolaire public du premier degré »

Éric Peyre, administrateur civil hors classe, chef de bureau

Dgesco B1-2

Bureau du programme « enseignement scolaire public du second degré »

Catherine Fruchet, directrice des services, chef de bureau

Dgesco B1-3

Bureau du programme « vie de l'élève »

Francis Letki, professeur agrégé hors classe, chef de bureau

Dgesco B12

Bureau de la synthèse budgétaire, des études et du contrôle de gestion

Erwan Coubrun, attaché principal d'administration de l'État, chef de bureau

Dgesco B2

Sous-direction de la performance et du dialogue avec les académies

Brigitte Bruschini, directrice des services, sous-directrice

Dgesco B2 Mom

Mission « outre-mer »

Madame Frédérique Charbonnieras, attachée principale d'administration de l'État, chef de mission

Dgesco B2-1

Bureau du suivi des stratégies et performances académiques

Cédric Montesinos, directeur des services, chef de bureau

Dgesco B2-2

Bureau de la maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information

Nicolas Soligny, personnel de direction hors classe, chef de bureau

Dgesco B3

Sous-direction de la vie scolaire, des établissements et des actions socio-éducatives

Roger Vrand, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional hors classe, sous-directeur

Dgesco B3-MDE

Mission « prévention des discriminations et égalité fille-garçon »

Judith Klein, professeure agrégée classe normale, chef de mission

Dgesco B3-DNVL

Délégué national à la vie lycéenne

Ali Rabeh, délégué

Dgesco B3-1

Bureau de la santé, de l'action sociale et de la sécurité

Véronique Gaste, personnel de direction 1re classe, chef de bureau

Dgesco B3-2

Bureau de la politique d'éducation prioritaire et des dispositifs d'accompagnement

Marc Bablet, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional hors classe, chef de bureau

Dgesco B3-3

Bureau du fonctionnement des écoles et des établissements, de la vie scolaire, des relations avec les parents d'élèves et de la réglementation

Anne Lavagne, attachée principale d'administration de l'État, chef de bureau

Dgesco B3-4

Bureau des actions éducatives, culturelles et sportives  
Pierre Dupont, professeur agrégé classe normale, chef de bureau

**Article 11 - Direction du numérique pour l'éducation**

DNE

Direction du numérique pour l'éducation

Catherine Becchetti-Bizot, inspectrice générale de l'éducation nationale, directrice

DNE CERP

Cellule expertise et relations partenariales

N..., chef de cellule

DNE SIS

Secrétariat des instances stratégiques

N...

DNE BAGCG

Bureau des affaires générales et du contrôle de gestion

Murielle Lavelle-Cassano, directrice des services, chef de bureau

DNE A

Service du développement du numérique éducatif

Jean-Yves Capul, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, chef de service

DNE Numeri'Lab

Mission d'incubation de projets numériques

Claudio Cimelli, directeur de projet, chef de mission

DNE MFNN

Mission de la formation au et par le numérique

N..., chef de mission

DNE CAPA

Cellule chargée de la coordination et de l'animation des pôles académiques

N..., chef de cellule

DNE A1

Département du développement et de la diffusion des ressources numériques

Alain Thillay, professeur agrégé hors classe, chef de département

DNE A2

Département du développement des usages et de la valorisation des pratiques

Blandine Raoul-Rea, professeure certifiée hors classe, chef de département

DNE A3

Département des infrastructures et des services pour les établissements et la vie de l'élève

Dorothée Danielewski, ingénieure en chef des mines, chef de département

DNE B

Service des technologies et des systèmes d'information

Mathieu Jeandron, ingénieur en chef des mines, chef de service

DNE B1

Sous-direction des infrastructures techniques et de l'exploitation

Isabelle Morel, ingénieure de recherche hors classe, sous-directrice

DNE B1-1

Bureau des expertises techniques, des projets d'infrastructures et de la sécurité des systèmes d'information

Thierry Aubin, ingénieur de recherche 1re classe, chef de bureau

DNE B1-2

Bureau du pilotage de l'exploitation des systèmes d'information

Monsieur Claude Saive, ingénieur de recherche hors classe, chef de bureau

DNE B1-3

Bureau des infrastructures techniques et des prestations de service informatique pour l'administration centrale

Lamia Houfani-Touafchia, ingénieure de recherche hors classe, chef de bureau

DNE B2

Sous-direction des systèmes d'information

Monsieur Michel Monneret, administrateur civil hors classe, sous-directeur

DNE B2-1

Bureau des projets et des applications nationales

Marcel Deturche, agent contractuel, chef de bureau

DNE B2-2

Bureau de l'ingénierie et du déploiement des systèmes d'information et de communication de l'administration centrale

Catherine Brax, informaticienne de haut niveau, chef de bureau

DNE B2-3

Bureau de la qualité, des méthodes et des outils

Laurence Morandi, informaticienne de haut niveau, chef de bureau

**Article 12 - Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle**

Dgesip

Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle

Simone Bonnafous, professeure des universités classe exceptionnelle, directrice générale

Dgesip

Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle

Marie-Hélène Granier-Fauquert, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, chef de service, adjointe à la directrice générale

Dgesip CCS

Collèges des conseillers scientifiques

Henri Meloni, coordonnateur

Dgesip PCAG

Pôle de coordination des affaires générales

Sylvie Vasseur, ingénieure de recherche hors classe, directrice de pôle

Dgesip MEC

Mission expertise et conseil auprès des établissements

N..., chef de mission

Dgesip A

Service de la stratégie des formations et de la vie étudiante

Rachel-Marie Pradeilles-Duval, ingénieure en chef de l'armement, chef de service

Dgesip A MNES

Mission du numérique pour l'enseignement supérieur

Marie-Françoise Crouzier, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale hors classe, chef de mission

Dgesip A1

Sous-direction des formations et de l'insertion professionnelle

Franck Jarno, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, sous-directeur

Dgesip A1-1

Département du lien formation - emploi

Christine Bruniaux, professeure agrégée classe normale, chef de département

Dgesip A1-2

Département des formations du cycle licence

Catherine Kerneur, attachée principale d'administration de l'État, chef de département

Dgesip A1-3

Département des formations des cycles master et doctorat

Laurent Regnier, professeur des écoles classe normale, chef de département

Dgesip A1-4

Département des formations de santé

Françoise Profit, professeure certifiée hors classe, chef de département

Dgesip A1-5

Département des écoles supérieures et de l'enseignement supérieur privé

Catherine Malinie, attachée principale d'administration de l'État, chef de département

Dgesip A2

Sous-direction de la vie étudiante

Jean-Yves De Longueau, professeur agrégé hors classe, sous-directeur

Dgesip A2-1

Département des aides aux étudiants

Didier Roux, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de département

Dgesip A2-2

Département de l'orientation et de la vie des campus

Richard Audebrand, ingénieur de recherche 2ème classe, chef de département

Dgesip B

Service de la stratégie de contractualisation, du financement et de l'immobilier

Éric Piozin, administrateur général, chef de service

Dgesip B1

Sous-direction du dialogue contractuel

Gérard Maillet, administrateur civil hors classe, sous-directeur

Dgesip B1-1

Département des contrats de sites

Sophie Julien, ingénieure de recherche hors classe, chef de département

Dgesip B1-2

Département des accréditations

Madame Dominique Pistorio, attachée principale d'administration de l'État, chef de département

Dgesip B1-3

Département de la réglementation

Bérénice Dely, attachée principale d'administration de l'État, chef de département

Dgesip B2

Sous-direction du financement de l'enseignement supérieur

Frédéric Forest, administrateur civil hors classe, sous-directeur

Dgesip B2-1

Département de la synthèse budgétaire

Cécile Draye, attachée principale d'administration de l'État, chef de département

Dgesip B2-2

Département de l'allocation des moyens

N..., chef de département

Dgesip B2-3

Département d'analyse financière des établissements

Anne Bennet, administratrice civile, chef de département

Dgesip B3

Sous-direction de l'immobilier

Diane Pouget, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, sous-directrice

Dgesip B3-1

Département de la stratégie patrimoniale

Simon Larger, ingénieur de recherche 2e classe, chef de département

Dgesip B3-2

Département du pilotage immobilier

Louissette Le Manour, administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de département

### Article 13 - **Direction générale de la recherche et de l'innovation**

DGRI

Direction générale de la recherche et de l'innovation

Roger Genet, directeur général

DGRI

Direction générale de la recherche et de l'innovation

Pierre Valla, ingénieur général des mines, faisant fonction de chef de service, adjoint au directeur général

DGRI SSRI

Service de la stratégie de la recherche et de l'innovation

N..., chef de service

DGRI SSRI MPASIE

Mission prospective, analyse stratégique et intelligence économique

Ralf Engel, agent contractuel, chef de mission

DGRI SSRI A1

Secteur environnement, agronomie, écologie, sciences du système Terre et de l'univers

Élisabeth Verges, agent contractuel, chef de secteur

DGRI SSRI A2

Secteur énergie, développement durable, chimie et procédés

Monsieur Frédéric Ravel, agent contractuel, chef de secteur

DGRI SSRI A3

Secteur mathématiques, physique, nano-sciences, sciences et technologies de l'information et de la communication

Monsieur Pascal Fouillat, professeur des universités, chef de secteur

DGRI SSRI A4

Secteur biologie et santé

Jean-Michel Heard, directeur de recherche Inserm 1re classe, chef de secteur

DGRI SSRI A5

Secteur sciences de l'homme et de la société

Jacques Dubucs, directeur de recherche CNRS 1re classe, chef de secteur

DGRI SSRI A6

Département politique spatiale et défense

Patrice Brudieu, chef de département

DGRI SPFCO

Service de la performance, du financement et de la contractualisation avec les organismes de recherche

Éric Bernet, administrateur général, chef de service

DGRI SPFCO B1

Département de la gestion et du pilotage budgétaire des programmes

Maurice Caraboni, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de département

DGRI SPFCO B2

Département de l'appui au pilotage des organismes et de la réglementation

Benoît Debosque, attaché principal d'administration de l'État, chef de département

DGRI SPFCO B3

Département de l'analyse des politiques d'organismes et des enjeux territoriaux

Claire De Marguerye, administratrice civile, chef de département

DGRI SPFCO B4

Département des grandes infrastructures de recherche

Christian Chardonnet, directeur de recherche 1re classe, chef de département

DGRI SPFCO B5

Département de la culture scientifique et des relations avec la société

Didier Hoffschir, agent contractuel, chef de département

DGRI Sittar

Service de l'innovation, du transfert de technologie et de l'action régionale

François Jamet, ingénieur en chef des mines, chef de service

DGRI Sittar C1

Département des politiques d'incitation à la recherche et développement

Christian Orfila, attaché principal d'administration de l'État, chef de département

DGRI Sittar C2

Département des politiques d'innovation par le transfert de technologie

Thomas Lombes, ingénieur des mines, chef de département

DGRI Sittar C3

Département de l'action régionale

Marie-Hélène Vouette, administratrice civile hors classe, chef de département

#### **Article 14 - Services communs à la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et à la direction générale de la recherche et de l'innovation**

Dgesip/DGRI A

Service de la coordination des stratégies de l'enseignement supérieur et de la recherche

Alain Abecassis, administrateur civil hors classe, chef de service

Dgesip/DGRI A1

Sous-direction du pilotage stratégique et des territoires

Monsieur Michel Marian, administrateur civil hors classe, sous-directeur

Dgesip/DGRI A1-1

Département des investissements d'avenir et des diagnostics territoriaux

Marie-Françoise Merello, attachée principale d'administration de l'État, chef de département

Dgesip/DGRI A1-2

Département des stratégies de ressources humaines, de la parité et lutte contre les discriminations

Agnès Netter, ingénieure de recherche 1re classe, chef de département

Dgesip/DGRI A1-3

Département de l'information scientifique et technique et réseau documentaire

Alain Colas, conservateur général des bibliothèques, chef de département

Dgesip/DGRI A2

Sous-direction des systèmes d'information et des études statistiques

Isabelle Kabla-Langlois, administratrice de l'Insee, chargée de sous-direction

Dgesip/DGRI A2-1

Département des études statistiques

Hélène Michaudon, administratrice de l'Insee hors classe, chef de département

Dgesip/DGRI A2-2

Département des systèmes d'information

Bruno Berrezaie, ingénieur de recherche 1ère classe, chef de département

Dgesip/DGRI A2-3

Département des outils d'aide à la décision

Monsieur Emmanuel Weisenburger, professeur agrégé classe normale, chef de département

Dgesip/DGRI B

Mission Europe et international pour la recherche, l'innovation et l'enseignement supérieur

Patricia Pol, maître de conférences hors classe, chef de mission

Dgesip/DGRI B1

Département « stratégies de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche »

Caroline Belan-Menagier, professeure agrégée classe normale, chef de département

Dgesip/DGRI B2

Département « Accompagnement des opérateurs de l'enseignement supérieur et de la recherche »

Martine Roussel, ingénieure d'études 2ème classe, chef de département

Dgesip/DGRI B3

Département « Stratégie, expertise et gestion des programmes de coopération internationaux »

Catherine Chapel, agent contractuel, chef de département

Article 15 - L'arrêté du 23 mai 2006 portant attributions de fonctions à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est abrogé.

Article 16 - Le présent arrêté sera publié aux bulletins officiels de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 17 avril 2015

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

et par délégation,

Le secrétaire général,

Frédéric Guin

## Enseignement supérieur et recherche

---

### Titres et diplômes

#### Liste des candidats admis au diplôme d'État de psychologie scolaire - session 2014

NOR : MENS1501142A  
arrêté du 21-4-2015  
MENESR - DGESIP A1-3

---

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 21 avril 2015, le diplôme d'État de psychologie scolaire est conféré aux candidats dont les noms suivent :

#### **I - Centre de Bordeaux**

Gwenaëlle Bouvet, épouse Dalmon  
Marie-Pierre Candau  
Olivier Croizier  
Catherine Edragas  
Philippe Fadel  
Isabelle Gazeau, épouse Gazeau-Cohen  
Magali Gibel  
Élise Granet  
Isabelle Lamarque, épouse Lassalle  
Hinatea Manuel, épouse Maono  
Pauline Monteil  
Claudie Nauleau  
Karine Pacreau  
Christine Pechberty  
Madame Pascale Sejourné  
Laure Suppi  
Carine Von Krause, épouse Marc  
Nathalie Zucchelli

#### **II - Centre de Lyon**

Stéphanie Ascencio, épouse Ascencio Stouvenot  
Arnaud Badiou  
Marion Besset, épouse Archinard  
Vanessa Camille Bodin  
Houria Boukouiren

Agnès Buquet, épouse Buquet Fleurent  
Hélène Campe, épouse Polidori  
Myriam Cattelain, épouse Gallo  
Isabelle Dubettier-Grenier, épouse Bentoumi  
Cécile Dunand  
Paula Enfroy  
Patricia Fava, épouse Fournier-Fava  
Julia Faure, épouse Engel  
Isabelle Garancher, épouse Lévy Garancher  
Clotilde Gauthrin, épouse Joly  
Sophie Haxaire, épouse Spalanzani  
Blandine Houssais, épouse Brochard  
Monsieur Michel Larguier  
Marjorie Lux  
Florence Minetto  
Arnaud Sannier  
Corinne Tisserant, épouse Morano

### **III - Centre de Paris**

Juliette Amo  
Karine Barat  
Isabelle Barret, épouse Bollantep  
Nacéra Betraoui, épouse Hubert  
Monsieur Gaël Bigot  
Annelise Bleton, épouse Bleton-Laprevotte  
Linda Bonin, épouse Konieczny  
Alexandra Borès  
Isabelle Briers  
Hélène Bureau, épouse Garreau-Bureau  
Céline Cantet, épouse Fleuriet  
Romain Carta  
Mireille Cohen  
Stéphanie Dauer, épouse Nemeta  
Anne Delecambre, épouse Vaupré  
France Delhumeau  
Marie-Pierre Desmets, épouse Tizon  
Nathalie Drennes, épouse Drennes-Pinoy  
Julie Dubois  
Erika Espagnol

Sandrine Foucaut, épouse Huardel  
Béatrice Hache  
Claire Henocq, épouse Clifford  
Élisabeth Heouairi  
Laëtitia Hilaire  
Anne-Marie Hirschberger  
Ingrid Jeandel, épouse Raynaud  
Jean-Marie Joguet  
Myriam Kannouche  
Leïana Laufattes  
Claire Le Bec  
Béatrice Le Bougeant, épouse Meyer  
Laurence Leconte  
Christelle Le Coufle  
Gwénaëlle Le Martelot  
Stéphanie Lebel, épouse Nouri  
Véronique Lefèvre  
Pierre Leuillette  
Alexandre Liébart  
Agathe Lopez, épouse Farina  
Corinne Lyon  
Catherine Mariotte, épouse Avranché  
Angélique Méan  
Claire Mehaye, épouse Pigasse  
Julien Michel  
Anne Mouro, épouse Pron  
Sandrine Moreau, épouse Huard  
Jannie Perrier, épouse Ancellin  
Julianne Pichon  
Raiarii Ratinassamy  
Amélie Retaureau, épouse Billard  
Élodie Streiff  
Arnoush Vaezi, épouse Guehring  
Virginie Verdois  
Laure Vernotte, épouse Villedieu de Torcy  
Marie-Pierre Westrelin, épouse Goddon  
Delphine Yver, épouse Audren

## Enseignement supérieur et recherche

---

### Enseignants-chercheurs

#### Dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences

NOR : MENH1509914C  
circulaire n° 2015-0013 du 4-5-2015  
MENESR - DGRH A1-2

---

Texte adressé aux présidentes et présidents, directrices et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur ; aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités

---

Le décret n° 2014-997 du 2 septembre 2014 modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences est entré en vigueur le 5 septembre 2014.

Ce texte met notamment en œuvre la nouvelle organisation des universités et des autres établissements publics d'enseignement supérieur prévue par la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 modifiée relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, qui substitue les conseils académiques aux conseils scientifiques et aux conseils des études et de la vie universitaire. Il comprend également des dispositions relatives au recrutement, à la carrière et au service des enseignants-chercheurs.

La présente circulaire, ainsi que le tableau joint en annexe 1, a pour objet de vous rappeler les principales modifications apportées par le décret. Certaines sont détaillées dans les fiches qui figurent en annexe. Les articles mentionnés entre parenthèses correspondent au décret du 6 juin 1984 modifié, sauf mention expresse contraire.

#### **I - Un nouvel organe : le conseil académique (annexe 2)**

La création du conseil académique, qui résulte de la mise en œuvre de la loi du 22 juillet 2013 précédemment mentionnée, a plusieurs conséquences, notamment en matière de recrutement :

- L'avis du conseil scientifique sur les candidatures à la mutation ou au détachement est supprimé (article 9-2).
- La délibération créant le comité de sélection et précisant le nombre de ses membres est désormais adoptée par le conseil académique ou l'organe en tenant lieu, et non plus par le conseil d'administration. Il n'y a plus à recueillir l'avis du conseil scientifique ou d'une autre instance (articles 9 et 9-1).
- La possibilité d'écarter des candidats pour des motifs liés à la stratégie de l'établissement revient désormais au conseil académique, et non plus au conseil d'administration. Ce dernier détient le droit de veto précédemment dévolu au président d'université, veto qui doit être motivé par des raisons liées à l'administration de l'établissement ou par des irrégularités entachant la procédure de recrutement. Le président de l'université ne peut désormais plus que transmettre au ministre la liste que lui a communiquée le conseil académique, en l'absence de veto du conseil d'administration (article 9-2). Ni le conseil académique ni le conseil d'administration ne peuvent juger des mérites scientifiques respectifs des candidats, dont l'appréciation revient au seul comité de sélection.

Par ailleurs, le conseil académique se voit attribuer une partie des attributions auparavant dévolues au conseil scientifique ou au conseil d'administration, ainsi que plusieurs missions nouvelles. Ces attributions sont détaillées dans l'annexe 2.

Les organes tenant lieu de conseil académique dans les établissements qui en sont dépourvus (instituts et écoles ne faisant pas partie des universités, écoles normales supérieures, grands établissements, écoles françaises à l'étranger) sont également précisés dans cette annexe.

## **II - L'évolution des procédures de recrutement**

### **1. La procédure de droit commun (annexe 3)**

Le recrutement de droit commun a été modifié sur plusieurs points :

#### **a. La composition et la durée de constitution du comité de sélection**

- Le comité de sélection passe d'un maximum de 16 à un maximum de 20 membres. Le minimum est toujours de 8 membres, dont au moins la moitié d'externes.
- Le comité de sélection doit comprendre au moins 40 % de personnes de chaque sexe et au moins deux personnes de chaque sexe. Cependant, des disciplines dérogeant à cette proportion peuvent être fixées par un décret en Conseil d'État, qui précisera le taux dérogatoire applicable à chacune d'elles (articles 9-1 et 9-2).
- Le comité de sélection peut désormais être créé pour pourvoir plusieurs postes d'enseignant-chercheur, lorsque ces postes relèvent de la même discipline. Les postes concernés doivent être précisés dans la délibération du conseil académique qui crée le comité de sélection.
- Il est désormais possible d'appartenir simultanément à plusieurs comités de sélection en activité dans plus de trois établissements.

#### **b. Les attributions du comité de sélection**

- La possibilité de recourir à une mise en situation professionnelle au moment de l'audition des candidats a été insérée dans le décret. Le conseil académique prend la décision de mettre en œuvre cette procédure et en précise les modalités dès la publication des postes, sur la fiche de poste (article 9-2).
- À la suite des auditions, le comité de sélection arrête la liste des candidats retenus, classés par ordre de préférence, par un avis motivé unique portant sur l'ensemble des candidatures ; il adopte également un avis motivé sur chaque candidat. Chaque candidat peut demander communication de l'avis portant sur l'ensemble des candidatures et de l'avis motivé qui le concerne (article 9-2).

### **2. Les dispositions relatives à la mutation**

- Pour les recrutements de professeurs des universités et de maîtres de conférences, le président de l'université prévoit un nombre de postes à réserver à la mutation après avis du conseil académique en formation plénière. Les fiches de postes concernées le précisent lors de leur publication (articles 33 et 51).

Signalé : cette décision du président de l'université constitue un acte réglementaire, transmissible au recteur d'académie et communicable sur demande aux personnes intéressées.

- Pour l'ensemble des recrutements organisés par les établissements, et pas seulement les postes réservés à la mutation, les candidatures à la mutation et au détachement des personnes handicapées ou sollicitant un rapprochement de conjoint (ainsi que les fonctionnaires exerçant dans des quartiers difficiles ou en réorientation professionnelle) sont examinées de manière prioritaire par le conseil académique en formation restreinte. Ce dernier apprécie l'adéquation des candidatures au profil du poste, sans pouvoir porter un jugement sur les mérites scientifiques respectifs des candidats. Si une candidature est retenue, la procédure de recrutement est terminée, sauf veto du conseil d'administration. Le comité de sélection n'examinera l'ensemble des candidatures que si le conseil académique n'a retenu personne dans le cadre de la procédure prioritaire (article 9-3).

### **3. Les modifications des modalités de recrutement dans les disciplines à agrégation (annexe 4)**

- Il est désormais possible d'organiser des concours de recrutement de professeur des universités en application du 1° de l'article 46, dans le cadre de la procédure de droit commun pour les disciplines juridiques, économiques et de gestion (sections 1 à 6 du Conseil national des universités), sous réserve du respect du contingent minimum de postes réservés à l'agrégation externe (article 48).

- L'agrégation interne est supprimée (article 49-2).
- L'agrégation externe doit représenter au moins 50 % des recrutements dans la discipline, le reste étant désormais réparti entre les concours de l'article 46 : 1°, 3°, 4° et le nouveau 5° (article 49-2).
- À titre expérimental, une dérogation est instaurée pour quatre ans, dans les disciplines économiques et de gestion (sections 5 et 6 du Conseil national des universités). Dans ces disciplines, les établissements peuvent recruter des professeurs des universités en application de l'article 46 sans avoir à respecter un contingent minimum de postes ouverts à l'agrégation (article 53 du décret du 2 septembre 2014). Les concours de recrutement par voie d'agrégation concernés par cet absence de contingentement sont : en 2015 et 2017 les sciences économiques, en 2016 et 2018 les sciences de gestion.

#### **4. De nouvelles procédures de recrutement**

- Il est désormais possible de recruter des personnes handicapées par contrat, puis de les titulariser dans le corps des maîtres de conférences après un an de contrat, faisant office de stage (annexe 5). La personne doit être inscrite sur la liste de qualification idoine, ou en être dispensée par le conseil académique car exerçant une fonction d'enseignant-chercheur, d'un niveau équivalent à celui de l'emploi à pourvoir, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un État autre que la France (articles 29 et 32).
- Un nouveau concours de recrutement de professeurs des universités, comprenant une procédure de qualification spécifique, est mis en place pour les maîtres de conférences qui ont exercé des responsabilités importantes dans les domaines de l'orientation, de la promotion sociale et de l'insertion professionnelle, de la formation continue, du transfert et de la valorisation des résultats de la recherche, de l'innovation pédagogique, de la gouvernance des établissements, du développement des ressources numériques, des partenariats internationaux, de la diffusion culturelle, scientifique et technique et de la liaison avec l'environnement économique, social et culturel (5° de l'article 46).
- Il est désormais possible au conseil académique de dispenser de qualification des agents détachés dans un corps d'enseignant-chercheur lors de leur demande d'intégration, s'ils ont obtenu leur détachement en application des articles 40-2-1 ou 58-1-1, c'est-à-dire en qualité d'agents dont les missions sont comparables à celles des fonctionnaires, relevant d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement public d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et occupant un emploi d'un niveau équivalent à celui d'enseignant-chercheur (articles 40-5 et 58-4). Cette possibilité n'existait jusque-là que pour les recrutements.
- Les chargés de recherche de première classe ayant atteint le 7e échelon de la première classe et accompli au moins cinq ans de services en qualité de chargé de recherche peuvent être détachés à la hors-classe du corps des maîtres de conférences (article 40-3).

### **III - Le déroulement de carrière des enseignants-chercheurs**

#### **1. Le suivi de carrière (annexe 7)**

L'évaluation est remplacée par une procédure de suivi de carrière réalisée par le Conseil national des universités (CNU). L'avis de l'établissement sur le dossier doit être communiqué à l'enseignant-chercheur afin qu'il puisse ajouter ses observations avant sa transmission au CNU. Contrairement à l'évaluation, le suivi de carrière n'est pris en compte ni pour l'attribution des primes et des promotions, ni pour l'octroi de modulations de service (articles 7 et 18-1).

Le suivi de carrière a pour objectif de favoriser l'accompagnement professionnel des enseignants-chercheurs par les établissements.

#### **2. L'avancement**

- Les critères retenus par les établissements pour la mise en œuvre des procédures d'avancement des enseignants-chercheurs doivent être rendus publics (articles 40 et 56). Cette publication peut par exemple intervenir sur leur site Internet ou Intranet, au sein d'une rubrique dédiée.
- Les enseignants-chercheurs qui sollicitent une promotion ne peuvent plus postuler simultanément à la voie

normale et à la voie spécifique lors de la même session (articles 40 et 56).

- Les dossiers de promotion des présidents et directeurs d'établissement d'enseignement supérieur sont transmis directement au CNU sans être examinés par le conseil académique de l'établissement (articles 40 et 56).

- Les conditions à remplir pour l'accès à la hors-classe des maîtres de conférences sont désormais appréciées au 31 décembre de l'année où est accordée la promotion (article 40-1).

### **3. L'éméritat des maîtres de conférences et des professeurs des universités**

- Les maîtres de conférences admis à la retraite peuvent désormais se voir conférer le titre de maître de conférences émérite, s'ils sont titulaires d'une habilitation à diriger les recherches. Ce titre est délivré par le président ou le directeur de l'établissement sur proposition de la commission de la recherche ou du conseil scientifique en formation restreinte aux personnes qui sont habilitées à diriger des travaux de recherche. Comme pour l'éméritat des professeurs des universités, le refus de la commission de la recherche doit être motivé par des considérations liées à la valeur des travaux scientifiques, à la qualité des services rendus à l'établissement et aux besoins de ce dernier (CE n° 180364 du 24 septembre 1997). Cet éméritat leur permet d'apporter un concours aux activités de recherche (article 40-1-1).

- Les distinctions conférant de plein droit l'éméritat aux professeurs des universités sont désormais listées à l'article 58 du décret.

### **IV - Le service des enseignants-chercheurs (annexe 6)**

- Les établissements ne bénéficiant pas des responsabilités et compétences élargies peuvent désormais eux aussi adopter un tableau d'équivalences horaires sur la base du référentiel national approuvé par l'arrêté du 31 juillet 2009 (article 7).

- Les enseignants-chercheurs peuvent effectuer une partie de leur service dans un autre établissement public d'enseignement supérieur ou d'enseignement post-baccalauréat. Ce service partagé est subordonné à la conclusion d'une convention entre les deux établissements, qui en fixe l'objet et les modalités, ainsi qu'à l'accord écrit de l'intéressé (article 7).

- De nouvelles dispositions concernant les décharges de service sont prévues dans le décret, au profit notamment des directeurs d'école supérieure du professorat et de l'éducation et des bénéficiaires d'une délégation auprès de l'Institut universitaire de France (article 7).

- Les enseignants-chercheurs peuvent bénéficier d'une formation continue sur leur temps de travail (article 4-1).

Les dispositions relatives à la proportion minimum de personnes de chaque sexe au sein de comités de sélection ne s'appliquent pas aux recrutements déjà engagés au 1er janvier 2015. Un recrutement est considéré comme engagé lorsque le poste a été publié.

Le guide des comités de sélection et les fiches techniques de gestion mises en ligne sur Galaxie seront prochainement mis à jour pour tenir compte de ces évolutions.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information que vous jugeriez utile.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,  
La directrice générale des ressources humaines,  
Catherine Gaudy

### **Annexe 1**

↪ *Tableau des modifications apportées par le décret n° 2014-997 du 2 septembre 2014<sup>↪</sup> modifiant le décret*

*n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences*

## **Annexe 2**

↳ *Le conseil académique*

## **Annexe 3**

↳ *La procédure de recrutement de droit commun (articles 9, 9-1, 9-2 et 9-3)*

## **Annexe 4**

↳ *Le recrutement de professeurs des universités dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion*

## **Annexe 5**

↳ *Le recrutement de contractuels bénéficiaires d'une obligation d'emploi en vue d'une titularisation dans le corps des maîtres de conférences*

## **Annexe 6**

↳ *Les obligations de service des enseignants-chercheurs (articles 4, 7, 19)*

## **Annexe 7**

↳ *Le suivi de carrière des enseignants-chercheurs (articles 7-1 et 18-1)*

## Annexe 1

Tableau des modifications apportées par le décret n° 2014-997 du 2 septembre 2014 modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences

<p>Avant</p>	<p>Après</p>	<p>Objet des modifications et, le cas échéant, annexe à laquelle se référer</p>
<p><b>Article 1</b></p> <p>Le présent décret fixe les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et constitue le statut particulier du corps des professeurs des universités et celui du corps des maîtres de conférences.</p> <p>Les corps d'enseignants-chercheurs régis par le présent décret sont soumis aux dispositions du titre V du livre IX du code de l'éducation et, pour celles de leurs dispositions n'y dérogeant pas, aux dispositions de la loi du 13 juillet 1983 et de la loi du 11 janvier 1984 susvisées et des décrets pris pour leur application.</p> <p>Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les enseignants-chercheurs en raison de leur sexe.</p> <p>Toutefois des distinctions peuvent être faites entre les femmes et les hommes en vue de la désignation par les autorités qui en sont chargées des membres des jurys et des comités de sélection ou instances constituées pour le recrutement, l'évaluation ou la carrière des enseignants-chercheurs, afin de concourir à une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans ces organes.</p>	<p><b>Article 1</b></p> <p>Le présent décret fixe les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et constitue le statut particulier du corps des professeurs des universités et celui du corps des maîtres de conférences.</p> <p>Les corps d'enseignants-chercheurs régis par le présent décret sont soumis aux dispositions du titre V du livre IX du code de l'éducation et, pour celles de leurs dispositions n'y dérogeant pas, aux dispositions de la loi du 13 juillet 1983 et de la loi du 11 janvier 1984 susvisées et des décrets pris pour leur application.</p> <p>Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les enseignants-chercheurs en raison de leur sexe.</p> <p>Toutefois des distinctions peuvent être faites entre les femmes et les hommes en vue de la désignation par les autorités qui en sont chargées des membres des jurys et des comités de sélection ou instances constituées pour le recrutement, l'évaluation ou la carrière <b>ou le suivi de carrière</b> des enseignants-chercheurs, afin de concourir à une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans ces organes.</p>	<p><b>Remplacement de l'évaluation par le suivi de carrière</b></p>

<p>Les personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires restent régis par les dispositions statutaires prises en application des articles L. 952-21 à L. 952-23 du code de l'éducation. Les enseignants chercheurs des corps des établissements d'enseignement supérieur dont la liste figure en annexe du présent texte demeurent soumis aux dispositions statutaires de ces corps.</p>	<p>Les personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires restent régis par les dispositions statutaires prises en application des articles L. 952-21 à L. 952-23 du code de l'éducation. Les enseignants chercheurs des corps des établissements d'enseignement supérieur dont la liste figure en annexe du présent texte demeurent soumis aux dispositions statutaires de ces corps.</p>	
<p><b>Article 4</b></p> <p>Les enseignants-chercheurs titulaires sont répartis entre le corps des maîtres de conférences et le corps des professeurs des universités, sous réserve des dispositions prévues aux articles 59 et 61 ci-après.</p> <p>Tout enseignant-chercheur doit avoir la possibilité de participer aux travaux d'une équipe de recherche dans des conditions fixées par le conseil d'administration, le cas échéant, dans un établissement autre que son établissement d'affectation.</p>	<p><b>Article 4</b></p> <p>Les enseignants-chercheurs titulaires sont répartis entre le corps des maîtres de conférences et le corps des professeurs des universités, sous réserve des dispositions prévues aux articles 59 et 61 ci-après.</p> <p>Tout enseignant-chercheur doit avoir la possibilité de participer aux travaux d'une équipe de recherche dans des conditions fixées par le conseil d'administration, le cas échéant, dans un établissement autre que son établissement d'affectation.</p> <p><b>Tout enseignant-chercheur peut demander le réexamen d'un refus opposé par son établissement d'affectation à sa demande de participation aux travaux d'une équipe de recherche auprès du conseil d'administration, après avis du conseil académique, siégeant tous les deux en formation restreinte aux enseignants-chercheurs.</b></p>	<p><b>Réexamen d'un refus de participer aux travaux d'une équipe de recherche</b></p>

	<p><b>Article 4-1</b></p> <p><b>Tout enseignant-chercheur peut bénéficier, sur son temps de travail, d'une formation continue concernant les différentes missions qu'il exerce, notamment dans le cadre de l'article L. 721-2 du code de l'éducation.</b></p>	<p>Formation continue</p>
<p><b>Article 7</b></p> <p>Les fonctions des enseignants, chercheurs s'exercent dans les domaines énumérés aux articles L. 123-3 et L. 952-3 du code de l'éducation et L. 112-1 du code de la recherche.</p> <p>I - Le temps de travail de référence, correspondant au temps de travail arrêté dans la fonction publique, est constitué pour les enseignants-chercheurs :</p> <p>1° Pour moitié, par les services d'enseignement déterminés par rapport à une durée annuelle de référence égale à 128 heures de cours ou 192 heures de travaux dirigés ou pratiques ou toute combinaison équivalente en formation initiale, continue ou à distance. Ces services s'accompagnent de la préparation et du contrôle des connaissances y afférents. Ils sont évalués dans les conditions prévues à l'article 7-1 du présent décret ;</p> <p>2° Pour moitié, par une activité de recherche reconnue comme telle par une évaluation réalisée dans les conditions prévues à l'article 7-1 du présent décret.</p> <p>Lorsqu'ils accomplissent des enseignements complémentaires au-delà de leur temps de travail tel qu'il est défini au présent article, les enseignants-</p>	<p><b>Article 7</b></p> <p>Les fonctions des enseignants, chercheurs s'exercent dans les domaines énumérés aux articles L. 123-3 et L. 952-3 du code de l'éducation et L. 112-1 du code de la recherche.</p> <p>I.- Le temps de travail de référence, correspondant au temps de travail arrêté dans la fonction publique, est constitué pour les enseignants-chercheurs :</p> <p>1° Pour moitié, par les services d'enseignement déterminés par rapport à une durée annuelle de référence égale à 128 heures de cours ou 192 heures de travaux dirigés ou pratiques ou toute combinaison équivalente en formation initiale, continue ou à distance. Ces services d'enseignement s'accompagnent de la préparation et du contrôle des connaissances y afférents. Ils sont <b>évalués pris en compte pour le suivi de carrière réalisé</b> dans les conditions prévues à l'article 7-4 <del>l'article 7-4</del></p> <p><b>l'article 18-1</b> du présent décret ;</p> <p>2° Pour moitié, par une activité de recherche <del>reconnue comme telle par une évaluation réalisée</del> <b>prise en compte pour le suivi de carrière réalisé</b> dans les conditions prévues à l'article 7-4 <del>l'article 7-4</del> <b>l'article 18-1</b> du présent décret.</p>	<p><b>Remplacement de l'évaluation par le suivi de carrière</b></p> <p><b>Remplacement de l'évaluation par le suivi de carrière</b></p>

<p>chercheurs perçoivent une rémunération complémentaire dans les conditions prévues par décret.</p> <p>II - Dans le respect des dispositions de l'article L. 952-4 du code de l'éducation et compte tenu des priorités scientifiques et pédagogiques, le conseil d'administration en formation restreinte ou l'organe en tenant lieu définit les principes généraux de répartition des services entre les différentes fonctions des enseignants-chercheurs telles que mentionnées aux articles L. 123-3 et L. 952-3 du code de l'éducation et L. 112-1 du code de la recherche. Il fixe également les équivalences horaires applicables à chacune des activités correspondant à ces fonctions, ainsi que leurs modalités pratiques de décompte.</p> <p>Ces équivalences horaires font l'objet d'un référentiel national approuvé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p> <p>III - Dans le respect des principes généraux de répartition des services définis par le conseil d'administration en formation restreinte ou par l'organe en tenant lieu, le président ou le directeur de l'établissement arrête les décisions individuelles d'attribution de services des enseignants-chercheurs dans l'intérêt du service, après avis motivé, du directeur de l'unité de recherche de rattachement et du directeur de la composante formulé après consultation du conseil de la composante, réuni en formation restreinte aux enseignants.</p> <p>Ces décisions prennent en considération l'ensemble des activités des enseignants-chercheurs et leur évaluation par le Conseil national des universités ou le Conseil national des universités pour les</p>	<p>Lorsqu'ils accomplissent des enseignements complémentaires au-delà de leur temps de travail tel qu'il est défini au présent article, les enseignants-chercheurs perçoivent une rémunération complémentaire dans les conditions prévues par décret.</p> <p><b>II - Dans l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur</b>, dans le respect des dispositions de l'article L. 952-4 du code de l'éducation et compte tenu des priorités scientifiques et pédagogiques, le conseil d'administration en formation restreinte ou l'organe en tenant lieu définit les principes généraux de répartition des services entre les différentes fonctions des enseignants-chercheurs telles que mentionnées aux articles L. 123-3 et L. 952-3 du code de l'éducation et L. 112-1 du code de la recherche. Il fixe également les équivalences horaires applicables à chacune des activités correspondant à ces fonctions, ainsi que leurs modalités pratiques de décompte.</p> <p>Ces équivalences horaires font l'objet d'un référentiel national approuvé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p> <p>III - Dans le respect des principes généraux de répartition des services définis par le conseil d'administration en formation restreinte ou par l'organe en tenant lieu, le président ou le directeur de l'établissement arrête les décisions individuelles d'attribution de services des enseignants-chercheurs dans l'intérêt du service, après avis motivé, du directeur de l'unité de recherche de rattachement et du directeur de la composante formulé après consultation du conseil de la composante, réuni en</p>	<p><b>Possibilité d'établir des équivalences horaires étendue à tous les établissements</b></p>
---	--	---

<p>disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques, en application de l'article 7-1.</p> <p>Le tableau de service de chaque enseignant-chercheur lui est transmis en début d'année universitaire et peut être adapté pour chaque semestre d'enseignement.</p> <p>Le service d'un enseignant-chercheur peut être modulé pour comporter un nombre d'heures d'enseignement inférieur ou supérieur au nombre d'heures de référence mentionné au I.</p> <p>Cette modulation ne peut se faire sans l'accord écrit de l'intéressé.</p> <p>La modulation peut s'inscrire dans le cadre d'un projet individuel ou collectif, scientifique, pédagogique ou lié à des tâches d'intérêt général. Elle tient compte du caractère annuel ou pluriannuel de ce projet.</p> <p>La modulation de service ne peut aboutir à ce que le service d'enseignement soit inférieur à 42 heures de cours magistral ou à 64 heures de travaux pratiques ou dirigés, ou toute combinaison équivalente. Elle doit en outre laisser à chaque enseignant-chercheur un temps significatif pour ses activités de recherche.</p> <p>Tout enseignant-chercheur peut demander le réexamen d'un refus opposé à sa demande de modulation après consultation d'une commission, composée d'enseignants-chercheurs d'un rang au moins égal à celui de l'intéressé, désignés en nombre égal par le conseil des études et de la vie universitaire et le conseil scientifique ou les organes en tenant lieu. Pour les maîtres des conférences, cette commission est composée à parité de maîtres de conférences et de professeurs.</p>	<p>formation restreinte aux enseignants.</p> <p>Ces décisions prennent en considération l'ensemble des activités des enseignants-chercheurs et leur évaluation par le Conseil national des universités ou le Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques, en application de l'article 7-1.</p> <p><b>Les enseignants-chercheurs peuvent en outre accomplir une partie de leur service dans un établissement public d'enseignement supérieur distinct de leur établissement d'affectation, notamment dans le cadre d'un regroupement prévu au 2° de l'article L. 718-3 du code de l'éducation, ou dans un établissement public dispensant un enseignement d'un niveau supérieur à celui correspondant au baccalauréat, dans le cadre d'un service partagé. La mise en œuvre de ce service partagé est subordonnée à la conclusion entre les établissements concernés d'une convention qui en fixe l'objet et en détermine les modalités. Ce service ne peut se faire sans l'accord écrit de l'intéressé.</b></p> <p>Le tableau de service de chaque enseignant-chercheur lui est transmis en début d'année universitaire et peut être adapté pour chaque semestre d'enseignement.</p> <p>Le service d'un enseignant-chercheur peut être modulé pour comporter un nombre d'heures d'enseignement inférieur ou supérieur au nombre d'heures de référence mentionné au I.</p> <p>Cette modulation <b>est facultative</b> et ne peut se faire sans l'accord écrit de l'intéressé.</p>	<p><b>Service partagé entre deux établissements</b></p> <p><b>Modulation de service facultative</b></p>
---	---	---

<p>Les principes généraux de répartition des obligations de service et les décisions individuelles d'attribution de services ne peuvent avoir pour effet de compromettre la réalisation des engagements de formation prévus dans le cadre du contrat pluriannuel entre l'établissement et l'État.</p> <p>Dans le cas où il apparaît impossible d'attribuer le service de référence à ces personnels, le président ou le directeur de l'établissement leur demande de compléter leur service dans un autre établissement public d'enseignement supérieur de la même académie sans paiement d'heures complémentaires. La région d'Île-de-France est, pour l'application des dispositions du présent alinéa, considérée comme une seule et même académie.</p> <p>IV - Les enseignants-chercheurs qui exercent les fonctions de président d'université, ou de vice-président de l'un des trois conseils d'une université, ou de directeur d'un établissement public d'enseignement supérieur sont, de plein droit, déchargés du service d'enseignement mentionné au troisième alinéa du présent article sauf s'ils souhaitent conserver tout ou partie de ce service.</p> <p>Les enseignants-chercheurs qui exercent les fonctions de directeur d'un institut ou école relevant de l'article L. 713-9 du code de l'éducation sont, sur leur demande, déchargés de plein droit des deux tiers du service d'enseignement mentionné au troisième alinéa du présent article sauf s'ils souhaitent ne bénéficier d'aucune décharge ou bénéficier d'une décharge inférieure.</p> <p>Les enseignants-chercheurs qui exercent les fonctions de directeur d'unité de formation et de</p>	<p>La modulation peut s'inscrire dans le cadre d'un projet individuel ou collectif, scientifique, pédagogique ou lié à des tâches d'intérêt général. Elle tient compte du caractère annuel ou pluriannuel de ce projet.</p> <p>La modulation de service ne peut aboutir à ce qu'un <b>enseignant-chercheur n'exerce qu'une mission d'enseignement ou qu'une mission de recherche</b> et à ce que le service d'enseignement soit inférieur à 42 heures de cours magistral ou à 64 heures de travaux pratiques ou dirigés, ou toute combinaison équivalente. Elle doit en outre laisser à chaque enseignant-chercheur un temps significatif pour ses activités de recherche.</p> <p>Tout enseignant-chercheur peut demander le réexamen d'un refus opposé à sa demande de modulation après consultation d'une commission, composée d'enseignants-chercheurs d'un rang au moins égal à celui de l'intéressé, désignés en nombre égal par le conseil des études et de la vie universitaire et le conseil scientifique ou les organes en tenant lieu par le conseil académique ou l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1. Pour les maîtres de conférences, cette commission est composée à parité de maîtres de conférences et de professeurs.</p> <p>Les principes généraux de répartition des obligations de service et les décisions individuelles d'attribution de services ne peuvent avoir pour effet de compromettre la réalisation des engagements de formation prévus dans le cadre du contrat pluriannuel entre l'établissement et l'État.</p>	
---	---	--

<p>recherche peuvent, sur leur demande, être déchargés au plus des deux tiers du service mentionné au troisième alinéa du présent article.</p> <p>Les enseignants-chercheurs qui exercent auprès des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche des fonctions notamment d'expertise et de conseil, dont la liste est fixée par arrêté conjoint de ces ministres, peuvent, sur leur demande, être déchargés des deux tiers du service mentionné au troisième alinéa du présent article, sauf s'ils souhaitent ne bénéficier d'aucune décharge ou bénéficier d'une décharge inférieure.</p> <p>Les enseignants-chercheurs qui exercent les fonctions de président de section du Conseil national des universités ou du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques peuvent, sur leur demande, être déchargés au plus d'un tiers du service mentionné au troisième alinéa du présent article.</p> <p>Les enseignants-chercheurs qui bénéficient des dispositions du présent IV ne peuvent pas être rémunérés pour des enseignements complémentaires.</p> <p>Les enseignants-chercheurs qui exercent les fonctions de membre du Conseil national des universités peuvent demander à convertir les indemnités de fonction dont ils bénéficient en décharge de service d'enseignement selon des modalités déterminées par décret.</p>	<p>Dans le cas où il apparaît impossible d'attribuer le service de référence à ces personnels, le président ou le directeur de l'établissement leur demande de compléter leur service dans un autre établissement public d'enseignement supérieur de la même académie sans paiement d'heures complémentaires. La région d'Ile-de-France est, pour l'application des dispositions du présent alinéa, considérée comme une seule et même académie.</p> <p>IV - Les enseignants-chercheurs qui exercent les fonctions de président d'université, ou de vice-président <del>de l'un des trois conseils d'une université</del> <b>du conseil d'administration ou de président du conseil académique d'une université, de président</b> ou de directeur d'un établissement public d'enseignement supérieur, <b>ainsi que de président du conseil académique d'une communauté d'universités et d'établissements</b> sont, de plein droit, déchargés du service d'enseignement mentionné au troisième alinéa du présent article sauf s'ils souhaitent conserver tout ou partie de ce service. <b>De plus, les vice-présidents désignés par deux, bénéficient de plein droit de la même décharge de service d'enseignement sauf s'ils souhaitent conserver tout ou partie de ce service.</b></p> <p>Les enseignants-chercheurs qui exercent les fonctions de directeur d'un institut ou école relevant de l'article L. 713-9 du code de l'éducation <b>ou de directeur d'une école supérieure du professorat et de l'éducation relevant de l'article L. 721-1 du même code ainsi que ceux qui sont placés en délégation auprès de l'Institut universitaire de France</b> sont, sur leur demande, déchargés de plein</p>	<p style="text-align: center;"><b>Décharges de service</b></p>
--	--	--

	<p>droit des deux tiers du service d'enseignement mentionné au troisième alinéa du présent article sauf s'ils souhaitent ne bénéficier d'aucune décharge ou bénéficier d'une décharge inférieure.</p> <p>Les enseignants-chercheurs qui exercent les fonctions de directeur d'unité de formation et de recherche peuvent, sur leur demande, être déchargés au plus des deux tiers du service mentionné au troisième alinéa du présent article.</p> <p>Les enseignants-chercheurs qui exercent auprès des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche des fonctions notamment d'expertise et de conseil, dont la liste est fixée par arrêté conjoint de ces ministres, peuvent, sur leur demande, être déchargés des deux tiers du service mentionné au troisième alinéa du présent article, sauf s'ils souhaitent ne bénéficier d'aucune décharge ou bénéficier d'une décharge inférieure.</p> <p>Les enseignants-chercheurs qui exercent les fonctions de président de section du Conseil national des universités ou du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques <b>ou de président de la commission permanente du Conseil national des universités</b> peuvent, sur leur demande, être déchargés au plus d'un tiers du service mentionné au troisième alinéa du présent article. <b>La décharge accordée au titre de président de la commission permanente du Conseil national des universités ne peut être cumulée avec celle de président de section.</b></p> <p>Les enseignants-chercheurs qui bénéficient des dispositions du présent IV ne peuvent pas être</p>	
--	--	--



<p>L'évaluation prend en compte l'ensemble des activités de l'enseignant-chercheur. Les établissements prennent en considération les activités ainsi évaluées en matière indemnitaire et de promotion.</p>	<p>précédent:          Cette évaluation a lieu tous les quatre ans. Elle intervient au plus tard quatre ans après la première nomination dans un corps d'enseignants-chercheurs ou après chaque promotion de grade ou changement de corps.          L'évaluation prend en compte l'ensemble des activités de l'enseignant-chercheur. Les établissements prennent en considération les activités ainsi évaluées en matière indemnitaire et de promotion.</p>	
<p><b>Article 8</b></p> <p>Les enseignants-chercheurs doivent la totalité de leur temps de service à la réalisation des différentes activités qu'impliquent leurs fonctions.          En matière de cumul d'activité, ils sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires applicables à l'ensemble des agents de la fonction publique, notamment au statut général des fonctionnaires et au décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers d'établissements industriels de l'État. Ils sont également soumis au décret n° 71-715 du 2 septembre 1971 relatif à certaines modalités de rémunérations de personnels enseignants occupant un emploi dans un établissement d'enseignement supérieur.          Ils bénéficient des dispositions des articles 25-2 et 25-3 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France.</p>	<p><b>Article 8</b></p> <p>Les enseignants-chercheurs doivent la totalité de leur temps de service à la réalisation des différentes activités qu'impliquent leurs fonctions.          En matière de cumul d'activité, ils sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires applicables à l'ensemble des agents de la fonction publique, notamment au statut général des fonctionnaires et au décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers d'établissements industriels de l'État. Ils sont également soumis au décret n° 71-715 du 2 septembre 1971 relatif à certaines modalités de rémunérations de personnels enseignants occupant un emploi dans un établissement d'enseignement supérieur.          Ils bénéficient des dispositions des articles 25-2 et 25-3 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France</p>	<p><b>Mise à jour rédactionnelle</b></p>

	<p><b>articles L. 531-8 à L. 531-11 et L. 531-12 à L. 531-14 du code de la recherche.</b></p>	
<p><b>Article 9</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions de l'article 48, qui s'appliquent pour la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, des comités de sélection sont institués en vue des concours de recrutement des professeurs et maîtres de conférences, de la nomination de fonctionnaires d'autres corps en position de détachement dans ces fonctions et des mutations prévues aux articles 33 et 51.</p> <p>Un comité de sélection est constitué pour pourvoir chaque emploi d'enseignant-chercheur créé ou déclaré vacant dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et dans les autres établissements publics relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur auxquels sont affectés des enseignants-chercheurs.</p> <p>Le comité de sélection est créé par délibération du conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés. Cette délibération précise le nombre de membres du comité, compris entre huit et seize, et, conformément aux dispositions de l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation, le nombre de ceux choisis hors de l'établissement et le nombre de ceux choisis parmi les membres de la discipline en cause.</p> <p>Les membres du comité de sélection sont proposés par le président ou le directeur de l'établissement au conseil d'administration siégeant en formation</p>	<p><b>Article 9</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions de l'article 48, qui s'appliquent pour la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, des comités de sélection sont institués en vue des concours de recrutement des professeurs et maîtres de conférences, de la nomination de fonctionnaires d'autres corps en position de détachement dans ces fonctions et des mutations prévues aux articles 33 et 51.</p> <p><b>Des comités de sélection sont institués en vue des concours de recrutement des professeurs et maîtres de conférences, de la nomination de fonctionnaires d'autres corps en position de détachement dans ces corps et des mutations prévues aux articles 33 et 51.</b></p> <p><b>Sous réserve des articles 46-1 et 49-2, un comité de sélection est constitué pour pourvoir chaque emploi d'enseignant-chercheur créé ou déclaré vacant dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et dans les autres établissements publics relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur auxquels sont affectés des enseignants-chercheurs.</b></p> <p><b>Toutefois, un même comité de sélection peut être constitué pour pourvoir plusieurs emplois d'enseignant-chercheur lorsque ces emplois relèvent d'une même discipline.</b></p> <p>Le comité de sélection est créé par délibération du conseil d'administration <b>conseil académique, ou de</b></p>	<p><b>Possibilité pour un même comité de sélection de pourvoir plusieurs emplois d'une même discipline</b></p> <p><b>Transfert de compétences au conseil académique pour la création du comité de</b></p>

<p>restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs et personnels assimilés, après avis du conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu. À défaut de réponse de cette instance dans le délai de quinze jours après réception de la liste de propositions qui lui est présentée, son avis est réputé favorable.</p> <p>Le conseil d'administration en formation restreinte statue par un vote sur la liste des noms qui lui sont proposés par le président ou le directeur. Ce vote est émis par les seuls professeurs et personnels assimilés pour les membres du comité relevant de ce grade.</p> <p>Sont considérés comme membres extérieurs à l'établissement les enseignants-chercheurs et personnels assimilés qui n'ont pas la qualité d'électeur pour les élections au conseil d'administration de l'établissement dans lequel l'emploi est à pourvoir.</p> <p>Peuvent être choisis pour siéger dans les comités de sélection des universitaires et des chercheurs appartenant à des institutions étrangères, d'un rang au moins égal à celui auquel postulent les candidats.</p> <p>Les comités créés en vue de pourvoir un emploi de maître de conférences sont composés à parité de maîtres de conférences et assimilés et de professeurs des universités et assimilés.</p> <p>Nul ne peut appartenir simultanément à des comités de sélection en activité dans plus de trois établissements.</p> <p>Le conseil d'administration siégeant en formation restreinte désigne parmi les membres du comité de sélection celui qui exercera les fonctions de</p>	<p><b>l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1</b>, siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés. Cette délibération précise le nombre de membres du comité, compris entre huit et <b>seize vingt</b>, et, conformément aux dispositions de l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation, le nombre de ceux choisis hors de l'établissement et le nombre de ceux choisis parmi les membres de la discipline en cause.</p> <p>Les membres du comité de sélection sont proposés par le président ou le directeur de l'établissement au <del>conseil d'administration</del> <b>conseil académique ou à l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1</b>, siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs et personnels assimilés, <del>après avis du conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu. A défaut de réponse de cette instance dans le délai de quinze jours après réception de la liste de propositions qui lui est présentée, son avis est réputé favorable.</del></p> <p><del>Le conseil d'administration</del> <b>conseil académique, ou l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1</b>, en formation restreinte statue par un vote sur la liste des noms qui lui sont proposés par le président ou le directeur. Ce vote est émis par les seuls professeurs et personnels assimilés pour les membres du comité relevant de ce grade.</p> <p>Sont considérés comme membres extérieurs à l'établissement les enseignants-chercheurs et personnels assimilés qui n'ont pas la qualité d'électeur pour les élections au conseil</p>	<p><b>sélection</b></p> <p><b>Nombre de membres du comité de sélection</b></p>
--	---	--

<p>président.</p> <p>La composition du comité de sélection est rendue publique avant le début de ses travaux.</p>	<p>d'administration de l'établissement dans lequel l'emploi est à pourvoir.</p> <p>Peuvent être choisis pour siéger dans les comités de sélection des universitaires et des chercheurs appartenant à des institutions étrangères, d'un rang au moins égal à celui auquel postulent les candidats.</p> <p><b>Les comités de sélection comprennent une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe, et au moins deux personnes de chaque sexe.</b></p> <p><b>Un décret en Conseil d'État fixe la liste des disciplines dans lesquelles, compte tenu de la répartition entre les sexes des enseignants-chercheurs, il peut être dérogé à la proportion minimale de 40 %, ainsi que la proportion minimale dérogatoire que doit respecter chacune de ces disciplines.</b></p> <p>Les comités créés en vue de pourvoir un emploi de maître de conférences sont composés à parité de maîtres de conférences et assimilés et de professeurs des universités et assimilés.</p> <p><del>Nul ne peut appartenir simultanément à des comités de sélection en activité dans plus de trois établissements.</del></p> <p><b>Le conseil d'administration conseil académique ou l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1, siégeant en formation restreinte désigne parmi les membres du comité de sélection celui qui exercera les fonctions de président.</b></p> <p>La composition du comité de sélection est rendue publique avant le début de ses travaux.</p>	<p><b>Exigence de 40 % minimum de membres d'un même sexe dans les comités de sélection sauf dérogation</b></p>
---	--	--

<p><b>Article 9-1</b></p> <p>Un comité de sélection peut être commun à plusieurs établissements associés à cette fin, notamment dans le cadre d'un pôle de recherche et d'enseignement supérieur. Il est créé par une délibération adoptée en termes identiques par les conseils d'administration de chaque établissement concerné siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés.</p> <p>Cette délibération précise le nombre de membres du comité, compris entre huit et seize, ainsi que, conformément aux dispositions de l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation, le nombre de ceux choisis hors des établissements associés et le nombre de ceux choisis parmi les membres de la discipline en cause.</p> <p>Les membres du comité de sélection sont proposés en commun par les présidents ou directeurs des établissements associés à chacun des conseils d'administration siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs et personnels assimilés, après avis du conseil scientifique de chaque établissement ou de l'organe en tenant lieu. À défaut de réponse de l'une de ces instances dans le délai de quinze jours après réception de la liste de propositions qui lui est présentée, son avis est réputé favorable. Les conseils d'administration statuent par un vote sur la liste des noms qui leur sont proposés par le président ou le directeur, selon les modalités définies au cinquième alinéa de l'article 9.</p>	<p><b>Article 9-1</b></p> <p>Un comité de sélection peut être commun à plusieurs établissements associés à cette fin, notamment dans le cadre d'un pôle de recherche et d'enseignement supérieur <del>des regroupements prévus au 2° de l'article L. 718-3 du code de l'éducation</del>. Il est créé par une délibération adoptée en termes identiques par les <del>conseils</del> <del>d'administration</del> <b>conseils académiques, ou les organes compétents pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1</b>, de chaque établissement concerné siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés.</p> <p><b>Ce comité de sélection peut être constitué pour pourvoir un ou plusieurs emplois d'enseignant-chercheur lorsque ces emplois relèvent d'une même discipline.</b></p> <p>Cette délibération précise le nombre de membres du comité, compris entre huit et <del>seize</del> <b>vingt</b>, ainsi que, conformément aux dispositions de l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation, le nombre de ceux choisis hors des établissements associés et le nombre de ceux choisis parmi les membres de la discipline en cause.</p> <p><b>Ces comités de sélection comprennent une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe, et au moins deux personnes de chaque sexe.</b></p> <p><b>Pour les disciplines dans lesquelles il n'est pas</b></p>	<p><b>Substitution des regroupements aux PRES</b></p> <p><b>Possibilité pour un même comité de sélection de pourvoir plusieurs emplois d'une même discipline</b></p> <p><b>Exigence de 40 % minimum de membres d'un même sexe dans les comités de sélection sauf dérogation</b></p>
--	---	---

<p>Dans les comités de sélection communs créés par des établissements membres d'un pôle de recherche et d'enseignement supérieur constitué en application de l'article L. 344-1 du code de la recherche, sont considérés comme membres extérieurs les enseignants-chercheurs et personnels assimilés qui n'ont pas la qualité d'électeur pour les élections au conseil d'administration de l'établissement dans lequel l'emploi est à pourvoir.</p>	<p><b>possible de respecter la proportion minimale de 40 % compte tenu de la répartition entre les sexes des enseignants de ces disciplines, un décret en Conseil d'État détermine le seuil minimal dérogatoire devant être respecté.</b></p> <p>Les membres du comité de sélection sont proposés en commun par les présidents ou directeurs des établissements associés à chacun des <del>conseils</del> <b>d'administration conseils académiques, ou des organes compétents pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1</b>, siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs et personnels assimilés, <del>après avis du conseil scientifique de chaque établissement ou de l'organe en tenant lieu. A défaut de réponse de l'une de ces instances dans le délai de quinze jours après réception de la liste de propositions qui lui est présentée, son avis est réputé favorable.</del> Les <b>conseils d'administration conseils académiques, ou les organes compétents pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1</b>, statuent par un vote sur la liste des noms qui leur sont proposés par le président ou le directeur, selon les modalités définies au cinquième alinéa de l'article 9.</p> <p>Dans les comités de sélection communs créés par des établissements membres <del>d'un pôle de recherche et d'enseignement supérieur constitué en application de l'article L. 344-1 du code de la recherche</del> <b>des regroupements prévus au 2° de l'article L. 718-3 du code de l'éducation</b>, sont considérés comme membres extérieurs les enseignants-chercheurs et personnels assimilés qui n'ont pas la qualité d'électeur pour les élections au conseil d'administration de l'établissement dans lequel</p>
---	---

	l'emploi est à pourvoir
<p><b>Article 9-2</b></p> <p>Le comité de sélection examine les dossiers des maîtres de conférences ou professeurs postulant à la nomination dans l'emploi par mutation et des candidats à cette nomination par détachement et par recrutement au concours parmi les personnes inscrites sur la liste de qualification aux fonctions, selon le cas, de maître de conférences ou de professeur des universités. Au vu de rapports pour chaque candidat présentés par deux de ses membres, le comité établit la liste des candidats qu'il souhaite entendre. Les motifs pour lesquels leur candidature n'a pas été retenue sont communiqués aux candidats qui en font la demande.</p> <p>Les dossiers des candidats qui se présentent par la voie d'une mutation ou d'un détachement sont transmis au conseil scientifique ou à l'organe en tenant lieu, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs, qui émet un avis sur chaque candidature. Cet avis est communiqué au comité de sélection.</p> <p>Le président du comité de sélection convoque les candidats et fixe l'ordre du jour de la réunion.</p> <p>Le comité de sélection siège valablement si la moitié de ses membres sont présents à la séance, parmi lesquels une moitié au moins de membres extérieurs à l'établissement.</p> <p>Les membres du comité de sélection peuvent participer aux réunions par tous moyens de télécommunication garantissant leur identification et leur participation effective selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Les membres qui participent par ces</p>	<p><b>Article 9-2</b></p> <p>Le comité de sélection examine les dossiers des maîtres de conférences ou professeurs postulant à la nomination dans l'emploi par mutation et des candidats à cette nomination par détachement et par recrutement au concours parmi les personnes inscrites sur la liste de qualification aux fonctions, selon le cas, de maître de conférences ou de professeur des universités. Au vu de rapports pour chaque candidat présentés par deux de ses membres, le comité établit la liste des candidats qu'il souhaite entendre. Les motifs pour lesquels leur candidature n'a pas été retenue sont communiqués aux candidats qui en font la demande.</p> <p><del>Les dossiers des candidats qui se présentent par la voie d'une mutation ou d'un détachement sont transmis au conseil scientifique ou à l'organe en tenant lieu, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs, qui émet un avis sur chaque candidature. Cet avis est communiqué au comité de sélection.</del></p> <p>Le président du comité de sélection convoque les candidats et fixe l'ordre du jour de la réunion.</p> <p>Le comité de sélection siège valablement si la moitié de ses membres sont présents à la séance, parmi lesquels une moitié au moins de membres extérieurs à l'établissement.</p> <p>Les membres du comité de sélection peuvent participer aux réunions par tous moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Les membres qui participent par ces</p>

<p>modalités précisées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Les membres qui participent par ces moyens aux séances du comité sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité mentionnés à l'alinéa précédent.</p> <p>Toutefois, le comité ne peut siéger valablement si le nombre des membres physiquement présents est inférieur à quatre.</p> <p>Les candidats figurant sur la liste établie en application du premier alinéa peuvent, à leur demande, être entendus par le comité de sélection dans les mêmes formes.</p> <p>Après avoir procédé aux auditions, le comité de sélection délibère sur les candidatures et émet un avis motivé sur chaque candidature et, le cas échéant, sur le classement retenu. Le comité de sélection se prononce à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, le président du comité a voix prépondérante.</p> <p>Cet avis est communiqué aux candidats sur leur demande. Après son adoption, il est mis fin à l'activité du comité de sélection.</p> <p>Au vu de l'avis motivé émis par le comité de sélection et, le cas échéant, de l'avis émis par le conseil scientifique ou par l'organe en tenant lieu, le conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, de rang au moins égal à celui auquel il est postulé, propose le nom du candidat sélectionné ou, le cas échéant, une liste de candidats classés par ordre de préférence.</p> <p>Sauf dans le cas où il émet un avis défavorable motivé, le président ou directeur de l'établissement</p>	<p>moyens aux séances du comité sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité mentionnés à l'alinéa précédent. Toutefois, le comité ne peut siéger valablement si le nombre des membres physiquement présents est inférieur à quatre.</p> <p>Les candidats figurant sur la liste établie en application du premier alinéa peuvent, à leur demande, être entendus par le comité de sélection dans les mêmes formes.</p> <p><del>Après avoir procédé aux auditions, le comité de sélection délibère sur les candidatures et émet un avis motivé sur chaque candidature et, le cas échéant, sur le classement retenu. Le comité de sélection se prononce à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, le président du comité a voix prépondérante.</del></p> <p><b>L'audition des candidats par le comité de sélection peut comprendre une mise en situation professionnelle, sous forme notamment de leçon ou de séminaire de présentation des travaux de recherche. Cette mise en situation peut être publique. Préalablement à l'ouverture du concours, pour chaque poste ouvert, le conseil académique en formation restreinte ou l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 décide s'il y a lieu de recourir à une mise en situation et en définit les modalités. Les candidats en sont informés lors de la publication des postes.</b></p> <p><b>Après avoir procédé aux auditions, le comité de sélection délibère sur les candidatures et, par un avis motivé unique portant sur l'ensemble des candidats, arrête la liste, classée par ordre de préférence, de ceux qu'il retient. Le comité de sélection se prononce à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix,</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Mise en situation professionnelle</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Rôle du comité de sélection, du conseil académique et du conseil d'administration</b></p>
--	---	---

communiqué au ministre chargé de l'enseignement supérieur le nom du candidat sélectionné ou, le cas échéant, une liste de candidats classés par ordre de préférence. En aucun cas, il ne peut modifier l'ordre de la liste de classement.

Dans le cas où l'emploi à pourvoir relève d'un institut ou d'une école faisant partie de l'université au sens de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, le président ou le directeur de l'établissement ne peut pas transmettre au ministre chargé de l'enseignement supérieur le nom du candidat sélectionné ou, le cas échéant, une liste de candidats classés par ordre de préférence si le directeur de l'institut ou de l'école a émis dans les quinze jours suivant la réunion du conseil d'administration siégeant en formation restreinte un avis défavorable motivé sur ce recrutement ou, le cas échéant, sur la mutation.

**Le président du comité a voix prépondérante. Le comité de sélection émet un avis motivé unique portant sur l'ensemble des candidats ainsi qu'un avis motivé sur chaque candidature. Ces deux avis sont communiqués aux candidats sur leur demande.**

**Dès lors que le comité de sélection a rendu un avis sur le ou les emplois pour lesquels il a été constitué, il met fin à son activité.**

~~Cet avis est communiqué aux candidats sur leur demande. Après son adoption, il est mis fin à l'activité du comité de sélection.~~

~~Au vu de l'avis motivé émis par le comité de sélection et, le cas échéant, de l'avis émis par le conseil scientifique ou par l'organe en tenant lieu, le conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, de rang au moins égal à celui auquel il est postulé, propose le nom du candidat sélectionné ou, le cas échéant, une liste de candidats classés par ordre de préférence.~~

**L'avis du comité de sélection est transmis au conseil académique ou à l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1.**

**Au vu de l'avis motivé émis par le comité de sélection, le conseil académique ou l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés de rang au moins égal à celui postulé, propose le nom du candidat sélectionné ou, le cas échéant, une liste de candidats classés par ordre de préférence. Il ne peut proposer que les candidats retenus par le comité de sélection. En aucun cas,**

	<p><b>il ne peut modifier l'ordre de la liste de classement.</b></p> <p><b>Le conseil d'administration, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés de rang au moins égal à celui postulé, prend connaissance du nom du candidat sélectionné ou, le cas échéant, de la liste des candidats proposée par le conseil académique ou l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1.</b></p> <p>Sauf dans le cas où <del>il</del> <b>le conseil d'administration</b> émet un avis défavorable motivé, le président ou directeur de l'établissement communique au ministre chargé de l'enseignement supérieur le nom du candidat sélectionné ou, le cas échéant, une liste de candidats classés par ordre de préférence. En aucun cas, il ne peut modifier l'ordre de la liste de classement.</p> <p>Dans le cas où l'emploi à pourvoir relève d'un institut ou d'une école faisant partie de l'université au sens de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, le président ou le directeur de l'établissement ne peut pas transmettre au ministre chargé de l'enseignement supérieur le nom du candidat sélectionné ou, le cas échéant, une liste de candidats classés par ordre de préférence si le directeur de l'institut ou de l'école a émis dans les quinze jours suivant la réunion du <del>conseil</del> <b>d'administration conseil académique ou de l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1</b>, siégeant en formation restreinte un avis défavorable motivé sur ce recrutement ou, le cas échéant, sur la mutation.</p>	
--	---	--

	<p><b>Article 9-3</b> Par dérogation à l'article 9-2, le conseil académique ou l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1, en formation restreinte, examine les candidatures à la mutation et au détachement des personnes qui remplissent les conditions prévues aux articles 60 et 62 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, sans examen par le comité de sélection. Si le conseil académique retient une candidature, il transmet le nom du candidat sélectionné au conseil d'administration. Lorsque l'examen de la candidature ainsi transmise conduit le conseil d'administration à émettre un avis favorable sur cette candidature, le nom du candidat retenu est communiqué au ministre chargé de l'enseignement supérieur. L'avis défavorable du conseil d'administration est motivé.</p> <p>Lorsque la procédure prévue au premier alinéa n'a pas permis de communiquer un nom au ministre chargé de l'enseignement supérieur, les candidatures qui n'ont pas été retenues par le conseil académique ou qui ont fait l'objet d'un avis défavorable du conseil d'administration sont examinées avec les autres candidatures par le comité de sélection selon la procédure prévue à l'article 9-2.</p>	<p><b>Examen particulier des candidatures à la mutation ou au détachement des personnes séparées de leur conjoint ou handicapées</b></p>
<p><b>Article 10</b> Les enseignants chercheurs régis par le présent décret sont assujettis aux règles générales concernant les positions des fonctionnaires fixées par la loi du 11 janvier 1984 susvisée et ses décrets d'application sous réserve des dispositions ci-après.</p>	<p><b>Article 10</b> Les enseignants chercheurs régis par le présent décret sont assujettis aux règles générales concernant les positions des fonctionnaires fixées par la loi du 11 janvier 1984 susvisée et ses décrets d'application sous réserve des dispositions ci-après. Ils sont également régis par les dispositions de</p>	

<p>Ils sont également régis par les dispositions de l'article 25-1 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, et selon les modalités précisées aux articles 11, 14 et 14-2 ci-après.</p> <p>Les décisions individuelles prises à leur égard, en matière de position, interviennent sans consultation d'une commission administrative paritaire.</p>	<p><del>l'article 25-1 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France des articles L. 531-1 à L. 531-7 du code de la recherche</del> selon les modalités précisées aux articles 11, 14 et 14-2 ci-après.</p> <p>Les décisions individuelles prises à leur égard, en matière de position, interviennent sans consultation d'une commission administrative paritaire.</p>	<p><b>Mise à jour rédactionnelle</b></p>
<p><b>Article 11</b></p> <p>Les enseignants chercheurs titulaires peuvent être placés, à des fins d'intérêt général, en délégation.</p> <p>Ils continuent à percevoir leur rémunération et à bénéficier de l'ensemble des droits attachés à la position d'activité.</p> <p>La délégation peut être prononcée auprès :</p> <p>a) d'une institution internationale ou d'un établissement étranger d'enseignement supérieur et de recherche ;</p> <p>b) d'un établissement français d'enseignement supérieur, de recherche ou d'information scientifique et technique ;</p> <p>c) d'une entreprise ou de tout autre organisme public ou privé.</p> <p>Un enseignant chercheur peut également être placé en délégation pour créer une entreprise.</p> <p>La délégation peut être prononcée pour l'application des dispositions des articles L. 413-1 à L. 413-7 du code de la recherche.</p>	<p><b>Article 11</b></p> <p>Les enseignants chercheurs titulaires peuvent être placés, à des fins d'intérêt général, en délégation.</p> <p>Ils continuent à percevoir leur rémunération et à bénéficier de l'ensemble des droits attachés à la position d'activité.</p> <p>La délégation peut être prononcée auprès :</p> <p>a) d'une institution internationale ou d'un établissement étranger d'enseignement supérieur et de recherche ;</p> <p>b) d'un établissement français d'enseignement supérieur, de recherche ou d'information scientifique et technique ;</p> <p>c) d'une entreprise ou de tout autre organisme public ou privé.</p> <p>Un enseignant chercheur peut également être placé en délégation pour créer une entreprise.</p> <p>La délégation peut être prononcée pour l'application des dispositions des articles L. 413-1 à L. 413-7 du code de la recherche.</p> <p>Par exception au premier alinéa du présent article,</p>	

<p>Par exception au premier alinéa du présent article, les maîtres de conférences stagiaires peuvent être placés en délégation si l'établissement d'accueil est un établissement ou un organisme de recherche mentionné au livre III du code de la recherche et si l'intéressé assure au moins le tiers du service d'enseignement.</p> <p>En vue de la titularisation de l'intéressé, l'établissement ou l'organisme de recherche mentionné à l'alinéa précédent formule un avis sur l'activité du maître de conférences placé en délégation. Cet avis est pris en compte par le conseil scientifique ou l'organe en tenant lieu et, s'il a été saisi, par le conseil d'administration, dans le cadre de la procédure prévue à l'article 32.</p>	<p>les maîtres de conférences stagiaires peuvent être placés en délégation si l'établissement d'accueil est un établissement ou un organisme de recherche mentionné au livre III du code de la recherche et si l'intéressé assure au moins le tiers du service d'enseignement.</p> <p>En vue de la titularisation de l'intéressé, l'établissement ou l'organisme de recherche mentionné à l'alinéa précédent formule un avis sur l'activité du maître de conférences placé en délégation. Cet avis est pris en compte par le conseil scientifique ou l'organe en tenant lieu et, s'il a été saisi, par le conseil d'administration <b>le conseil académique ou l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1</b>, dans le cadre de la procédure prévue à l'article 32.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Mise à jour rédactionnelle</b></p>
<p><b>Article 12</b></p> <p>La délégation ne peut être autorisée auprès d'une entreprise ou de tout autre organisme de droit privé, si l'enseignant a, au cours des cinq années précédentes, exercé un contrôle sur cette entreprise, ou cet organisme, ou a participé à l'élaboration ou à la passation de marchés conclus avec l'une ou l'autre.</p>	<p><b>Article 12</b></p> <p><del>La délégation ne peut être autorisée auprès d'une entreprise ou de tout autre organisme de droit privé, si l'enseignant a, au cours des cinq années précédentes, exercé un contrôle sur cette entreprise, ou cet organisme, ou a participé à l'élaboration ou à la passation de marchés conclus avec l'une ou l'autre.</del> <b>La délégation auprès d'une entreprise ou de tout autre organisme de droit privé ne peut être prononcée que si l'intéressé n'a pas, dans le cadre des fonctions publiques qu'il a effectivement exercées, au cours des cinq dernières années précédant la mise en délégation, soit exercé la surveillance ou le contrôle de cet organisme ou de cette entreprise, soit conclu des contrats de toute nature avec cet organisme ou cette entreprise, ou formulé un avis sur de tels contrats, soit proposé des</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Mise en cohérence de la rédaction avec d'autres textes</b></p>

<p><b>Article 13</b></p> <p>La délégation est prononcée par arrêté du président ou du directeur de l'établissement après avis du conseil d'administration ou de l'organe en tenant lieu, siégeant en formation restreinte.</p>	<p><b>décisions relatives à des opérations réalisées par cet organisme ou cette entreprise, ou formulé un avis sur de telles décisions.</b></p> <p><b>Article 13</b></p> <p>La délégation est prononcée par arrêté du président ou du directeur de l'établissement après avis du conseil d'administration <b>conseil académique</b> ou de l'organe en tenant lieu <b>compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1</b>, siégeant en formation restreinte.</p>	<p><b>Mise à jour rédactionnelle</b></p>
<p><b>Article 14</b></p> <p>La délégation peut être prononcée pour une durée maximale de cinq ans, renouvelable. Toutefois, pour l'application des articles L. 413-1 à L. 413-7 du code de la recherche, elle peut être prononcée pour une durée de deux ans renouvelable deux fois. Elle est subordonnée à la conclusion entre l'établissement d'origine et l'institution, l'établissement, l'entreprise ou l'organisme d'accueil, d'une convention qui en fixe l'objet et en détermine les modalités.</p> <p>Les intéressés demeurent soumis à l'obligation d'établir le rapport d'activité prévu à l'article 7-1.</p> <p>Ces modalités peuvent être les suivantes :</p> <p>a) l'enseignant chercheur délégué continue à assurer dans son établissement d'origine le service d'enseignement exigé par son statut ;</p> <p>b) l'enseignant chercheur délégué est remplacé par un ou plusieurs enseignants ou chercheurs qui assurent l'ensemble des services d'enseignement et de recherche du bénéficiaire ;</p> <p>e) une contribution permettant d'assurer le service</p>	<p><b>Article 14</b></p> <p>La délégation peut être prononcée pour une durée maximale de cinq ans, renouvelable. Toutefois, pour l'application des articles L. 413-1 à L. 413-7-L. 531-1 à L. 531-7 du code de la recherche, elle peut être prononcée pour une durée de deux ans renouvelable deux fois. Elle est subordonnée à la conclusion entre l'établissement d'origine et l'institution, l'établissement, l'entreprise ou l'organisme d'accueil, d'une convention qui en fixe l'objet et en détermine les modalités.</p> <p>Les intéressés demeurent soumis à l'obligation d'établir le rapport d'activité prévu à l'article 7-1.</p> <p>Ces modalités peuvent être les suivantes :</p> <p>a) l'enseignant chercheur délégué continue à assurer dans son établissement d'origine le service d'enseignement exigé par son statut ;</p> <p>b) l'enseignant chercheur délégué est remplacé par un ou plusieurs enseignants ou chercheurs qui assurent l'ensemble des services d'enseignement et de recherche du bénéficiaire ;</p> <p>c) une contribution permettant d'assurer le service d'enseignement de l'intéressé est versée au profit de</p>	



<p>adaptées à la quotité de la délégation.</p> <p><b>Article 14-2</b></p> <p>Lorsqu'une délégation est prononcée dans le cadre du dernier alinéa de l'article 11 ci-dessus, la contribution mentionnée au d de l'article 14 ci-dessus est obligatoire au-delà d'un an sauf si le conseil d'administration de l'établissement d'origine d'en dispenser totalement ou partiellement l'entreprise après l'expiration de ce délai.</p> <p>L'application des dispositions du neuvième alinéa de l'article 14 ci-dessus n'est pas obligatoire pour les délégations prononcées dans le cadre du présent article.</p>	<p>de l'article 14 sont alors adaptées à la quotité de la délégation.</p> <p><b>Article 14-2</b></p> <p><del>Lorsqu'une délégation est prononcée dans le cadre du dernier alinéa de l'article 11 ci-dessus, la contribution mentionnée au d de l'article 14 ci-dessus est obligatoire au-delà d'un an sauf si le conseil d'administration de l'établissement d'origine d'en dispenser totalement ou partiellement l'entreprise après l'expiration de ce délai.</del></p> <p><del>L'application des dispositions du neuvième alinéa de l'article 14 ci-dessus n'est pas obligatoire pour les délégations prononcées dans le cadre du présent article</del></p>	<p><b>Suppression (voir article 14)</b></p>
<p><b>Article 14-3</b></p> <p>Les enseignants-chercheurs peuvent être placés en délégation auprès de l'Institut universitaire de France. La liste de ces enseignants-chercheurs est établie par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Les modalités de la délégation sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. La délégation est alors prononcée par le président ou le directeur de l'établissement pour une durée de cinq ans renouvelable. Les dispositions de l'article 13 ne s'appliquent pas à ces délégations.</p>	<p><b>Article 14-3</b></p> <p>Les enseignants-chercheurs peuvent être placés en délégation auprès de l'Institut universitaire de France. La liste de ces enseignants-chercheurs est établie par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Les modalités de la délégation sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. La délégation est alors prononcée par le président ou le directeur de l'établissement pour une durée de cinq ans renouvelable, <b>qui peut être renouvelée dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.</b> Les dispositions de l'article 13 ne s'appliquent pas à ces délégations.</p>	<p><b>Conditions de renouvellement de la délégation</b></p>
<p><b>Article 15</b></p> <p>Les enseignants-chercheurs peuvent être détachés</p>	<p><b>Article 15</b></p> <p>Les enseignants-chercheurs peuvent être détachés</p>	

<p>dans des entreprises, des organismes privés ou des groupements d'intérêt public pour y exercer des fonctions de formation, de recherche, de valorisation de la recherche et de diffusion de l'information scientifique et technique.</p> <p>Dans ce cas, le détachement est prononcé par arrêté du président ou du directeur de l'établissement après avis du conseil d'administration restreinte aux enseignants-chercheurs et assimilés.</p> <p>Le détachement auprès d'une entreprise ne peut être prononcé que si l'intéressé n'a pas eu, au cours des trois dernières années, soit à exercer la surveillance ou le contrôle de cette entreprise, soit à conclure des contrats de toute nature avec elle, ou à formuler un avis sur de tels contrats, soit à proposer des décisions relatives à des opérations effectuées par cette entreprise, ou à formuler un avis sur de telles décisions.</p>	<p>dans des entreprises, des organismes privés ou des groupements d'intérêt public pour y exercer des fonctions de formation, de recherche, de valorisation de la recherche et de diffusion de l'information scientifique et technique.</p> <p>Dans ce cas, le détachement est prononcé par arrêté du président ou du directeur de l'établissement après avis du conseil d'administration <b>conseil académique ou de l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1</b>, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et assimilés.</p> <p>Le détachement auprès d'une entreprise <b>ou de tout autre organisme de droit privé</b> ne peut être prononcé que si l'intéressé n'a pas eu, au cours des trois dernières années <b>dans le cadre des fonctions publiques qu'il a effectivement exercées</b>, soit à exercer la surveillance ou le contrôle de cette entreprise <b>ou de cet organisme</b>, soit à conclure des contrats de toute nature avec elle <b>l'un ou l'autre</b>, ou à formuler un avis sur de tels contrats, soit à proposer des décisions relatives à des opérations effectuées par cette entreprise <b>réalisées par cette entreprise ou cet organisme</b>, ou à formuler un avis sur de telles décisions.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Mise à jour rédactionnelle</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Mention des organismes de droit privé</b></p>
<p><b>Article 18</b></p> <p>Les enseignants chercheurs placés dans la position hors cadres, telle qu'elle est prévue par l'article 49 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, peuvent demander leur réintégration dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article qui précède.</p>	<p><b>Article 18</b></p> <p>Les enseignants chercheurs placés dans la position hors cadres, telle qu'elle est prévue par l'article 49 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, peuvent demander leur réintégration dans leur corps d'origine, dans les conditions prévues <del>aux deux derniers alinéas de l'article qui précède</del> <b>à l'article</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Amélioration rédactionnelle</b></p>

<p>Section IV : Congé pour recherches ou conversions thématiques.</p>	<p><b>qui précède.</b></p> <p>Se Section IV : <b>Suivi de carrière et congé</b> pour recherches ou conversions thématiques.</p> <p><b>Article 18-1</b></p> <p><b>Le rapport d'activité</b> mentionné à l'article 7-1 sert de base au suivi de carrière de l'enseignant-chercheur, réalisé par la section dont il relève au sein des instances mentionnées au même article.</p> <p>Le suivi de carrière est réalisé cinq ans après la première nomination dans un corps d'enseignant-chercheur ou après un changement de corps, puis tous les cinq ans. Toutefois, un enseignant-chercheur peut demander un suivi de carrière à tout moment, dans le respect de la procédure prévue au présent article.</p> <p>Le suivi de carrière prend en compte l'ensemble des activités de l'enseignant-chercheur. Les établissements prennent en considération ce suivi de carrière en matière d'accompagnement professionnel.</p>	<p>Le suivi de carrière réalisé par le Conseil national des universités</p>
<p><b>Article 19</b></p> <p>Les enseignants-chercheurs titulaires en position d'activité régis par le présent décret peuvent bénéficier d'un congé pour recherches ou conversions thématiques, d'une durée de six ou douze mois par période de six ans passée en position d'activité ou de détachement. Toutefois, les enseignants-chercheurs nommés depuis au moins trois ans peuvent bénéficier d'un premier congé de cette nature. Un congé pour recherches ou conversions thématiques, d'une durée de six mois,</p>	<p><b>Article 19</b></p> <p>Les enseignants-chercheurs titulaires en position d'activité régis par le présent décret peuvent bénéficier d'un congé pour recherches ou conversions thématiques, d'une durée de six <b>mois par période de trois ans passée en position d'activité ou de détachement</b>, ou douze mois par période de six ans passée en position d'activité ou de détachement. Toutefois, les enseignants-chercheurs nommés depuis au moins trois ans peuvent bénéficier d'un premier congé de <b>cette</b></p>	<p><b>Précisions sur le congé pour recherches ou conversions thématiques (conditions, durée, périodicité, etc.)</b></p>

<p>peut être accordé après un congé maternité ou un congé parental, à la demande de l'enseignant-chercheur.</p> <p>La périodicité entre chaque congé intervient par intervalles de six années à l'échéance de chaque congé quelle que soit sa durée.</p> <p>Les bénéficiaires de ce congé demeurent en position d'activité. Ils conservent la rémunération correspondant à leur grade. Par dérogation aux dispositions du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État, ils ne peuvent cumuler cette rémunération avec une rémunération publique ou privée.</p> <p>Le congé pour recherches ou conversions thématiques est accordé par le président ou le directeur de l'établissement, au vu d'un projet présenté par le candidat, après avis du conseil scientifique de l'établissement ou de l'organe en tenant lieu.</p> <p>Des congés pour recherches ou conversions thématiques sont également accordés par le président ou le directeur de l'établissement, sur proposition des sections compétentes du Conseil national des universités dont relève l'enseignant-chercheur ou, dans les disciplines pharmaceutiques, sur proposition des sections compétentes du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques, dans le cadre d'un contingent annuel fixé par arrêté. Ce contingent représente 40 % du nombre de congés accordés par les établissements l'année précédente.</p>	<p><b>nature douze mois.</b> Un congé pour recherches ou conversions thématiques, d'une durée de six mois, peut être accordé après un congé maternité ou un congé parental, à la demande de l'enseignant-chercheur.</p> <p><del>La périodicité entre chaque congé intervient par intervalles de six années à l'échéance de chaque congé quelle que soit sa durée.</del> <b>La périodicité entre chaque congé intervient par intervalles de trois années à l'échéance d'un congé de six mois et par intervalles de six années à l'échéance d'un congé de douze mois.</b></p> <p>Les bénéficiaires de ce congé demeurent en position d'activité. Ils conservent la rémunération correspondant à leur grade. Par dérogation aux dispositions du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État, ils ne peuvent cumuler cette rémunération avec une rémunération publique ou privée.</p> <p>Le congé pour recherches ou conversions thématiques est accordé par le président ou le directeur de l'établissement, au vu d'un projet présenté par le candidat, après avis du conseil scientifique de l'établissement ou de l'organe en tenant lieu <b>du conseil académique ou de l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1. L'avis du conseil académique ou de l'organe compétent est émis en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui détenu par</b></p>	
--	--	--

<p>Une fraction des congés pour recherches ou conversion thématique est attribuée en priorité aux enseignants-chercheurs qui ont effectué pendant au moins quatre ans des tâches d'intérêt général ou qui ont conçu ou développé des enseignements nouveaux ou des pratiques pédagogiques innovantes.</p> <p>Les enseignants-chercheurs qui ont exercé les fonctions de président ou de directeur d'établissement public d'enseignement supérieur ou de recteur d'académie bénéficient à l'issue de leur mandat, sur leur demande, d'un congé pour recherches ou conversions thématiques d'une durée d'un an au plus.</p> <p>Lorsqu'un enseignant-chercheur effectue ses activités de recherche au sein d'un établissement autre que son établissement d'affectation, l'avis prévu au quatrième alinéa est rendu par le conseil scientifique de l'établissement au sein duquel sont effectuées les activités de recherche. Les modalités de déroulement du congé sont fixées dans le cadre d'une convention entre les deux établissements.</p> <p>À l'issue du congé, le bénéficiaire adresse au président ou au directeur de son établissement un rapport sur ses activités pendant cette période. Le rapport est transmis au conseil scientifique de l'établissement.</p>	<p><b>l'intéressé.</b></p> <p>Des congés pour recherches ou conversions thématiques sont également accordés par le président ou le directeur de l'établissement, sur proposition des sections compétentes du Conseil national des universités dont relève l'enseignant-chercheur ou, dans les disciplines pharmaceutiques, sur proposition des sections compétentes du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques, dans le cadre d'un contingent annuel fixé par arrêté. Ce contingent représente 40 % du nombre de congés accordés par les établissements l'année précédente.</p> <p>Une fraction des congés pour recherches ou conversion thématique est attribuée en priorité aux enseignants-chercheurs qui ont effectué pendant au moins quatre ans des tâches d'intérêt général ou qui ont conçu ou développé des enseignements nouveaux ou des pratiques pédagogiques innovantes.</p> <p>Les enseignants-chercheurs qui ont exercé les fonctions de président ou de directeur d'établissement public d'enseignement supérieur ou de recteur d'académie bénéficient à l'issue de leur mandat, sur leur demande, d'un congé pour recherches ou conversions thématiques d'une durée d'un an au plus.</p> <p>Lorsqu'un enseignant-chercheur effectue ses activités de recherche au sein d'un établissement autre que son établissement d'affectation, l'avis prévu au quatrième alinéa est rendu <del>par le conseil scientifique</del> <b>par le conseil académique ou par</b></p>
---	--

	<p><b>l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1</b> de l'établissement au sein duquel sont effectuées les activités de recherche. Les modalités de déroulement du congé sont fixées dans le cadre d'une convention entre les deux établissements.</p> <p>À l'issue du congé, le bénéficiaire adresse au président ou au directeur de son établissement un rapport sur ses activités pendant cette période. Le rapport est transmis <del>au conseil scientifique</del> <b>au conseil académique ou à l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1</b> de l'établissement.</p>	
<p><b>Article 20</b></p> <p>Lorsqu'un enseignant chercheur est placé dans la position « accomplissement du service national », ou bénéficie d'un congé pour recherches ou conversions thématiques ou d'un congé parental, il ne peut être remplacé qu'à titre temporaire, par des enseignants associés ou invités, par des fonctionnaires détachés de leur corps d'origine, par des personnes mises à la disposition de l'établissement ou rémunérées sous forme de cours complémentaires, ou par de agents contractuels relevant des articles 4 et 6 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.</p>	<p><b>Article 20</b></p> <p>Lorsqu'un enseignant chercheur est placé dans la position « accomplissement du service <b>civil</b> ou national », ou bénéficie d'un congé pour recherches ou conversions thématiques ou d'un congé parental, il ne peut être remplacé qu'à titre temporaire, par des enseignants associés ou invités, par des fonctionnaires détachés de leur corps d'origine, par des personnes mises à la disposition de l'établissement ou rémunérées sous forme de cours complémentaires, ou par de agents contractuels relevant des dispositions des articles 4 et 6 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.</p>	<p><b>Prise en compte du service civil</b></p>
<p><b>Article 22</b></p> <p>Les maîtres de conférences sont recrutés par concours ouverts par établissement en vue de pourvoir un ou plusieurs emplois d'une même discipline parmi les candidats inscrits sur une liste de qualification aux fonctions de maître de conférences établie par le Conseil national des universités ou,</p>	<p><b>Article 22</b></p> <p>Les maîtres de conférences sont recrutés par concours ouverts par établissement en vue de pourvoir un ou plusieurs emplois d'une même discipline parmi les candidats inscrits sur une liste de qualification aux fonctions de maître de conférences établie par le Conseil national des universités ou,</p>	

<p>dans les disciplines pharmaceutiques, par le Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques. Les candidats inscrits sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités prévue à l'article 43 ci-après sont dispensés d'une inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences.</p> <p>Toutefois, les candidats exerçant une fonction d'enseignant-chercheur, d'un niveau équivalent à celui de l'emploi à pourvoir, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un État autre que la France, sont dispensés de l'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences.</p> <p>Le conseil scientifique de l'établissement se prononce sur le rapport de deux spécialistes de la discipline concernée de niveau au moins équivalent à celui de l'emploi à pourvoir, dont un extérieur à l'établissement, sur les titres et travaux des intéressés, ainsi que sur le niveau des fonctions sur la base de la grille d'équivalence établie par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, et transmet les dossiers de candidatures recevables au comité de sélection.</p>	<p>dans les disciplines pharmaceutiques, par le Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques. Les candidats inscrits sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités prévue à l'article 43 ci-après sont dispensés d'une inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences.</p> <p>Toutefois, les candidats exerçant une fonction d'enseignant-chercheur, d'un niveau équivalent à celui de l'emploi à pourvoir, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un État autre que la France, sont dispensés de l'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences.</p> <p><del>Le conseil scientifique</del> <b>Le conseil académique ou, dans les établissements non dotés d'un conseil académique, le conseil scientifique ou l'organe en tenant lieu</b> de l'établissement se prononce sur le rapport de deux spécialistes de la discipline concernée de niveau au moins équivalent à celui de l'emploi à pourvoir, dont un extérieur à l'établissement, sur les titres et travaux des intéressés, ainsi que sur le niveau des fonctions sur la base de la grille d'équivalence établie par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, et transmet les dossiers de candidatures recevables au comité de sélection. <b>Le conseil académique, ou le conseil scientifique ou l'organe en tenant lieu, se prononce en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé.</b></p>	<p><b>Dispense de qualification : rôle du conseil académique</b></p> <p><b>Procédure de qualification</b></p>
<p><b>Article 24</b> Les demandes d'inscription sur la liste de qualification</p>	<p><b>Article 24</b> Les demandes d'inscription sur la liste de</p>	

<p>aux fonctions de maître de conférences, assorties d'un dossier individuel de qualification, sont examinées par la section compétente du Conseil national des universités ou, dans les disciplines pharmaceutiques, par la section compétente du groupe des disciplines pharmaceutiques du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques. La qualification est appréciée par rapport aux différentes fonctions des enseignants-chercheurs mentionnées à l'article L. 952-3 du code de l'éducation et compte tenu des diverses activités des candidats.</p> <p>Après avoir entendu deux rapporteurs désignés par son bureau pour chaque candidat, la section compétente du Conseil national des universités ou la section compétente du groupe des disciplines pharmaceutiques du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques arrête, par ordre alphabétique, la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences.</p> <p>Les rapporteurs, qui peuvent recueillir sur les dossiers des candidats l'avis écrit d'experts extérieurs, établissent des rapports écrits.</p> <p>Le bureau communique par écrit à chaque candidat non inscrit sur la liste les motifs pour lesquels sa candidature a été écartée.</p> <p>Les candidats dont la qualification a fait l'objet de deux refus consécutifs de la part d'une section du Conseil national des universités ou d'une section du groupe des disciplines pharmaceutiques du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques, au cours des deux années précédentes, peuvent saisir</p>	<p>qualification aux fonctions de maître de conférences, assorties d'un dossier individuel de qualification, sont examinées par la section compétente du Conseil national des universités ou, dans les disciplines pharmaceutiques, par la section compétente du groupe des disciplines pharmaceutiques du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques. La qualification est appréciée par rapport aux différentes fonctions des enseignants-chercheurs mentionnées à l'article L. 952-3 du code de l'éducation et compte tenu des diverses activités des candidats.</p> <p>Après avoir entendu deux rapporteurs désignés par son bureau pour chaque candidat, la section compétente du Conseil national des universités ou la section compétente du groupe des disciplines pharmaceutiques du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques arrête, par ordre alphabétique, la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences.</p> <p>Les rapporteurs, qui peuvent recueillir sur les dossiers des candidats l'avis écrit d'experts extérieurs, établissent des rapports écrits.</p> <p>Le bureau communique par écrit à chaque candidat non inscrit sur la liste les motifs pour lesquels sa candidature a été écartée.</p> <p><b>Lorsqu'un candidat a déposé une candidature dans plusieurs sections et que chacune de ces sections estime que la candidature ne relève pas de son champ disciplinaire, l'ensemble des bureaux des groupes des sections concernées examinent, en formation interdisciplinaire, le</b></p>	<p><b>Candidature dans plusieurs sections s'estimant incompétentes : procédure interdisciplinaire</b></p>
--	---	---

<p>de leur candidature le groupe compétent du Conseil national des universités ou le groupe des disciplines pharmaceutiques du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques en formation restreinte aux bureaux de section. Ces formations siègent selon les dispositions prévues par le présent article. Elles procèdent en outre à l'audition des candidats. Les candidats dont la qualification a fait l'objet d'un refus de la part du groupe compétent peuvent à nouveau le saisir lorsque leur candidature a fait l'objet de deux nouveaux refus consécutifs de la part d'une section au cours des deux années précédentes.</p> <p>La liste de qualification aux fonctions de maître de conférences est rendue publique.</p> <p>La liste de qualification cesse d'être valable à l'expiration d'une période de quatre années à compter du 31 décembre de l'année de l'inscription sur la liste de qualification.</p> <p>Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p>	<p><b>dossier du candidat. Cette formation interdisciplinaire entend les rapporteurs désignés par les sections et peut recueillir l'avis d'experts extérieurs.</b></p> <p>Les candidats dont la qualification a fait l'objet de deux refus consécutifs de la part d'une section du Conseil national des universités ou d'une section du groupe des disciplines pharmaceutiques du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques, <del>au</del> <del>coûrs des deux années précédentes,</del> peuvent saisir de leur candidature le groupe compétent du Conseil national des universités ou le groupe des disciplines pharmaceutiques du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques en formation restreinte aux bureaux de section. Ces formations siègent selon les dispositions prévues par le présent article. Elles procèdent en outre à l'audition des candidats. Les candidats dont la qualification a fait l'objet d'un refus de la part du groupe compétent peuvent à nouveau le saisir lorsque leur candidature a fait l'objet de deux nouveaux refus consécutifs de la part d'une section <del>au cours des deux années précédentes.</del></p> <p>La liste de qualification aux fonctions de maître de conférences est rendue publique.</p> <p>La liste de qualification cesse d'être valable à l'expiration d'une période de quatre années à compter du 31 décembre de l'année de l'inscription sur la liste de qualification.</p> <p>Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p>
---	--

<p><b>Article 26</b></p> <p>I.-Le recrutement des maîtres de conférences est assuré par un premier concours et, dans la limite de tiers des emplois mis aux concours dans l'ensemble des disciplines, par un deuxième, un troisième et un quatrième concours :</p> <p>1° Le premier concours est ouvert aux candidats titulaires, à la date de clôture des inscriptions, du doctorat ou de l'habilitation à diriger des recherches. Le doctorat d'État, le doctorat de troisième cycle et le diplôme de docteur ingénieur sont admis en équivalence du doctorat. Les titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent peuvent être dispensés de la possession du doctorat par le Conseil national des universités ou, dans les disciplines pharmaceutiques, par le Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques, siégeant en application de l'article 24 du présent décret. Les candidats exerçant une fonction d'enseignant-chercheur, d'un niveau équivalent à celui de l'emploi à pourvoir, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un État autre que la France, titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent peuvent être dispensés de la possession du doctorat par le conseil scientifique de l'établissement dans lequel ils postulent dans les conditions prévues à l'article 22.</p> <p>2° Le deuxième concours est ouvert aux personnels enseignants titulaires de l'enseignement du second degré exerçant leurs fonctions en cette qualité dans un établissement d'enseignement supérieur depuis au moins trois ans au 1er janvier de l'année du</p>	<p><b>Article 26</b></p> <p>I.-Le recrutement des maîtres de conférences est assuré par un premier concours et, dans la limite de tiers des emplois mis aux concours dans l'ensemble des disciplines, par un deuxième, un troisième et un quatrième concours :</p> <p>1° Le premier concours est ouvert aux candidats titulaires, à la date de clôture des inscriptions, du doctorat ou de l'habilitation à diriger des recherches. Le doctorat d'État, le doctorat de troisième cycle et le diplôme de docteur ingénieur sont admis en équivalence du doctorat. Les titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent peuvent être dispensés de la possession du doctorat par le Conseil national des universités ou, dans les disciplines pharmaceutiques, par le Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques, siégeant en application de l'article 24 du présent décret. Les candidats exerçant une fonction d'enseignant-chercheur, d'un niveau équivalent à celui de l'emploi à pourvoir, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un État autre que la France, titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent peuvent être dispensés de la possession du doctorat par le conseil scientifique de l'établissement dans lequel ils postulent dans les conditions prévues à l'article 22.</p> <p>2° Le deuxième concours est ouvert aux personnels</p>	<p style="text-align: right;"><b>Mise à jour rédactionnelle</b></p>
--	---	---

<p>concours et remplissant les conditions mentionnées au 1° de l'article 23.</p> <p>Ce concours est également ouvert aux pensionnaires des écoles françaises à l'étranger et anciens pensionnaires de ces écoles ayant terminé leur scolarité depuis moins de deux ans au 1er janvier de l'année du concours, comptant, à cette même date, au moins trois ans d'ancienneté en qualité de pensionnaire et remplissant les conditions mentionnées au 1° de l'article 23 ;</p> <p>3° Le troisième concours est ouvert aux candidats entrant dans l'une des catégories suivantes :</p> <p>a) Candidats comptant, au 1er janvier de l'année du concours, au moins quatre années d'activité professionnelle effective dans les sept ans qui précèdent. Ne sont pas prises en compte les activités d'enseignant, les activités de chercheur dans les établissements publics à caractère scientifique et technologique ou les activités mentionnées au III de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ou à l'article 2 du décret du 2 mai 2007 susmentionné.</p> <p>b) Enseignants associés à temps plein en fonction au 1er janvier de l'année du concours ou ayant cessé d'exercer leurs fonctions depuis moins d'un an à cette même date.</p> <p>4° Le quatrième concours est ouvert aux personnels enseignants titulaires de l'École nationale supérieure d'arts et métiers exerçant leurs fonctions en cette qualité dans un établissement d'enseignement supérieur depuis au moins trois ans au 1er janvier de l'année du concours et remplissant les conditions mentionnées au 1° de l'article 23.</p>	<p>enseignants titulaires de l'enseignement du second degré exerçant leurs fonctions en cette qualité dans un établissement d'enseignement supérieur depuis au moins trois ans au 1er janvier de l'année du concours et remplissant les conditions mentionnées au 1° de l'article 23.</p> <p>Ce concours est également ouvert aux pensionnaires des écoles françaises à l'étranger et anciens pensionnaires de ces écoles ayant terminé leur scolarité depuis moins de deux ans au 1er janvier de l'année du concours, comptant, à cette même date, au moins trois ans d'ancienneté en qualité de pensionnaire et remplissant les conditions mentionnées au 1° de l'article 23 ;</p> <p>3° Le troisième concours est ouvert aux candidats entrant dans l'une des catégories suivantes :</p> <p>a) Candidats comptant, au 1er janvier de l'année du concours, au moins quatre années d'activité professionnelle effective dans les sept ans qui précèdent. Ne sont pas prises en compte les activités d'enseignant, les activités de chercheur dans les établissements publics à caractère scientifique et technologique, ou les activités mentionnées au III de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ou à l'article 2 du décret du 2 mai 2007 susmentionné.</p> <p>b) Enseignants associés à temps plein en fonction au 1er janvier de l'année du concours ou ayant cessé d'exercer leurs fonctions depuis moins d'un an à cette même date.</p> <p>4° Le quatrième concours est ouvert aux personnels enseignants titulaires de l'École nationale supérieure d'arts et métiers exerçant leurs fonctions en cette</p>
--	--

<p>II.-Les proportions mentionnées au présent article sont calculées au niveau national.</p>	<p>qualité dans un établissement d'enseignement supérieur depuis au moins trois ans au 1er janvier de l'année du concours et remplissant les conditions mentionnées au 1° de l'article 23.</p> <p>II.-Les proportions mentionnées au présent article sont calculées au niveau national.</p>	
<p><b>Article 27</b></p> <p>Les candidats ne possédant pas la nationalité française peuvent, en application des dispositions de l'article 56 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, se présenter aux concours de recrutement de maîtres de conférences dans les conditions prévues au présent chapitre.</p>	<p><b>Article 27</b></p> <p>Les candidats ne possédant pas la nationalité française peuvent, en application des dispositions de l'article 56 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, se présenter aux concours de recrutement de maîtres de conférences dans les conditions prévues au présent chapitre.</p>	<p><b>Amélioration rédactionnelle</b></p>
	<p><b>Article 29 (rétabli)</b></p> <p>Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 5212-2 du code du travail peuvent, en application de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, être recrutés en qualité d'agent contractuel lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé en application des dispositions du 5° de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et des articles 20 à 23 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.</p> <p><b>Les candidats aux emplois à pourvoir doivent</b></p>	<p><b>Recrutement de personnes handicapées sous contrat</b></p>

	<p>justifier des diplômes ou du niveau d'études mentionnés au 1° de l'article 26, et être inscrits sur une liste de qualification aux fonctions de maître de conférences. Ils peuvent être dispensés d'une inscription sur la liste de qualification dans les conditions mentionnées à l'article 22. Ils sont sélectionnés selon la procédure définie aux articles 9, 9-1 et 9-2. Les candidats retenus sont recrutés par un contrat d'une durée égale à celle du stage mentionné à l'article 32, conclu par le président ou le directeur de l'établissement.</p> <p>Le II de l'article 1er, les articles 5, 6, 7-1 et 7-2, le dernier alinéa de l'article 9 et l'article 9-1 du décret n° 95-979 du 25 août 1995 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État sont applicables aux personnels régis par le présent article.</p>	
<p><b>Article 32</b></p> <p>Les maîtres de conférences sont nommés en qualité de stagiaire pour une durée d'un an par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p> <p>À l'issue du stage prévu à l'alinéa précédent, les maîtres de conférences stagiaires sont soit titularisés, soit maintenus en qualité de stagiaires pour une période d'un an, soit réintégrés dans leur corps d'origine, soit licenciés s'ils n'ont pas la qualité de fonctionnaire.</p> <p>Le président ou le directeur de l'établissement</p>	<p><b>Article 32</b></p> <p>Les maîtres de conférences sont nommés en qualité de stagiaire pour une durée d'un an par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p> <p>À l'issue du stage prévu à l'alinéa précédent, les maîtres de conférences stagiaires sont soit titularisés, soit maintenus en qualité de stagiaires pour une période d'un an, soit réintégrés dans leur corps d'origine, soit licenciés s'ils n'ont pas la qualité de fonctionnaire.</p> <p><del>Le président ou le directeur de l'établissement</del></p>	

<p>transmet l'avis du conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs.</p> <p>Dans les instituts ou écoles faisant partie d'une université au sens de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, la proposition du président ou du directeur relative à la titularisation doit recueillir l'avis du directeur de cet institut ou école. Cet avis est transmis au président ou au directeur dans un délai de quinze jours suivant sa demande.</p> <p>L'avis défavorable du conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu est communiqué dans les huit jours de son adoption au maître de conférences stagiaire qui peut, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle il en a reçu notification, saisir le conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs d'un rang au moins égal au sien. Le conseil d'administration entend l'intéressé à sa demande.</p> <p>L'avis du conseil d'administration ainsi saisi se substitue à celui du conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu.</p> <p>Tout avis défavorable est motivé.</p> <p>Les décisions sont prononcées par arrêté du président ou du directeur de l'établissement conformément à l'avis, selon le cas, du conseil scientifique de l'établissement ou de l'organe en tenant lieu, ou, s'il a été saisi, du conseil d'administration, instances siégeant, dans tous les cas, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs.</p> <p>Lors de la titularisation, la durée du stage prévu au</p>	<p>transmet l'avis du conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs. À l'issue du contrat prévu à l'article 29, les agents contractuels sont soit titularisés dans le corps des maîtres de conférences, soit renouvelés dans leurs fonctions pour la période prévue au II de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, soit réintégré dans leur corps d'origine, soit licenciés s'ils n'ont pas la qualité de fonctionnaire.</p> <p>Pour la mise en œuvre des deux alinéas précédents, les décisions du président ou du directeur de l'établissement sont prononcées conformément à l'avis du conseil académique ou de l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1, siégeant dans tous les cas en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés.</p> <p><b>Les maîtres de conférences mentionnés au premier, deuxième et troisième alinéas sont classés par arrêté du président ou du directeur de l'établissement.</b></p> <p>Dans les instituts ou écoles faisant partie d'une université au sens de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, la proposition du président ou du directeur relative à la titularisation doit recueillir l'avis du directeur de cet institut ou école. Cet avis est transmis au président ou au directeur dans un délai de quinze jours suivant sa demande.</p> <p>L'avis défavorable du conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu <b>conseil académique ou de</b></p>	<p><b>Titularisation des maîtres de conférences, classement, rôle des différents organes (conseil académique, président, etc.)</b></p>
--	---	--

<p>premier alinéa du présent article est prise en considération pour l'avancement. Il n'est pas tenu compte de la prolongation de stage prévue au deuxième alinéa. Les maîtres de conférences sont classés par arrêté du président ou du directeur de l'établissement.</p> <p>Les enseignants-chercheurs et les enseignants associés ayant exercé pendant au moins deux années universitaires des fonctions en ces qualités ainsi que les vacataires à titre principal maintenus en fonctions par le décret n° 82-862 du 6 octobre 1982, recrutés comme maîtres de conférences, sont dispensés de stage. Bénéficient des mêmes dispositions les anciens enseignants associés ayant les mêmes durées de service qui ont cessé leur fonctions trois ans au plus avant leur nomination en qualité de maître de conférences.</p> <p>Les maîtres de conférences stagiaires ne peuvent être autorisés à prendre part aux épreuves de concours de recrutement prévus au présent titre.</p>	<p><b>l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1</b> est communiqué dans les huit jours de son adoption au maître de conférences stagiaire ou à l'<b>agent contractuel</b> qui peut, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle il en a reçu notification, saisir le conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs d'un rang au moins égal au sien. Le conseil d'administration entend l'intéressé à sa demande.</p> <p>L'avis du conseil d'administration ainsi saisi se substitue à celui du <del>conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu</del>. <b>conseil académique ou de l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1.</b></p> <p>Tout avis défavorable est motivé.</p> <p><del>Les décisions sont prononcées par arrêté du président ou du directeur de l'établissement conformément à l'avis, selon le cas, du conseil scientifique de l'établissement ou de l'organe en tenant lieu, ou, s'il a été saisi, du conseil d'administration, instances siégeant, dans tous les cas, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs.</del> <b>Les décisions de titularisation ou de maintien en qualité de stagiaire sont prononcées par arrêté du président ou du directeur de l'établissement. Le licenciement des maîtres de conférences stagiaires est prononcé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.</b></p> <p><b>Les décisions de titularisation des agents contractuels sont prononcées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Le licenciement des agents contractuels est</b></p>
---	---

	<p><b>prononcé par arrêté du président ou du directeur de l'établissement.</b></p> <p><b>Les décisions mentionnées aux deux alinéas précédents sont prononcées conformément à l'avis du conseil académique ou, dans les établissements non dotés d'un conseil académique, du conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu, siégeant dans tous les cas en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés.</b></p> <p><del>Le</del> <del>s</del> <del>de</del> <del>la</del> <del>titularisation</del>. La durée du stage prévu au premier alinéa du présent article est prise en considération pour l'avancement. Il n'est pas tenu compte de la prolongation de stage prévue au deuxième alinéa. <del>Les maîtres de conférences sont classés par arrêté du président ou du directeur de l'établissement.</del></p> <p><b>Les services effectués en qualité d'agent contractuel prévus au troisième alinéa du présent article sont pris en compte en totalité lors du classement de ces agents. Il n'est pas tenu compte du renouvellement dans ces fonctions prévu dans ce même alinéa.</b></p> <p>Les enseignants-chercheurs et les enseignants associés ayant exercé pendant au moins deux années universitaires des fonctions en ces qualités ainsi que les vacataires à titre principal maintenus en fonctions par le décret n° 82-862 du 6 octobre 1982, recrutés comme maîtres de conférences, sont dispensés de stage. Bénéficient des mêmes dispositions les anciens enseignants associés ayant les mêmes durées de service qui ont cessé leur fonctions trois ans au plus avant leur nomination en</p>	
--	---	--

	qualité de maître de conférences. Les maîtres de conférences stagiaires ne peuvent être autorisés à prendre part aux épreuves de concours de recrutement prévus au présent titre.	
<b>Article 33</b> Les mutations des maîtres de conférences d'un établissement à l'autre s'effectuent conformément à la procédure définie aux articles 9, 9-1 et 9-2. S'ils ne justifient pas de trois ans de fonctions d'enseignant-chercheur en position d'activité dans l'établissement où ils sont affectés, les maîtres de conférences ne peuvent déposer une demande de mutation dans les conditions précisées de l'alinéa précédent qu'avec l'accord de leur chef d'établissement d'affectation, donné après avis favorable du conseil d'administration en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et assimilés de rang au moins égal, ainsi que, le cas échéant, du directeur de l'institut au de l'école.	<b>Article 33</b> Les mutations des maîtres de conférences d'un établissement à l'autre s'effectuent conformément à la procédure définie aux articles 9, 9-1 et 9-2 <b>ainsi qu'à celle définie à l'article 9-3. Elles sont prononcées par le président ou le directeur de l'établissement d'accueil.</b> <b>Le président ou le directeur de l'établissement fixe le nombre d'emplois de maîtres de conférences à pourvoir exclusivement par la voie de la mutation, après avis du conseil académique en formation plénière.</b> S'ils ne justifient pas de trois ans de fonctions d'enseignant-chercheur en position d'activité dans l'établissement où ils sont affectés, les maîtres de conférences ne peuvent déposer une demande de mutation dans les conditions précisées de l'alinéa précédent qu'avec l'accord de leur chef d'établissement d'affectation, donné après avis favorable du conseil d'administration <b>conseil académique ou de l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1</b> , en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et assimilés de rang au moins égal, ainsi que, le cas échéant, du directeur de l'institut au de l'école.	<b>Emplois à pourvoir exclusivement par la voie de la mutation</b>
<b>Article 34</b>	<b>Article 34</b>	

<p>Les changements de discipline à l'intérieur d'un établissement doivent faire l'objet d'un avis favorable du conseil scientifique siégeant en formation restreinte aux enseignants d'un rang au moins égal.</p>	<p>Les changements de discipline à l'intérieur d'un établissement doivent faire l'objet d'un avis favorable du conseil scientifique du conseil académique ou de l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1, siégeant en formation restreinte aux enseignants d'un rang au moins égal.</p>	<p><b>Mise à jour rédactionnelle</b></p>
<p><b>Article 40</b></p> <p>L'avancement de la classe normale à la hors-classe des maîtres de conférences a lieu au choix parmi les maîtres de conférences remplissant les conditions prévues à l'article 40-1 ci-après. Il est prononcé selon les modalités définies ci-dessous.</p> <p>I - L'avancement a lieu, pour moitié, sur proposition de la section compétente du Conseil national des universités ou de la section compétente du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques, dans la limite des promotions offertes par discipline au plan national et pour moitié sur proposition du conseil d'administration dans la limite des promotions offertes dans l'établissement, toutes disciplines confondues. Toutefois, lorsque le nombre des enseignants-chercheurs affectés à un établissement est inférieur à cinquante, l'ensemble des avancements est prononcé sur proposition de la section compétente du Conseil national des universités ou de la section compétente du groupe des disciplines pharmaceutiques du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques après avis du conseil d'administration de l'établissement.</p> <p>Cet avancement a lieu sur la base de critères rendus publics et de l'évaluation de l'ensemble des activités</p>	<p><b>Article 40</b></p> <p>L'avancement de la classe normale à la hors-classe des maîtres de conférences a lieu au choix parmi les maîtres de conférences remplissant les conditions prévues à l'article 40-1 ci-après. Il est prononcé selon les modalités définies ci-dessous.</p> <p>I - L'avancement a lieu, pour moitié, sur proposition de la section compétente du Conseil national des universités ou de la section compétente du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques, dans la limite des promotions offertes par discipline au plan national et pour moitié sur proposition du conseil d'administration conseil académique ou de l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1, siégeant en formation restreinte, dans la limite des promotions offertes dans l'établissement, toutes disciplines confondues. Toutefois, lorsque le nombre des enseignants-chercheurs affectés à un établissement est inférieur à cinquante, l'ensemble des avancements est prononcé sur proposition de la section compétente du Conseil national des universités ou de la section compétente du groupe des disciplines pharmaceutiques du Conseil national des universités pour les disciplines médicales,</p>	

<p>des enseignants-chercheurs réalisée en application de l'article 7-1.</p> <p>Le nombre maximum de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du I est notifié aux établissements chaque année par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p> <p>II - Les maîtres de conférences qui exercent des fonctions qui ne sont pas principalement d'enseignement et de recherche dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur peuvent demander, chaque année, à bénéficier de la procédure d'avancement définie ci-après.</p> <p>Le conseil d'administration de chaque établissement rend un avis sur les maîtres de conférences qui ont demandé à bénéficier de cette procédure. Cet avis est transmis à une instance composée de dix-huit professeurs des universités et dix-huit maîtres de conférences ainsi répartis :</p> <p>a) onze présidents de section tirés au sort et relevant chacun d'un groupe différent du Conseil national des universités ;</p> <p>b) un président de section tiré au sort et relevant de l'une des sections compétentes à l'égard des enseignants-chercheurs du groupe des disciplines pharmaceutiques du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ;</p> <p>c) onze deuxièmes vice-présidents de section tirés au sort relevant chacun d'un groupe différent du Conseil national des universités ;</p> <p>d) un deuxième vice-président tiré au sort et relevant</p>	<p>odontologiques et pharmaceutiques après avis du conseil d'administration <b>conseil académique ou de l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1, siégeant en formation restreinte</b>, de l'établissement.</p> <p>Cet avancement a lieu sur la base de critères rendus publics et de l'évaluation de l'ensemble des activités des enseignants-chercheurs réalisée en application de l'article 7-1, <b>d'une part, par les sections du Conseil national des universités et, d'autre part, par les établissements.</b></p> <p>Le nombre maximum de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du I est notifié aux établissements chaque année par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p> <p>II - Les maîtres de conférences qui exercent des fonctions qui ne sont pas principalement d'enseignement et de recherche dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur peuvent demander, chaque année, à bénéficier de la procédure d'avancement définie ci-après. <b>Ils ne peuvent bénéficier en ce cas de la procédure d'avancement définie au I.</b></p> <p><b>Le conseil d'administration conseil académique ou l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1, siégeant en formation restreinte</b>, de chaque établissement rend un avis sur les maîtres de conférences qui ont demandé à bénéficier de cette procédure. Cet avis est transmis à une instance composée de dix-huit professeurs des universités et</p>	
--	--	--

<p>de l'une des sections compétentes à l'égard des enseignants-chercheurs du groupe des disciplines pharmaceutiques du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ;</p> <p>e) six professeurs des universités et six maîtres de conférences nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur parmi les enseignants-chercheurs exerçant ou ayant exercé les fonctions particulières mentionnées au cinquième alinéa du présent article.</p> <p>Les membres de cette instance élisent au scrutin majoritaire uninominal à deux tours un bureau composé d'un président et d'un vice-président qui sont choisis parmi les professeurs des universités, d'un deuxième vice-président et d'un assesseur qui sont choisis parmi les maîtres de conférences.</p> <p>Après avoir entendu deux rapporteurs désignés par son bureau pour chaque maître de conférences promouvable, l'instance établit les propositions d'avancement qu'elle adresse au président ou directeur de l'établissement.</p> <p>Les modalités de fonctionnement de l'instance sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Le mandat de ses membres prend fin à chaque renouvellement du Conseil national des universités ou, dans les disciplines pharmaceutiques, à chaque renouvellement du groupe des disciplines pharmaceutiques du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques.</p> <p>Les propositions d'avancement des maîtres de</p>	<p>dix-huit maîtres de conférences ainsi répartis :</p> <p>a) onze présidents de section tirés au sort et relevant chacun d'un groupe différent du Conseil national des universités ;</p> <p>b) un président de section tiré au sort et relevant de l'une des sections compétentes à l'égard des enseignants-chercheurs du groupe des disciplines pharmaceutiques du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ;</p> <p>c) onze deuxièmes vice-présidents de section tirés au sort relevant chacun d'un groupe différent du Conseil national des universités ;</p> <p>d) un deuxième vice-président tiré au sort et relevant de l'une des sections compétentes à l'égard des enseignants-chercheurs du groupe des disciplines pharmaceutiques du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ;</p> <p>e) six professeurs des universités et six maîtres de conférences nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur parmi les enseignants-chercheurs exerçant ou ayant exercé les fonctions particulières mentionnées au cinquième alinéa du présent article.</p> <p>Les membres de cette instance élisent au scrutin majoritaire uninominal à deux tours un bureau composé d'un président et d'un vice-président qui sont choisis parmi les professeurs des universités, d'un deuxième vice-président et d'un assesseur qui sont choisis parmi les maîtres de conférences.</p> <p>Après avoir entendu deux rapporteurs désignés par</p>	
---	---	--

<p>conférences qui exercent des fonctions de président ou de directeur d'établissement public d'enseignement supérieur sont établies par l'instance mentionnée au présent article, sans consultation du conseil d'administration de l'établissement.</p> <p>III - Les présidents et directeurs d'établissements prononcent avant la fin de l'année en cours les promotions attribuées aux maîtres de conférences affectés dans leur établissement dans les conditions prévues au présent article.</p> <p>Les promotions prononcées sont rendues publiques.</p>	<p>son bureau pour chaque maître de conférences promu, l'instance établit les propositions d'avancement qu'elle adresse au président ou directeur de l'établissement.</p> <p>Les modalités de fonctionnement de l'instance sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Le mandat de ses membres prend fin à chaque renouvellement du Conseil national des universités ou, dans les disciplines pharmaceutiques, à chaque renouvellement du groupe des disciplines pharmaceutiques du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques.</p> <p>Les propositions d'avancement des maîtres de conférences qui exercent des fonctions de président ou de directeur d'établissement public d'enseignement supérieur sont établies par l'instance mentionnée au présent article, sans consultation du conseil d'administration de l'établissement.</p> <p>III - Les présidents et directeurs d'établissements prononcent avant la fin de l'année en cours les promotions attribuées aux maîtres de conférences affectés dans leur établissement dans les conditions prévues au présent article.</p> <p>Les promotions prononcées sont rendues publiques.</p> <p>III. - Les candidatures à l'avancement établies au titre du I et du II pour les maîtres de conférences qui exercent les fonctions de président ou de directeur d'établissement sont directement adressées au Conseil national des universités ou</p>	<p><b>Avancement à la hors classe des maîtres de conférences : procédure spécifique pour les présidents ou directeurs d'établissement</b></p>
--	---	---

	<p>à l'instance prévue au deuxième alinéa du II.</p> <p><b>IV. - Les présidents et directeurs d'établissements prononcent avant la fin de l'année en cours les promotions attribuées aux maîtres de conférences affectés dans leur établissement dans les conditions prévues au présent article. Les promotions prononcées sont rendues publiques.</b></p>	
<p><b>Article 40-1</b></p> <p>Le nombre maximum de maîtres de conférences de classe normale pouvant être promus chaque année au grade de maître de conférences hors classe est déterminé conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'État. La liste des maîtres de conférences de classe normale remplissant les conditions prévues au présent article est arrêtée à la même date que celle fixant le taux de promotion par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p> <p>Peuvent seuls être promus à la hors-classe les maîtres de conférences parvenus au 7e échelon de la classe normale et ayant accompli au moins cinq ans de services en qualité de maître de conférences ou de maître-assistant en position d'activité ou en position de détachement.</p> <p>Les services d'enseignements effectués dans des établissements d'enseignement supérieur par des chercheurs titulaires relevant du décret du 30 décembre 1983 susvisé sont pris en compte dans les cinq ans d'ancienneté de services mentionnés à l'alinéa précédent. Ces enseignements sont</p>	<p><b>Article 40-1</b></p> <p>Le nombre maximum de maîtres de conférences de classe normale pouvant être promus chaque année au grade de maître de conférences hors classe est déterminé conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'État. <del>La liste des maîtres de conférences de classe normale remplissant les conditions prévues au présent article est arrêtée à la même date que celle fixant le taux de promotion par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.</del></p> <p>Peuvent seuls être promus à la hors-classe les maîtres de conférences parvenus au 7e échelon de la classe normale et ayant accompli au moins cinq ans de services en qualité de maître de conférences ou de maître-assistant en position d'activité ou en position de détachement.</p> <p>Les services d'enseignements effectués dans des établissements d'enseignement supérieur par des chercheurs titulaires relevant du décret du 30 décembre 1983 susvisé sont pris en compte dans les cinq ans d'ancienneté de services mentionnés à l'alinéa précédent. Ces enseignements sont</p>	<p><b>Fixation de la liste des maîtres de conférences promouvables à l'avancement à la hors classe</b></p>

<p>décomptés au prorata de leur durée, sur la base de la durée annuelle de référence fixée au troisième alinéa de l'article 7 du présent décret.</p> <p>Les maîtres de conférences de classe normale promus à la hors-classe sont classés à l'échelon comportant un indice de rémunération égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.</p> <p>Lorsque l'application des dispositions du présent article n'entraîne pas d'augmentation de traitement, les intéressés conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur dans leur nouveau grade.</p>	<p>décomptés au prorata de leur durée, sur la base de la durée annuelle de référence fixée au troisième alinéa de l'article 7 du présent décret.</p> <p>Les maîtres de conférences de classe normale promus à la hors-classe sont classés à l'échelon comportant un indice de rémunération égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.</p> <p>Lorsque l'application des dispositions du présent article n'entraîne pas d'augmentation de traitement, les intéressés conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur dans leur nouveau grade.</p>	
	<p><b>Article 40-1-1</b></p> <p><b>Les maîtres de conférences admis à la retraite et qui sont habilités à diriger des travaux de recherche peuvent pour une durée déterminée par l'établissement recevoir le titre de maître de conférences émérite. Ce titre est délivré par le président ou le directeur de l'établissement sur proposition de la commission de la recherche du conseil académique ou, dans les établissements non dotés d'un conseil académique, du conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu, en formation restreinte aux personnes qui sont habilitées à diriger des travaux de recherche. Les maîtres de conférences émérites peuvent continuer à apporter un concours, à titre accessoire et gracieux, aux activités de recherche.</b></p>	<p><b>Éméritat pour les maîtres de conférences retraités</b></p>

<p><b>Article 40-2-1</b></p> <p>Les agents relevant d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement public, dont les missions sont comparables à celles des fonctionnaires mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France et occupant un emploi d'un niveau équivalent à celui de maître de conférences, peuvent être accueillis en détachement dans le corps des maîtres de conférences.</p> <p>Les compétences dévolues à la commission d'équivalence instituée par le décret n° 2002-759 du 2 mai 2002 relatif à l'accueil en détachement de fonctionnaires d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France dans la fonction publique de l'État et modifiant le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions, telles qu'elles résultent des dispositions de l'article 8 du décret n° 2002-1294 du 24 octobre 2002 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de classement des ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou tout autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'État ou de ses établissements publics sont exercées par le conseil scientifique de l'établissement d'accueil ou l'organe en tenant lieu.</p>	<p><b>Article 40-2-1</b></p> <p>Les agents relevant d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement public, dont les missions sont comparables à celles des fonctionnaires mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France et occupant un emploi d'un niveau équivalent à celui de maître de conférences, peuvent être accueillis en détachement dans le corps des maîtres de conférences.</p> <p>Les compétences dévolues à la commission d'équivalence instituée par le décret n° 2002-759 du 2 mai 2002 relatif à l'accueil en détachement de fonctionnaires d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France dans la fonction publique de l'État et modifiant le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions, telles qu'elles résultent des dispositions de l'article 8 du décret n° 2002-1294 du 24 octobre 2002 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de classement des ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou tout autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'État ou de ses établissements publics sont exercées par le conseil scientifique de l'établissement d'accueil ou l'organe en tenant lieu.</p>
--	--

<p>Le conseil scientifique, ou l'organe en tenant lieu, statue et émet un avis sur la demande de l'agent dans les conditions prévues par le décret du 2 mai 2002 déjà mentionné. Il détermine notamment le grade et l'échelon dans lesquels il est susceptible d'être classé.</p> <p>Le détachement est prononcé par arrêté du président ou du directeur de l'établissement.</p>	<p>Le conseil scientifique, ou l'organe en tenant lieu, statue et émet un avis sur la demande de l'agent dans les conditions prévues par le décret du 2 mai 2002 déjà mentionné. Il détermine notamment le grade et l'échelon dans lesquels il est susceptible d'être classé.</p> <p><b>Les compétences dévolues à la commission d'accueil des ressortissants de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans la fonction publique instituée par le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française, sont exercées par le conseil académique ou, dans les établissements non dotés d'un conseil académique, par le conseil scientifique ou l'organe en tenant lieu, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé.</b></p> <p><b>Le conseil académique ou, dans les établissements non dotés d'un conseil académique, le conseil scientifique ou l'organe en tenant lieu statue et émet un avis sur la demande de l'agent dans les conditions et selon les modalités prévues par le décret du 22 mars 2010 ci-dessus cité.</b></p> <p>Le détachement est prononcé par arrêté du président ou du directeur de l'établissement.</p>	<p><b>Compétences du conseil académique</b></p>
--	--	---

<p><b>Article 40-3</b></p> <p>Le détachement s'effectue à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont l'intéressé bénéficiait dans son corps ou cadre d'emplois d'origine. Le fonctionnaire détaché conserve, dans les conditions et limites fixées aux quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 3 du décret du 26 avril 1985 susvisé, l'ancienneté d'échelon qu'il avait acquise et, le cas échéant, le bénéfice, à titre personnel, de son indice antérieur. Le fonctionnaire détaché concourt pour les avancements de grade et d'échelon dans le corps des maîtres de conférences avec l'ensemble des fonctionnaires de ce corps.</p>	<p><b>Article 40-3</b></p> <p>Le détachement s'effectue à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont l'intéressé bénéficiait dans son corps ou cadre d'emplois d'origine. Le fonctionnaire détaché conserve, dans les conditions et limites fixées aux quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 3 du décret du 26 avril 1985 susvisé aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 3 du décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, l'ancienneté d'échelon qu'il avait acquise et, le cas échéant, le bénéfice, à titre personnel, de son indice antérieur. Le fonctionnaire détaché concourt pour les avancements de grade et d'échelon dans le corps des maîtres de conférences avec l'ensemble des fonctionnaires de ce corps.</p> <p><b>Toutefois, les chargés de recherche régis par le décret du 30 décembre 1983 déjà mentionné peuvent, lorsqu'ils ont atteint le 7e échelon de la première classe et qu'ils ont accompli au moins cinq ans de services en qualité de chargé de recherche en position d'activité ou en position de détachement, être placés en position de détachement à la hors classe du corps des maîtres de conférences à un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont l'intéressé bénéficiait dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, après avis du conseil</b></p>	<p><b>Détachement des chargés de recherche de 1ère classe à la hors classe des maîtres de conférences</b></p>
---	--	---

	<p>académique ou, dans les établissements non dotés d'un conseil académique, du conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé.</p>	
<p><b>Article 40-5</b></p> <p>Les fonctionnaires placés en position de détachement en qualité de maître de conférences peuvent, à l'issue d'un délai d'un an, être intégrés sur leur demande dans ce corps, sous réserve, pour ceux qui n'appartiennent pas à un corps d'enseignants-chercheurs assimilé au corps des maîtres de conférences, d'être inscrits sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences. L'intégration est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis du conseil scientifique, ou de l'organe en tenant lieu, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs, de l'établissement d'accueil. Cet avis doit être accompagné de l'avis favorable du conseil d'administration de l'établissement siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs.</p> <p>Dans les instituts ou écoles faisant partie d'une université au sens de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, l'intégration est prononcée sur proposition du directeur de l'institut ou de l'école, établie après consultation du conseil mentionné au deuxième et troisième alinéas de cet article. Cette proposition doit recueillir l'avis favorable du conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu et du conseil d'administration de l'université, ces deux instances</p>	<p><b>Article 40-5</b></p> <p>Les fonctionnaires placés en position de détachement en qualité de maître de conférences peuvent, à l'issue d'un délai d'un an, être intégrés sur leur demande dans ce corps, sous réserve, pour ceux qui n'appartiennent pas à un corps d'enseignants-chercheurs assimilé au corps des maîtres de conférences, d'être inscrits sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences. L'intégration est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis du conseil scientifique, ou de l'organe en tenant lieu, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs, de l'établissement d'accueil. Cet avis doit être accompagné de l'avis favorable du conseil d'administration de l'établissement siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs.</p> <p><b>Les fonctionnaires placés en position de détachement dans le corps des maîtres de conférences peuvent, à l'issue d'un délai d'un an, être intégrés sur leur demande dans ce corps, sous réserve, pour ceux qui n'appartiennent pas à un corps d'enseignants-chercheurs assimilés au corps des maîtres de conférences, d'être inscrits sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences.</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Intégration</b></p>

<p>siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs.</p> <p>Les bénéficiaires du présent article sont nommés soit au grade et à l'échelon occupés par eux en position de détachement, soit, si cette situation leur est plus favorable, au grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient atteint dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine au moment de leur intégration. Ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils ont acquise et, le cas échéant, le bénéfice, à titre personnel, de l'indice antérieur mentionné à l'article 40-3 ci-dessus.</p> <p>Les services effectifs accomplis dans le corps d'origine sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le corps d'intégration. Il n'est pas tenu compte de la bonification d'ancienneté mentionnée à l'article 39 ci-dessus.</p>	<p>Les agents mentionnés au premier alinéa de l'article 40-2-1 du présent décret, accueillis en détachement dans le corps des maîtres de conférences, sont dispensés de l'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences, dès lors qu'ils ont exercé une fonction d'enseignant-chercheur, d'un niveau équivalent à celui de maître de conférences, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un État autre que la France. Le conseil académique ou, dans les établissements non dotés d'un conseil académique, le conseil scientifique ou l'organe en tenant lieu, se prononce sur le rapport de deux spécialistes de la discipline concernée de niveau au moins équivalent à celui de maître de conférences, dont un extérieur à l'établissement, sur les titres et travaux des intéressés, ainsi que sur le niveau des fonctions sur la base de la grille d'équivalence établie par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p> <p>L'intégration est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis favorable du conseil académique ou de l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et assimilés.</p> <p>Dans les instituts ou écoles faisant partie d'une université au sens de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, l'intégration est prononcée sur proposition du directeur de l'institut ou de l'école, établie après consultation du conseil mentionné aux deuxième et troisième alinéas de cet article. Cette proposition doit recueillir l'avis favorable du conseil</p>	<p>Dispense de qualification pour les enseignants-chercheurs ayant exercé leurs fonctions dans un État autre que la France</p>
---	---	--

	<p>scientifique ou de l'organe en tenant lieu et du conseil d'administration de l'université, ces deux instances siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs du conseil académique ou de l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés.</p> <p>Les bénéficiaires du présent article sont nommés soit au grade et à l'échelon occupés par eux en position de détachement, soit, si cette situation leur est plus favorable, au grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient atteint dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine au moment de leur intégration. Ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils ont acquise et, le cas échéant, le bénéfice, à titre personnel, de l'indice antérieur mentionné à l'article 40-3 ci-dessus. Les services effectifs accomplis dans le corps d'origine sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le corps d'intégration. Il n'est pas tenu compte de la bonification d'ancienneté mentionnée à l'article 39 ci-dessus.</p>
<p><b>Article 42</b></p> <p>Les professeurs des universités sont recrutés :</p> <p>1° Dans toutes les disciplines, par concours ouverts par établissement en vue de pourvoir un ou plusieurs emplois d'une même discipline ;</p> <p>2° En outre, dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion, par des concours nationaux d'agrégation de l'enseignement supérieur. Les candidats ne possédant pas la nationalité</p>	<p><b>Article 42</b></p> <p>Les professeurs des universités sont recrutés :</p> <p>1° Dans toutes les disciplines, par concours ouverts par établissement en vue de pourvoir un ou plusieurs emplois d'une même discipline ;</p> <p>2° En outre, dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion, par des concours nationaux d'agrégation de l'enseignement supérieur.</p>

<p>française peuvent, en application des dispositions de l'article 56 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, se présenter aux concours organisés en application du présent article.</p>	<p>Les candidats ne possédant pas la nationalité française peuvent, en application des dispositions de l'article 56 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée l'article L. 952-6 du code de l'éducation, se présenter aux concours organisés en application du présent article.</p>	<p><b>Amélioration rédactionnelle</b></p>
<p><b>Article 43</b></p> <p>Pour pouvoir se présenter aux concours prévus aux 1°, 2° et 4° de l'article 46 du présent décret, les candidats doivent être inscrits sur une liste de qualification aux fonctions de professeur des universités établie par le Conseil national des universités ou, dans les disciplines pharmaceutiques, par le Conseil national des disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques.</p> <p>Toutefois, les candidats exerçant une fonction d'enseignant-chercheur, d'un niveau équivalent à celui de l'emploi à pourvoir, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un État autre que la France sont dispensés de l'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de professeurs. Le conseil scientifique de l'établissement se prononce sur le rapport de deux spécialistes de la discipline concernée de niveau au moins équivalent à celui de l'emploi à pourvoir, dont un extérieur à l'établissement, sur les titres et travaux des intéressés, ainsi que sur le niveau des fonctions sur la base de la grille d'équivalence établie par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, et transmet les dossiers de candidatures recevables au comité de sélection.</p>	<p><b>Article 43</b></p> <p>Pour pouvoir se présenter aux concours prévus aux 1°, 2° et 4° de l'article 46 du présent décret, les candidats doivent être inscrits sur une liste de qualification aux fonctions de professeur des universités établie par le Conseil national des universités ou, dans les disciplines pharmaceutiques, par le Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques.</p> <p>Toutefois, les candidats exerçant une fonction d'enseignant-chercheur, d'un niveau équivalent à celui de l'emploi à pourvoir, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un État autre que la France sont dispensés de l'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de professeurs. Le conseil scientifique conseil académique ou, dans les établissements non dotés d'un conseil académique, le conseil scientifique ou l'organe en tenant lieu de l'établissement se prononce sur le rapport de deux spécialistes de la discipline concernée de niveau au moins équivalent à celui de l'emploi à pourvoir, dont un extérieur à l'établissement, sur les titres et travaux des intéressés, ainsi que sur le niveau des fonctions sur la base de la grille d'équivalence établie par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, et transmet les dossiers de candidatures recevables au</p>	<p><b>Mise à jour rédactionnelle</b></p>

	<p>comité de sélection. <b>Le conseil académique, ou le conseil scientifique ou l'organe en tenant lieu, se prononce en formation restreinte aux professeurs des universités et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé.</b></p>	
<p><b>Article 45</b></p> <p>I- Les demandes d'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités, assorties d'un dossier individuel de qualification, sont examinées par la section compétente du Conseil national des universités ou, dans les disciplines pharmaceutiques, par la section compétente du groupe des disciplines pharmaceutiques du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques. La qualification est appréciée par rapport aux différentes fonctions des enseignants-chercheurs mentionnées à l'article L. 952-3 du code de l'éducation et compte tenu des diverses activités des candidats.</p> <p>Après avoir entendu deux rapporteurs désignés par son bureau pour chaque candidat, la section compétente du Conseil national des universités arrête, par ordre alphabétique, la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités.</p> <p>Les rapporteurs, qui peuvent recueillir, sur les dossiers des candidats, l'avis écrit d'experts extérieurs, établissent des rapports écrits.</p> <p>II.- Toutefois, dans les disciplines pharmaceutiques, après avoir entendu les deux rapporteurs désignés par son bureau pour chaque candidat, la section</p>	<p><b>Article 45</b></p> <p>I - Les demandes d'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités, assorties d'un dossier individuel de qualification, sont examinées par la section compétente du Conseil national des universités ou, dans les disciplines pharmaceutiques, par la section compétente du groupe des disciplines pharmaceutiques du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques. La qualification est appréciée par rapport aux différentes fonctions des enseignants-chercheurs mentionnées à l'article L. 952-3 du code de l'éducation et compte tenu des diverses activités des candidats.</p> <p>Après avoir entendu deux rapporteurs désignés par son bureau pour chaque candidat, la section compétente du Conseil national des universités arrête, par ordre alphabétique, la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités.</p> <p>Les rapporteurs, qui peuvent recueillir, sur les dossiers des candidats, l'avis écrit d'experts extérieurs, établissent des rapports écrits.</p> <p>II.- Toutefois, dans les disciplines pharmaceutiques, après avoir entendu les deux rapporteurs désignés</p>	

<p>compétente du groupe des disciplines pharmaceutiques du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques dresse la liste par ordre alphabétique des candidats autorisés à participer à une audition, qui comporte une épreuve pédagogique. Les modalités d'organisation et la durée de l'audition et de l'épreuve pédagogique sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. À l'issue de l'épreuve pédagogique, la section du groupe des disciplines pharmaceutiques du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques arrête, par ordre alphabétique, la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités.</p>	<p>par son bureau pour chaque candidat, la section compétente du groupe des disciplines pharmaceutiques du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques dresse la liste par ordre alphabétique des candidats autorisés à participer à une audition, qui comporte une épreuve pédagogique. Les modalités d'organisation et la durée de l'audition et de l'épreuve pédagogique sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. A l'issue de l'épreuve pédagogique, la section du groupe des disciplines pharmaceutiques du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques arrête, par ordre alphabétique, la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités.</p>	
<p>III - Le bureau communique par écrit à chaque candidat non inscrit sur la liste les motifs pour lesquels sa candidature a été écartée.</p> <p>Les candidats dont la qualification a fait l'objet de deux refus consécutifs de la part d'une section du Conseil national des universités ou d'une section du groupe des disciplines pharmaceutiques du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques, au cours des deux années précédentes, peuvent saisir de leur candidature le groupe compétent du Conseil national des universités ou le groupe des disciplines pharmaceutiques du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques en formation restreinte aux bureaux de section. Ces formations siègent selon les dispositions prévues par le présent article. Elles procèdent en outre à l'audition des candidats. Les candidats dont la qualification a fait l'objet d'un refus</p>	<p>III.- Le bureau communique par écrit à chaque candidat non inscrit sur la liste les motifs pour lesquels sa candidature a été écartée.</p> <p><b>Lorsqu'un candidat a déposé une candidature dans plusieurs sections et que chacune de ces sections estime que la candidature ne relève pas de son champ disciplinaire, l'ensemble des bureaux des groupes des sections concernées examine, en formation interdisciplinaire, le dossier du candidat. Il peut entendre les rapporteurs désignés par les sections, et recueillir l'avis d'experts extérieurs.</b></p> <p>Les candidats dont la qualification a fait l'objet de deux refus consécutifs de la part d'une section du Conseil national des universités ou d'une section du groupe des disciplines pharmaceutiques du Conseil national des universités pour les disciplines</p>	<p><b>Candidature dans plusieurs sections s'estimant incompetentes : procédure interdisciplinaire</b></p>

<p>de la part du groupe compétent peuvent à nouveau le saisir lorsque leur candidature a fait l'objet de deux nouveaux refus consécutifs de la part d'une section au cours des deux années précédentes.</p> <p>IV- La liste de qualification aux fonctions de professeur des universités est rendue publique.</p> <p>La liste de qualification cesse d'être valable à l'expiration d'une période de quatre années à compter du 31 décembre de l'année de l'inscription sur la liste de qualification.</p> <p>Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p>	<p>médicales, odontologiques et pharmaceutiques, <del>et</del> <del>co</del> <del>urs</del> <del>des</del> <del>de</del> <del>ux</del> <del>an</del> <del>n</del> <del>ées</del> <del>pr</del> <del>éc</del> <del>é</del> <del>d</del> <del>e</del> <del>n</del> <del>t</del> <del>e</del> <del>s</del>, peuvent saisir de leur candidature le groupe compétent du Conseil national des universités ou le groupe des disciplines pharmaceutiques du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques en formation restreinte aux bureaux de section. Ces formations siègent selon les dispositions prévues par le présent article. Elles procèdent en outre à l'audition des candidats. Les candidats dont la qualification a fait l'objet d'un refus de la part du groupe compétent peuvent à nouveau le saisir lorsque leur candidature a fait l'objet de deux nouveaux refus consécutifs de la part d'une section <del>au</del> <del>co</del> <del>urs</del> <del>des</del> <del>de</del> <del>ux</del> <del>an</del> <del>n</del> <del>ées</del> <del>pr</del> <del>éc</del> <del>é</del> <del>d</del> <del>e</del> <del>n</del> <del>t</del> <del>e</del> <del>s</del>.</p> <p>IV.- La liste de qualification aux fonctions de professeur des universités est rendue publique.</p> <p>La liste de qualification cesse d'être valable à l'expiration d'une période de quatre années à compter du 31 décembre de l'année de l'inscription sur la liste de qualification.</p> <p>Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p>	
<p><b>Article 46</b></p> <p>Les concours par établissement mentionnés au 1° de l'article 42 sont organisés selon les modalités suivantes :</p> <p>1° Des concours sont ouverts aux candidats titulaires, à la date de clôture des inscriptions, d'une habilitation à diriger des recherches. Le doctorat d'État est admis en équivalence de l'habilitation à diriger des</p>	<p><b>Article 46</b></p> <p>Les concours par établissement mentionnés au 1° de l'article 42 sont organisés selon les modalités suivantes :</p> <p>1° Des concours sont ouverts aux candidats titulaires, à la date de clôture des inscriptions, d'une habilitation à diriger des recherches. Le doctorat d'État est admis en équivalence de l'habilitation à</p>	

<p>recherches. Les titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent peuvent être dispensés de la possession de l'habilitation à diriger des recherches par le Conseil national des universités ou, dans les disciplines pharmaceutiques, par le Conseil national des disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques, siégeant en dispositions de l'article 45. Les candidats exerçant une fonction d'enseignant-chercheur, d'un niveau équivalent à celui de l'emploi à pourvoir, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un État autre que la France, titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent peuvent être dispensés de la possession de l'habilitation à diriger des recherches par le conseil scientifique de l'établissement dans les conditions prévues à l'article 43.</p> <p>2° Dans la limite du neuvième des emplois mis aux concours dans l'ensemble des disciplines, des concours sont réservés aux maîtres de conférences remplissant les conditions définies au 1° de l'article 44, qui ont accompli, au 1er janvier de l'année du concours, cinq années de service dans l'enseignement supérieur ou ont été chargés, depuis au moins quatre ans au 1er janvier de l'année du concours, d'une mission de coopération culturelle, scientifique et technique en application de la loi n° 72-889 du 13 juillet 1972. En outre, les intéressés doivent soit être affectés dans un établissement d'enseignement supérieur autre que celui où est ouvert l'emploi, soit avoir accompli en qualité de maître de conférences ou de maître-assistant une mobilité au moins égale à deux ans dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 39 ;</p>	<p>diriger des recherches. Les titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent peuvent être dispensés de la possession de l'habilitation à diriger des recherches par le Conseil national des universités ou, dans les disciplines pharmaceutiques, par le Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques, siégeant en application des dispositions de l'article 45. Les candidats exerçant une fonction d'enseignant-chercheur, d'un niveau équivalent à celui de l'emploi à pourvoir, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un État autre que la France, titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent peuvent être dispensés de la possession de l'habilitation à diriger des recherches par le conseil scientifique <del>scientifique</del> <b>le conseil académique ou, dans les établissements non dotés d'un conseil académique, le conseil scientifique ou l'organe en tenant lieu</b> de l'établissement dans les conditions prévues à l'article 43.</p> <p>2° Dans la limite du neuvième des emplois mis aux concours dans l'ensemble des disciplines, des concours sont réservés aux maîtres de conférences remplissant les conditions définies au 1° de l'article 44, qui ont accompli, au 1er janvier de l'année du concours, cinq années de service dans l'enseignement supérieur ou ont été chargés, depuis au moins quatre ans au 1er janvier de l'année du concours, d'une mission de coopération culturelle, scientifique et technique en application de la loi n° 72-889 du 13 juillet 1972. En outre, les intéressés doivent soit être affectés dans un établissement d'enseignement supérieur autre que celui où est ouvert l'emploi, soit avoir accompli en qualité de</p>
---	---

<p>3° Dans la limite du neuvième des emplois mis aux concours dans l'ensemble des disciplines, des concours sont réservés aux maîtres de conférences titulaires, à la date de clôture des inscriptions, de l'habilitation à diriger des recherches. Le doctorat d'État est admis en équivalence de l'habilitation à diriger des recherches.</p> <p>Les titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent peuvent être dispensés de la possession de l'habilitation à diriger des recherches par le Conseil national des universités ou, dans les disciplines pharmaceutiques, par le Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques. Ces deux instances siègent en application des dispositions de l'article 49-3 du présent décret.</p> <p>Les candidats doivent en outre avoir accompli, au 1er janvier de l'année du concours, dix années de service dans un établissement supérieur d'un État membre de la Communauté européenne, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un autre établissement d'enseignement supérieur au titre d'une mission de coopération culturelle et technique en application de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'États étrangers, ou dans un établissement public à caractère scientifique et technologique, dont cinq années en qualité de maître de conférences titulaire ou stagiaire.</p> <p>4° Dans la limite des deux neuvièmes des emplois mis aux concours dans l'ensemble des disciplines,</p>	<p>maître de conférences ou de maître-assistant une mobilité au moins égale à deux ans dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 39 ;</p> <p>3° Dans la limite du neuvième des emplois mis aux concours dans l'ensemble des disciplines, des concours sont réservés aux maîtres de conférences titulaires, à la date de clôture des inscriptions, de l'habilitation à diriger des recherches. Le doctorat d'État est admis en équivalence de l'habilitation à diriger des recherches.</p> <p>Les titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent peuvent être dispensés de la possession de l'habilitation à diriger des recherches par le Conseil national des universités ou, dans les disciplines pharmaceutiques, par le Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques. Ces deux instances siègent en application des dispositions de l'article 49-3 du présent décret.</p> <p>Les candidats doivent en outre avoir accompli, au 1er janvier de l'année du concours, dix années de service dans un établissement d'enseignement supérieur d'un État membre de la Communauté européenne, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un autre établissement d'enseignement supérieur au titre d'une mission de coopération culturelle, scientifique et technique en application de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'États étrangers, ou dans un établissement public à caractère scientifique et technologique, dont cinq années en qualité de maître de conférences</p>	
---	---	--

<p>des concours sont réservés :</p> <p>a) Aux candidats comptant, au 1er janvier de l'année du concours, au moins six ans d'activité professionnelle effective dans les neuf ans qui précèdent. Ne sont pas prises en compte les activités d'enseignant, les activités de chercheur dans les établissements publics à caractère scientifique et technologique, ou les activités mentionnées au III de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ou à l'article 2 du décret du 2 mai 2007 susmentionné.</p> <p>b) Aux enseignants associés à temps plein en fonction au 1er janvier de l'année du concours ou ayant cessé d'exercer leurs fonctions depuis moins d'un an, à cette même date.</p> <p>c) Aux maîtres de conférences membres de l'Institut universitaire de France.</p> <p>d) À des directeurs de recherche, pour des nominations comme professeur des universités de première classe, qui remplissent une des conditions suivantes :</p> <p>- avoir été mis à disposition d'un établissement d'enseignement supérieur pendant au moins deux ans au 1er janvier de l'année du concours ;</p> <p>-avoir effectué pendant au moins deux ans au 1er janvier de l'année du concours un service d'enseignement dans un établissement d'enseignement supérieur selon des modalités définies par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p> <p>En application des dispositions de l'article L. 952-6 du code de l'éducation, les concours prévus au présent article peuvent être ouverts soit pour des nominations</p>	<p>titulaire ou stagiaire.</p> <p>4° Dans la limite des deux neuvièmes des emplois mis aux concours dans l'ensemble des disciplines, des concours sont réservés :</p> <p>a) Aux candidats comptant, au 1er janvier de l'année du concours, au moins six ans d'activité professionnelle effective dans les neuf ans qui précèdent. Ne sont pas prises en compte les activités d'enseignant, les activités de chercheur dans les établissements publics à caractère scientifique et technologique, ou les activités mentionnées au III de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ou à l'article 2 du décret du 2 mai 2007 susmentionné.</p> <p>b) Aux enseignants associés à temps plein en fonction au 1er janvier de l'année du concours ou ayant cessé d'exercer leurs fonctions depuis moins d'un an, à cette même date.</p> <p>c) Aux maîtres de conférences membres de l'Institut universitaire de France.</p> <p>d) <del>À des directeurs de recherche, pour des nominations comme professeur des universités de première classe, qui remplissent une des conditions suivantes :</del></p> <p><del>-avoir été mis à disposition d'un établissement d'enseignement supérieur pendant au moins deux ans au 1er janvier de l'année du concours ;</del></p> <p><del>-avoir effectué pendant au moins deux ans au 1er janvier de l'année du concours un service d'enseignement dans un établissement d'enseignement supérieur selon des modalités définies par le ministre chargé de l'enseignement</del></p>	
---	---	--

<p>comme professeur de 1<sup>re</sup> classe, soit pour des nominations comme professeur de classe exceptionnelle aux candidats ne possédant pas la qualité de fonctionnaire.</p> <p>Les candidats nommés à l'issue des concours prévus au 2° du présent article peuvent être maintenus, dans l'intérêt du service, en mission de coopération pour une période de deux ans au plus.</p> <p>Les proportions mentionnées au présent article sont calculées au niveau national.</p>	<p>supérieur.</p> <p><b>d) À des directeurs de recherche, pour des nominations comme professeur des universités de première classe, qui ont accompli pendant au moins deux ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours un service d'enseignement dans un établissement d'enseignement supérieur.</b></p> <p><b>5° Dans la limite du neuvième des emplois mis aux concours dans l'ensemble des disciplines, des concours sont réservés aux maîtres de conférences et enseignants-chercheurs assimilés ayant exercé, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, pendant au moins quatre ans dans les neuf ans qui précèdent, des responsabilités importantes dans un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dans les domaines de l'orientation, de la promotion sociale et de l'insertion professionnelle, de la formation continue, du transfert et de la valorisation des résultats de la recherche, de l'innovation pédagogique, de la gouvernance des établissements, du développement des ressources numériques, des partenariats internationaux, de la diffusion culturelle, scientifique et technique et de la liaison avec l'environnement économique, social et culturel, au titre des fonctions de président ou directeur d'établissement ou de président ou vice-président mentionnées dans les statuts de l'établissement, de directeur de composante mentionnée à l'article L. 713-1 du code de l'éducation ou de service commun dans les universités ou de toute autre structure interne équivalente dans les autres établissements.</b></p> <p><b>Ces concours sont ouverts aux candidats</b></p>	<p><b>Simplification de l'accès des directeurs de recherche aux corps des professeurs des universités</b></p> <p><b>Création d'une voie de promotion dans le corps des professeurs des universités pour les maîtres de conférences ayant exercé certaines responsabilités</b></p>
--	---	---

	<p>titulaires, à la date de clôture des inscriptions, d'une habilitation à diriger des recherches. Le doctorat d'État est admis en équivalence de l'habilitation à diriger des recherches. Les titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent peuvent être dispensés de la possession de l'habilitation à diriger des recherches par le Conseil national des universités ou, dans les disciplines pharmaceutiques, par le Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques, siégeant en application des dispositions de l'article 45.</p> <p>Les candidats exerçant une fonction d'enseignant-chercheur, d'un niveau équivalent à celui de l'emploi à pourvoir, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un État autre que la France, titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent peuvent être dispensés de la possession de l'habilitation à diriger des recherches par le conseil académique ou, dans les établissements non dotés d'un conseil académique, le conseil scientifique de l'établissement ou l'organe en tenant lieu dans les conditions prévues à l'article 43.</p> <p>Les candidats qui ont exercé les fonctions de président d'université, président du conseil académique, de vice-président du conseil d'administration, de vice-président du conseil des études et de la vie universitaire ou de vice-président en charge des questions de formation d'une université, sont dispensés de la possession de l'habilitation à diriger des</p>	<p>Dispense d'habilitation à diriger des recherches pour les maîtres de conférences ayant exercé un mandat de président d'université dans le cadre du recrutement par la voie du 5° de l'article 46</p>
--	--	---

	<p>recherches, dès lors qu'ils ont accompli un mandat complet en cette qualité.</p> <p>Les candidats doivent en outre être inscrits sur une liste de qualification, établie par une commission nationale composée de membres nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur parmi les professeurs des universités et les enseignants-chercheurs assimilés, dont la moitié parmi les membres élus du Conseil national des universités de rang égal à celui de l'emploi postulé ou parmi les membres élus des sections du groupe des disciplines pharmaceutiques du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques, de rang égal à celui de l'emploi postulé. En outre, cette commission est complétée par deux membres du Conseil national des universités de la discipline dans laquelle l'intéressé présente sa candidature, de rang égal à celui de l'emploi postulé. La commission apprécie l'ensemble des activités exercées par l'intéressé. Sa décision est motivée.</p> <p><b>La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.</b></p> <p>En application des dispositions de l'article L. 952-6 du code de l'éducation, les concours prévus au présent article peuvent être ouverts soit pour des nominations comme professeur de 1<sup>re</sup> classe, soit pour des nominations comme professeur de classe exceptionnelle aux candidats ne possédant pas la</p>	
--	--	--

	<p>qualité de fonctionnaire.</p> <p>Les candidats nommés à l'issue des concours prévus au 2° du présent article peuvent être maintenus, dans l'intérêt du service, en mission de coopération pour une période de deux ans au plus.</p> <p>Les proportions mentionnées au présent article sont calculées au niveau national</p>	
<p><b>Article 46-1</b></p> <p>Dans la limite d'un nombre d'emplois fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique, des concours sont réservés aux maîtres de conférences et enseignants-chercheurs assimilés ayant achevé depuis moins de cinq ans, au 1er janvier de l'année du concours, un mandat de président d'université.</p> <p>La liste des candidats retenus est arrêtée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition d'un jury. Le jury se prononce au vu de l'ensemble des activités du candidat et après avoir pris connaissance de l'avis motivé de la section compétente du Conseil national des universités ou, dans les disciplines pharmaceutiques, de la section compétente du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques siégeant respectivement en formation restreinte aux professeurs des universités et assimilés. Le jury est composé de membres nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur parmi les professeurs des universités et les enseignants-chercheurs assimilés dont la moitié parmi les membres élus du Conseil national des</p>	<p><b>Article 46-1</b></p> <p>Dans la limite d'un nombre d'emplois fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique, des concours sont réservés aux maîtres de conférences et enseignants-chercheurs assimilés ayant achevé depuis moins de cinq ans, au 1er janvier de l'année du concours, un mandat de président d'université.</p> <p>La liste des candidats retenus est arrêtée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition d'un jury. Le jury se prononce au vu de l'ensemble des activités du candidat et après avoir pris connaissance de l'avis motivé de la section compétente du Conseil national des universités ou, dans les disciplines pharmaceutiques, de la section compétente du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques siégeant respectivement en formation restreinte aux professeurs des universités et assimilés. Le jury est composé de membres nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur parmi les professeurs des universités et les enseignants-chercheurs assimilés dont la moitié parmi les membres élus du Conseil national des</p>	<p><b>Suppression de l'avis motivé de la section compétente du Conseil national des universités</b></p>

<p>universités de rang égal à celui de l'emploi postulé ou parmi les membres élus des sections du groupe des disciplines pharmaceutiques du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques, de rang égal à celui de l'emploi postulé. Les membres du jury élisent en leur sein, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, le président du jury qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.</p> <p>La composition et les modalités de fonctionnement du jury sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p>	<p>universités de rang égal à celui de l'emploi postulé ou parmi les membres élus des sections du groupe des disciplines pharmaceutiques du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques, de rang égal à celui de l'emploi postulé. <b>Le jury comprend au moins deux membres du Conseil national des universités de la discipline dans laquelle se présente le candidat.</b> Les membres du jury élisent en leur sein, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, le président du jury qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.</p> <p>La composition et les modalités de fonctionnement du jury sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p>	
<p><b>Article 48</b></p> <p>Dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion, les professeurs des universités sont recrutés par la voie de concours nationaux d'agrégation et par concours organisés en application des dispositions du 3° et du 4° de l'article 46. Dans ces disciplines, le nombre des emplois offerts au titre du 3° de l'article 46 ne peut excéder le tiers des emplois offerts au premier concours organisé en application de l'article 49-2.</p>	<p><b>Article 48</b></p> <p>Dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion, les professeurs des universités sont recrutés par la voie de concours nationaux d'agrégation et par concours organisés en application des dispositions du 3° et du 4° de l'article 46. Dans ces disciplines, le nombre des emplois offerts au titre du 3° de l'article 46 ne peut excéder le tiers des emplois offerts au premier concours organisé en application de l'article 49-2.</p> <p><b>Dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion, les professeurs des universités sont recrutés par la voie du concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur et par des concours organisés en application des dispositions du 1°, du 3°, du 4° et du 5° de l'article 46.</b></p>	<p><b>Possibilité d'organiser des concours de recrutement de professeur des universités en application du 1° de l'article 46 dans les disciplines juridiques, politiques, économiques, et de gestion</b></p>

<p><b>Article 49-2</b></p> <p>Dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion, deux concours nationaux d'agrégation sont organisés pour chaque discipline :</p> <p>1° Le premier concours est ouvert aux candidats titulaires à la date de clôture des inscriptions du doctorat ou de l'habilitation à diriger des recherches. Les titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau et titres de niveau équivalent peuvent être dispensés du doctorat par décision du jury mentionné au présent article. Ces dispenses sont accordées pour l'année et le concours au titre desquels la candidature est présentée ; le doctorat d'État, le doctorat de troisième cycle et le diplôme de docteur ingénieur sont admis en équivalence du doctorat.</p> <p>2° Le second concours est ouvert aux maîtres de conférences et maîtres-assistants âgés, au 1er janvier de l'année d'ouverture du concours, d'au moins quarante ans et comptant à cette même date au moins dix années de service dans un établissement d'enseignement supérieur d'un État de la Communauté européenne, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un autre établissement d'enseignement supérieur au titre d'une mission de coopération culturelle, scientifique et technique en application de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 susmentionnée.</p> <p>Les candidats au second concours doivent être, à la date de clôture des inscriptions, titulaires du doctorat ou d'un des diplômes mentionnés au 1° ci-dessus. Les titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent peuvent être dispensés du doctorat par décision du jury mentionné au</p>	<p><b>Article 49-2</b></p> <p>Dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion, deux concours nationaux d'agrégation sont organisés pour chaque discipline :</p> <p>1° Le premier concours est ouvert aux candidats titulaires à la date de clôture des inscriptions du doctorat ou de l'habilitation à diriger des recherches.</p> <p><b>Dans chacune des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion, le concours national d'agrégation est ouvert aux candidats titulaires à la date de clôture des inscriptions du doctorat ou de l'habilitation à diriger des recherches.</b> Les titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent peuvent être dispensés du doctorat par décision du jury mentionné au présent article. Ces dispenses sont accordées pour l'année et le concours au titre desquels la candidature est présentée ; le doctorat d'État, le doctorat de troisième cycle et le diplôme de docteur ingénieur sont admis en équivalence du doctorat.</p> <p>2° Le second concours est ouvert aux maîtres de conférences et maîtres-assistants âgés, au 1er janvier de l'année d'ouverture du concours, d'au moins quarante ans et comptant à cette même date au moins dix années de service dans un établissement d'enseignement supérieur d'un État de la Communauté européenne, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un autre établissement d'enseignement supérieur au titre d'une mission de coopération culturelle, scientifique et technique en application de la loi n°</p>	<p><b>Suppression de l'agrégation interne</b></p>
---	--	---

<p>présent article. Ces dispenses sont accordées pour l'année et le concours au titre desquels la candidature est présentée.</p> <p>Le ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe, pour chaque discipline, le nombre des emplois offerts à chacun des deux concours. Le nombre total des emplois mis au premier concours ne peut être inférieur au nombre total des emplois mis dans la discipline au second concours, d'une part, et aux concours ouverts en application du 3° et du 4° de l'article 46, d'autre part.</p> <p>Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe l'organisation des concours et le contenu des épreuves. Ces épreuves doivent comporter :</p> <p>a) Pour le premier concours, une discussion des travaux des candidats et au plus trois leçons ; l'admissibilité est prononcée après la discussion des travaux et une leçon ;</p> <p>b) Pour le second concours, deux épreuves dont une consistant en une discussion avec les candidats sur leurs travaux et sur leurs activités.</p> <p>Le jury de chaque concours d'agrégation comprend le président, nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur parmi les professeurs de la discipline considérée, et six autres membres nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du président du jury ; quatre de ces membres sont des professeurs de la discipline concernée. Les deux autres membres du jury sont choisis parmi les professeurs d'une autre discipline ou parmi les personnalités françaises ou étrangères du secteur public ou du secteur privé connues pour</p>	<p>72-659 du 13 juillet 1972 susmentionnée.</p> <p>Les candidats au second concours doivent être, à la date de clôture des inscriptions, titulaires du doctorat ou d'un des diplômes mentionnés au 1° ci-dessus. Les titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent peuvent être dispensés du doctorat par décision du jury mentionné au présent article. Ces dispenses sont accordées pour l'année et le concours au titre desquels la candidature est présentée.</p> <p>Le ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe, pour chaque discipline, le nombre des emplois offerts à chacun des deux concours. Le nombre total des emplois mis au premier concours ne peut être inférieur au nombre total des emplois mis dans la discipline au second concours, d'une part, et aux concours ouverts en application du 3° et du 4° de l'article 46, d'autre part.</p> <p>Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe l'organisation des concours et le contenu des épreuves. Ces épreuves doivent comporter :</p> <p>a) Pour le premier concours, une discussion des travaux des candidats et au plus trois leçons ; l'admissibilité est prononcée après la discussion des travaux et une leçon ;</p> <p>b) Pour le second concours, deux épreuves dont une consistant en une discussion avec les candidats sur leurs travaux et sur leurs activités.</p>	<p><b>Contingentement du nombre d'emplois pouvant être mis aux concours organisés</b></p>
--	---	---

<p>leurs compétences ou leurs travaux dans des domaines liés à la discipline considérée.</p> <p>Nul ne peut être nommé président de l'un des deux concours d'agrégation s'il a été, lors de la session précédente, président de l'autre concours. Nul ne peut être membre d'un des jurys prévus au présent article et exercer, la même année, les fonctions de membre du Conseil national des universités ou du Comité national de la recherche scientifique.</p> <p>Les candidats déclarés reçus, nommés dans le corps des professeurs des universités, sont affectés à un établissement, compte tenu, dans la mesure où les besoins du service le permettent, de leur rang de classement au concours et y sont installés.</p> <p>Sans préjudice des dispositions de l'article 42, les candidats de nationalité étrangère peuvent être autorisés à participer, à titre étranger, aux épreuves du premier concours d'agrégation sans que leur admission confère aux intéressés le droit à l'attribution de fonctions dans un établissement d'enseignement supérieur et de recherche français.</p>	<p><b>nombre total des emplois mis aux concours dans la discipline ouverts en application de l'article 46 ne peut être supérieur au nombre des emplois offerts au concours d'agrégation. Le respect de cette proportion s'apprécie sur la période allant jusqu'à l'ouverture du concours d'agrégation suivant.</b></p> <p><b>Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe l'organisation des concours et le contenu des épreuves. Ces épreuves doivent comporter une discussion des travaux des candidats et au plus trois leçons. L'admissibilité est prononcée après la discussion des travaux et une leçon.</b></p> <p>Le jury de chaque du concours d'agrégation comprend le président, nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur parmi les professeurs de la discipline considérée, et six autres membres nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du président du jury ; quatre de ces membres sont des professeurs de la discipline concernée. Les deux autres membres du jury sont choisis parmi les professeurs d'une autre discipline ou parmi les personnalités françaises ou étrangères du secteur public ou du secteur privé connues pour leurs compétences ou leurs travaux dans des domaines liés à la discipline considérée.</p> <p><del>Nul ne peut être nommé président de l'un des deux concours d'agrégation s'il a été, lors de la session précédente, président de l'autre concours. Nul ne peut être membre d'un des jurys prévus au présent article et exercer, la même année, les fonctions de membre du Conseil national des universités ou du</del></p>	<p><b>en application de l'article 46</b></p>
---	---	--

	<p>Comité national de la recherche scientifique.</p> <p>Les candidats déclarés reçus, nommés dans le corps des professeurs des universités, sont affectés à un établissement, compte tenu, dans la mesure où les besoins du service le permettent, de leur rang de classement au concours et y sont installés.</p> <p>Sans préjudice des dispositions de l'article 42, les candidats de nationalité étrangère peuvent être autorisés à participer, à titre étranger, aux épreuves du premier concours d'agrégation sans que leur admission confère aux intéressés le droit à l'attribution de fonctions dans un établissement d'enseignement supérieur et de recherche français.</p>	
<p><b>Article 49-3</b></p> <p>Les concours prévus au 3° de l'article 46 se déroulent conformément aux dispositions des articles 9, 9-1 et 9-2. Toutefois, les candidats à ces concours sont dispensés de l'inscription préalable sur la liste de qualification prévue au premier alinéa de l'article 9-2.</p> <p>La section compétente du Conseil national des universités ou la section compétente du groupe des disciplines pharmaceutiques du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques prend connaissance de la liste de classement établie par l'établissement et examine chacune des candidatures qui lui sont proposées. Après avoir entendu deux rapporteurs désignés par son bureau pour chaque candidature, elle émet un avis sur chacune d'elles.</p> <p>Lorsque, dans l'ordre de la liste de classement proposée par l'établissement, un candidat recevant un avis défavorable de la section compétente du</p>	<p><b>Article 49-3</b></p> <p>Les concours prévus au 3° de l'article 46 se déroulent conformément aux dispositions des articles 9, 9-1 et 9-2. Toutefois, les candidats à ces concours sont dispensés de l'inscription préalable sur la liste de qualification prévue au premier alinéa de l'article 9-2.</p> <p>La section compétente du Conseil national des universités ou la section compétente du groupe des disciplines pharmaceutiques du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques prend connaissance de la liste de classement établie par l'établissement et examine <del>chacune des</del> <b>les</b> candidatures qui lui sont proposées. Après avoir entendu deux rapporteurs désignés par son bureau pour chaque candidature, elle émet un avis sur chacune d'elles. <b>Lorsqu'un concours est ouvert dans plusieurs sections, le candidat choisit la</b></p>	<p><b>Procédure de recrutement au titre de l'article 46 3° : ouverture d'un concours</b></p>

<p>Conseil national des universités ou de la section compétente du groupe des disciplines pharmaceutiques du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques est mieux classé qu'un candidat recevant un avis favorable de celle-ci, la section établit un rapport motivé.</p> <p>Dans l'ordre de la liste de classement proposée par l'établissement, le candidat le mieux classé qui a reçu un avis favorable de la section compétente du Conseil national des universités ou de la section compétente du groupe des disciplines pharmaceutiques du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques est nommé.</p>	<p><b>section qui examine sa candidature. Les candidats inscrits sur une liste de qualification aux fonctions de professeur des universités prévue à l'article 43 sont dispensés de l'examen de leur candidature par la section compétente du Conseil national des universités ou la section compétente du groupe des disciplines pharmaceutiques du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques.</b></p> <p>Lorsque, dans l'ordre de la liste de classement proposée par l'établissement, un candidat recevant un avis défavorable de la section compétente du Conseil national des universités ou de la section compétente du groupe des disciplines pharmaceutiques du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques est mieux classé qu'un candidat recevant un avis favorable de celle-ci, la section établit un rapport motivé.</p> <p>Dans l'ordre de la liste de classement proposée par l'établissement, le candidat le mieux classé qui a reçu un avis favorable de la section compétente du Conseil national des universités ou de la section compétente du groupe des disciplines pharmaceutiques du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques est nommé.</p>	<p>dans plusieurs sections</p>
<p><b>Article 51</b></p> <p>Les mutations des professeurs des universités sont prononcées par arrêté du président ou du directeur de l'établissement d'accueil après application de la</p>	<p><b>Article 51</b></p> <p>Les mutations des professeurs des universités sont prononcées par arrêté du président ou du directeur de l'établissement d'accueil après application de la procédure prévue aux articles 9-1 et 9-2 et</p>	

<p>procédure prévue aux articles 9-1 et 9-2.</p> <p>La condition de durée de service prévue au dernier alinéa de l'article 33 est applicable aux demandes de mutations présentées par les professeurs des universités.</p>	<p><b>9-3.</b></p> <p><b>Le président ou le directeur de l'établissement fixe le nombre d'emplois de professeurs des universités à pourvoir exclusivement par la voie de la mutation, après avis du conseil académique en formation plénière.</b></p> <p>La condition de durée de service prévue au dernier alinéa de l'article 33 est applicable aux demandes de mutations présentées par les professeurs des universités.</p>	<p><b>Nombre d'emplois à pourvoir exclusivement par la voie de la mutation</b></p>
<p><b>Article 56</b></p> <p>L'avancement de la 2e classe à la 1re classe des professeurs des universités a lieu au choix. Il est prononcé selon les modalités suivantes :</p> <p>I - L'avancement a lieu, pour moitié, sur proposition de la section compétente du Conseil national des universités ou, dans les disciplines pharmaceutiques, sur proposition de la section compétente du groupe des disciplines pharmaceutiques du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques, dans la limite des promotions offertes par discipline au plan national et pour moitié, sur proposition du conseil national et pour moitié, sur proposition du conseil d'administration dans la limite des promotions offertes dans l'établissement, toutes disciplines confondues. Toutefois, lorsque le nombre des professeurs des universités affectés à un établissement est inférieur à trente, l'ensemble des avancements est prononcé sur proposition de la section compétente du Conseil national des universités ou de la section compétente du groupe des disciplines pharmaceutiques du Conseil national des universités pour les disciplines</p>	<p><b>Article 56</b></p> <p>L'avancement de la 2e classe à la 1re classe des professeurs des universités a lieu au choix. Il est prononcé selon les modalités suivantes :</p> <p>I - L'avancement a lieu, pour moitié, sur proposition de la section compétente du Conseil national des universités ou, dans les disciplines pharmaceutiques, sur proposition de la section compétente du groupe des disciplines pharmaceutiques du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques, dans la limite des promotions offertes par discipline au plan national et pour moitié, sur proposition du conseil d'administration dans la limite des promotions offertes dans l'établissement, toutes disciplines confondues. Toutefois, lorsque le nombre des professeurs des universités affectés à un établissement est inférieur à trente, l'ensemble des avancements est prononcé sur proposition de la section compétente du Conseil national des universités ou de la section compétente du groupe des disciplines pharmaceutiques du Conseil national des universités pour les disciplines</p>	

<p>médicales, odontologiques et pharmaceutiques après avis du conseil d'administration de l'établissement.</p> <p>Cet avancement a lieu sur la base de critères rendus publics et de l'évaluation de l'ensemble des activités des enseignants-chercheurs réalisée en application de l'article 7-1.</p> <p>Le nombre maximum de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du I est notifié aux établissements chaque année par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p> <p>II - Les professeurs des universités qui exercent des fonctions qui ne sont pas principalement d'enseignement et de recherche dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur peuvent demander, chaque année, à bénéficier de la procédure d'avancement définie ci-après.</p> <p>Le conseil d'administration de chaque établissement rend un avis sur les professeurs des universités qui ont demandé à bénéficier de cette procédure. Cet avis est transmis à l'instance mentionnée à l'article 40, siégeant en formation restreinte aux professeurs des universités.</p> <p>Après avoir entendu deux rapporteurs désignés par son bureau mentionné à l'article 40 ci-dessus pour chaque professeur des universités promouvable, l'instance établit les propositions d'avancement qu'elle adresse au président ou directeur de l'établissement.</p> <p>Les propositions d'avancement des professeurs des</p>	<p>avis du conseil d'administration conseil académique ou de l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1, siégeant en formation restreinte, de l'établissement.</p> <p>Cet avancement a lieu sur la base de critères rendus publics et de l'évaluation de l'ensemble des activités des enseignants-chercheurs réalisée en application de l'article 7-1, d'une part, par les sections du Conseil national des universités et d'autre part, par les établissements.</p> <p>Le nombre maximum de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du I est notifié aux établissements chaque année par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p> <p>II - Les professeurs des universités qui exercent des fonctions qui ne sont pas principalement d'enseignement et de recherche dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur peuvent demander, chaque année, à bénéficier de la procédure d'avancement définie ci-après. <b>Ils ne peuvent bénéficier en ce cas de la procédure d'avancement définie au I.</b></p> <p>Le conseil d'administration conseil académique ou l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1, siégeant en formation restreinte, de chaque établissement rend un avis sur les professeurs des universités qui ont demandé à bénéficier de cette procédure. Cet avis est transmis à l'instance mentionnée à l'article 40, siégeant en formation restreinte aux professeurs des universités.</p>
--	---

<p>universités qui exercent des fonctions de président ou de directeur d'établissement public d'enseignement supérieur sont établies par l'instance mentionnée au présent article, sans consultation du conseil d'administration de l'établissement.</p> <p>III - Les présidents et directeurs d'établissements prononcent avant la fin de l'année en cours les promotions attribuées aux professeurs des universités affectés dans leur établissement dans les conditions prévues au présent article.</p> <p>Les promotions prononcées sont rendues publiques.</p>	<p>Après avoir entendu deux rapporteurs désignés par son bureau mentionné à l'article 40 ci-dessus pour chaque professeur des universités promuovable, l'instance établit les propositions d'avancement qu'elle adresse au président ou directeur de l'établissement.</p> <p>Les propositions d'avancement des professeurs des universités qui exercent des fonctions de président ou de directeur d'établissement public d'enseignement supérieur sont établies par l'instance mentionnée au présent article, sans consultation du conseil d'administration de l'établissement.</p> <p>III. - Les présidents et directeurs d'établissements prononcent avant la fin de l'année en cours les promotions attribuées aux professeurs des universités affectés dans leur établissement dans les conditions prévues au présent article. Les candidatures à l'avancement établies au titre du I et du II pour des professeurs des universités qui exercent les fonctions de président ou de directeur d'établissement sont directement adressées au Conseil national des universités ou à l'instance prévue au II du présent article.</p> <p>Les présidents et directeurs d'établissement prononcent avant la fin de l'année en cours les promotions attribuées aux professeurs des universités affectés dans leur établissement dans les conditions prévues au présent article.</p> <p>Les promotions prononcées sont rendues publiques.</p>	<p>Avancement à la hors classe des professeurs des universités : procédure spécifique pour les présidents ou directeurs d'établissement</p>
<p><b>Article 58</b> Les professeurs des universités admis à la retraite</p>	<p><b>Article 58</b> Les professeurs des universités admis à la retraite</p>	

<p>peuvent pour une durée déterminée par l'établissement recevoir le titre de professeur émérite. Ce titre est délivré par le président ou le directeur de l'établissement sur proposition du conseil scientifique de l'établissement en formation restreinte aux personnes qui sont habilitées à diriger des travaux de recherche ou de l'organe en tenant lieu. Les professeurs émérites peuvent continuer à apporter un concours, à titre accessoire et gracieux, aux missions prévues à l'article 3, et notamment peuvent diriger des séminaires, des thèses et participer à des jurys de thèse ou d'habilitation.</p>	<p>peuvent pour une durée déterminée par l'établissement recevoir le titre de professeur émérite. Ce titre est délivré par le président ou le directeur de l'établissement sur proposition du conseil scientifique de l'établissement de la <b>commission de la recherche du conseil académique ou, dans les établissements non dotés d'un conseil académique, du conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu</b>, en formation restreinte aux personnes qui sont habilitées à diriger des travaux de recherche ou de l'organe en tenant lieu. Les professeurs émérites peuvent continuer à apporter un concours, à titre accessoire et gracieux, aux missions prévues à l'article 3, et notamment peuvent diriger des séminaires, des thèses et participer à des jurys de thèse ou d'habilitation.</p>	<p><b>Rôle de la commission de la recherche dans l'éméritat des professeurs des universités</b></p>
<p><b>La liste des distinctions scientifiques mentionnée à l'article L. 952-11 du code de l'éducation, conférant de plein droit le titre de professeur émérite dès l'admission à la retraite, est fixée ainsi qu'il suit :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. <b>prix Nobel ;</b></li> <li>2. <b>médaille Fields ;</b></li> <li>3. <b>prix Crafoord ;</b></li> <li>4. <b>prix Turing ;</b></li> <li>5. <b>prix Albert Lasker ;</b></li> <li>6. <b>prix Wolf ;</b></li> <li>7. <b>médaille d'or du CNRS ;</b></li> <li>8. <b>médaille d'argent du CNRS ;</b></li> <li>9. <b>lauriers de l'Inra ;</b></li> <li>10. <b>grand Prix de l'Inserm ;</b></li> <li>11. <b>prix Balzan ;</b></li> </ol>	<p><b>Liste des distinctions scientifiques conférant de droit l'éméritat</b></p>	<p><b>Liste des distinctions scientifiques conférant de droit l'éméritat</b></p>

	<p>12. prix Abel ; 13. les prix scientifiques attribués par l'Institut de France et ses académies ; 14. Japan Prize ; 15. prix Gairdner ; 16. prix Claude Lévi-Strauss ; 17. prix Holberg ; 18. membre senior de l'Institut universitaire de France.</p>	
<p><b>Article 58-1-1</b> Les agents relevant d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement public dont les missions sont comparables à celles des fonctionnaires mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France, et occupant un emploi d'un niveau équivalent à celui de professeur des universités, peuvent être accueillis en détachement dans le corps des professeurs des universités.</p> <p>Les compétences dévolues à la commission d'équivalence instituée par le décret du 2 mai 2002 déjà mentionné telles qu'elles résultent des dispositions de l'article 8 du décret du 24 octobre 2002 déjà mentionné sont exercées par le conseil scientifique.</p> <p>Le conseil scientifique statue et émet un avis sur la demande de l'agent dans les conditions prévues par le décret du 2 mai 2002 déjà mentionné. Il détermine notamment le grade et l'échelon dans lesquels il est</p>	<p><b>Article 58-1-1</b> Les agents relevant d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement public dont les missions sont comparables à celles des fonctionnaires mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France, et occupant un emploi d'un niveau équivalent à celui de professeur des universités, peuvent être accueillis en détachement dans le corps des professeurs des universités.</p> <p>Les compétences dévolues à la commission d'équivalence instituée par le décret du 2 mai 2002 déjà mentionné telles qu'elles résultent des dispositions de l'article 8 du décret du 24 octobre 2002 déjà mentionné sont exercées par le conseil scientifique.</p> <p>Le conseil scientifique statue et émet un avis sur la demande de l'agent dans les conditions prévues par le décret du 2 mai 2002 déjà mentionné. Il détermine notamment le grade et l'échelon dans lesquels il est susceptible d'être classé.</p>	

<p>susceptible d'être classé.</p> <p>Le détachement est prononcé par arrêté du président ou du directeur de l'établissement.</p>	<p><b>Les compétences dévolues à la commission d'accueil des ressortissants de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans la fonction publique, instituée par le décret du 22 mars 2010 déjà mentionné, sont exercées par le conseil académique ou, dans les établissements non dotés d'un conseil académique, le conseil scientifique ou l'organe en tenant lieu, siégeant en formation restreinte aux professeurs des universités et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé.</b></p> <p><b>Le conseil académique ou, dans les établissements non dotés d'un conseil académique, le conseil scientifique de l'établissement ou l'organe en tenant lieu, statue et émet un avis sur la demande de l'agent dans les conditions et selon les modalités prévues par le décret du 22 mars 2010 déjà mentionné.</b></p> <p>Le détachement est prononcé par arrêté du président ou du directeur de l'établissement.</p>	<p><b>Mise à jour rédactionnelle</b></p>
<p><b>Article 58-2</b></p> <p>Le détachement s'effectue à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont l'intéressé bénéficiait dans son corps ou cadre d'emplois d'origine. Le fonctionnaire détaché conserve, dans les conditions et limites fixées au quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 3 du décret du 26 avril 1985 susvisé, l'ancienneté d'échelon qu'il avait acquise et, le cas échéant, le bénéfice, à titre personnel, de son indice antérieur.</p> <p>Le fonctionnaire détaché concourt pour les</p>	<p><b>Article 58-2</b></p> <p>Le détachement s'effectue à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont l'intéressé bénéficiait dans son corps ou cadre d'emplois d'origine. Le fonctionnaire détaché conserve, dans les conditions et limites fixées au quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 3 du décret du 26 avril 1985 susvisé aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 3 du décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les</p>	<p><b>Amélioration rédactionnelle</b></p>

<p>avancements de grade et d'échelon dans le corps des professeurs des universités avec l'ensemble des fonctionnaires de ce corps.</p>	<p><b>corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur</b>, l'ancienneté d'échelon qu'il avait acquise et, le cas échéant, le bénéfice, à titre personnel, de son indice antérieur.</p> <p>Le fonctionnaire détaché concourt pour les avancements de grade et d'échelon dans le corps des professeurs des universités avec l'ensemble des fonctionnaires de ce corps.</p>	
<p><b>Article 58-4</b></p> <p>Les fonctionnaires placés en position de détachement en qualité de professeur des universités peuvent être intégrés sur leur demande dans ce corps à l'issue d'un délai d'un an, sous réserve, pour ceux qui n'appartiennent pas à un corps d'enseignants-chercheurs assimilé aux professeurs des universités, d'être inscrits sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités. L'intégration est prononcée après avis du conseil scientifique, ou de l'organe en tenant lieu, siégeant en formation restreinte aux professeurs des universités ou personnels assimilés. Cet avis doit être accompagné de l'avis favorable du conseil d'administration de l'établissement siégeant en formation restreinte aux professeurs des universités ou personnels assimilés.</p> <p>Dans les instituts ou écoles faisant partie d'une université au sens de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, l'intégration est prononcée sur proposition du directeur de l'institut ou de l'école, établie après consultation du conseil mentionné aux deuxième et troisième alinéas de cet article. Cette</p>	<p><b>Article 58-4</b></p> <p>Les fonctionnaires placés en position de détachement en qualité de professeur des universités peuvent être intégrés sur leur demande dans ce corps à l'issue d'un an, sous réserve, pour ceux qui n'appartiennent pas à un corps d'enseignants-chercheurs assimilé aux professeurs des universités, d'être inscrits sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités. L'intégration est prononcée après avis du conseil scientifique, ou de l'organe en tenant lieu, siégeant en formation restreinte aux professeurs des universités ou personnels assimilés. Cet avis doit être accompagné de l'avis favorable du conseil d'administration de l'établissement siégeant en formation restreinte aux professeurs des universités ou personnels assimilés. Les fonctionnaires placés en position de détachement dans le corps des professeurs des universités peuvent être intégrés sur leur demande dans ce corps à l'issue d'un délai d'un an, sous réserve, pour ceux qui n'appartiennent pas à un corps d'enseignant-chercheur assimilé aux professeurs des universités, d'être inscrits sur la</p>	<p><b>Intégration des fonctionnaires détachés dans le corps des professeurs des universités</b></p>

<p>proposition doit recueillir l'avis favorable du conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu et du conseil d'administration de l'université siégeant l'un et l'autre en formation restreinte aux professeurs des universités ou personnels assimilés.</p> <p>Les bénéficiaires du présent article sont nommés soit au grade et à l'échelon occupés par eux en position de détachement, soit, si cette situation leur plus favorable, au grade ou à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient atteint dans leur corps ou cadre d'emploi d'origine au moment de leur intégration. Ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils ont acquise et, le cas échéant, le bénéficiaire, à titre personnel, de l'indice antérieur mentionné à l'article 58-2 ci-dessus. Les services effectifs accomplis dans le corps d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.</p>	<p><b>liste de qualification aux fonctions de professeur des universités.</b></p> <p>Les agents mentionnés au premier alinéa de l'article 58-1-1 du présent décret, détachés dans le corps des professeurs des universités, sont dispensés de l'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités, dès lors qu'ils ont exercé une fonction d'enseignant-chercheur, d'un niveau équivalent à celui de professeur des universités, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un État autre que la France. Le conseil académique ou, dans les établissements non dotés d'un conseil académique, le conseil scientifique ou l'organe en tenant lieu, se prononce sur le rapport de deux spécialistes de la discipline concernée de niveau au moins équivalent à celui de professeur des universités, dont un extérieur à l'établissement, sur les titres et travaux des intéressés, ainsi que sur le niveau des fonctions sur la base de la grille d'équivalence établie par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p> <p>L'intégration est prononcée après avis favorable du conseil académique ou de l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 siégeant en formation restreinte aux professeurs des universités et personnels assimilés.</p> <p>Dans les instituts ou écoles faisant partie d'une université au sens de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, l'intégration est prononcée sur proposition du directeur de l'institut ou de l'école, établie après consultation du conseil mentionné aux</p>
--	--

	<p>deuxième et troisième alinéas de cet article. Cette proposition doit recueillir l'avis favorable du conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu et du conseil d'administration de l'université siégeant l'un et l'autre en formation restreinte aux professeurs des universités ou personnels assimilés <b>conseil académique ou de l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1, siégeant en formation restreinte aux professeurs des universités et personnels assimilés.</b></p> <p>Les bénéficiaires du présent article sont nommés soit au grade et à l'échelon occupés par eux en position de détachement, soit, si cette situation leur est plus favorable, au grade ou à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient atteint dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine au moment de leur intégration. Ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils ont acquise et, le cas échéant, le bénéficiaire, à titre personnel, de l'indice antérieur mentionné à l'article 58-2 ci-dessus. Les services effectifs accomplis dans le corps d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.</p>	
--	--	--

## Annexe 2

### Le conseil académique

La [loi n° 2013-660](#) relative à l'enseignement supérieur et à la recherche prévoit la création d'un conseil académique au sein des universités, qui regroupe les membres de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire.

#### I - Le rôle du conseil académique

Le conseil académique se voit attribuer une partie des attributions auparavant dévolues au conseil scientifique ou au conseil d'administration, et plusieurs missions nouvelles. Il exerce les attributions listées ci-après en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, sauf mention contraire.

##### a. Attributions du conseil académique autrefois dévolues au conseil scientifique

Le conseil académique désigne la commission chargée d'examiner le refus opposé à la demande de modulation d'un enseignant-chercheur (article 7).

Il émet un avis simple sur les demandes de congé pour recherches ou conversions thématiques (CRCT), et examine le rapport d'activité du bénéficiaire à l'issue du CRCT (article 19).

Pour le recrutement des enseignants-chercheurs, il dispense de qualification les candidats exerçant une fonction d'enseignant-chercheur, d'un niveau équivalent à celui de l'emploi à pourvoir, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un État autre que la France (articles 22 et 43). Il prend en considération, le cas échéant, les éléments figurant sur la grille mentionnée aux articles 22 et 43 du décret du 6 juin 1984 (arrêté du 10 février 2011 relatif à la grille d'équivalence des titres, travaux et fonctions des enseignants-chercheurs mentionnée aux articles 22 et 43 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences). Il les dispense également de doctorat ou de l'habilitation à diriger des recherches (HDR) s'ils sont titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent (1° des articles 26 et 46).

Il rend un avis conforme sur les titularisations de maîtres de conférences stagiaires (article 32) et sur les changements de discipline des enseignants-chercheurs (articles 34 et 51-1).

Il statue et émet un avis sur les demandes de détachement dans un corps d'enseignant-chercheur formulées par les agents dont les missions sont comparables à celles des fonctionnaires civils des administrations de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics, relevant d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement public, d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France et occupant un emploi d'un niveau équivalent à celui postulé (articles 40-2-1 et 58-1-1).

##### b. Attributions du conseil académique autrefois dévolues au conseil d'administration

Le conseil académique émet un avis sur les activités pédagogiques et les tâches d'intérêt général des enseignants-chercheurs, avis qui est joint au rapport d'activité lors du suivi de carrière des enseignants-chercheurs (article 7-1).

Il crée les comités de sélection par une délibération qui en précise la composition, puis vote une deuxième délibération sur les noms des membres et en désigne le président (articles 9 et 9-1).

Il propose le nom du candidat sélectionné ou, le cas échéant, une liste de candidats classés par ordre de préférence, au vu de la liste retenue par le comité de sélection, dont il doit respecter l'ordre et à laquelle il ne peut ajouter d'autres candidats (article 9-2).

Il rend un avis simple sur les délégations (article 13) et sur les détachements dans des entreprises, des organismes privés ou des groupements d'intérêt public pour y exercer des fonctions de formation, de recherche, de valorisation de la recherche et de diffusion de l'information scientifique et technique (article 15).

Il rend un avis conforme sur les demandes d'exeat (articles 33 et 51) et l'intégration des agents détachés dans un corps d'enseignant-chercheur (articles 40-5 et 58-4).

Il propose les avancements à la hors-classe des maîtres de conférences et les avancements à la 1<sup>ère</sup> classe des professeurs des universités, dans la limite des promotions offertes dans l'établissement, ou, pour les petits établissements, rend un avis simple transmis au Conseil national des universités (CNU), et rend un avis simple sur ceux qui ont demandé à bénéficier de la procédure d'avancement spécifique (articles 40 et 56).

##### c. Attributions nouvellement créées

Le conseil académique rend un avis simple sur les refus opposés par l'établissement d'affectation aux enseignants-chercheurs qui demandent à participer aux travaux d'une équipe de recherche (article 4).

Il examine les candidatures à la mutation et au détachement des personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi ou sollicitant un rapprochement de conjoint (article 9-3).

Il rend, en formation plénière, un avis simple sur le nombre d'emplois de maîtres de conférences et de professeurs des universités à pourvoir exclusivement par la voie de la mutation (articles 33 et 51).

Il rend un avis simple sur le détachement à la hors-classe du corps des maîtres de conférences, ouvert aux chargés de recherche ayant atteint le 7e échelon de la première classe et accompli au moins cinq ans de services en qualité de chargé de recherche en position d'activité ou en position de détachement (article 40-3).

Il se prononce sur la dispense de qualification des agents détachés en vertu des articles 40-2-1 et 58-1-1 qui demandent une intégration (article 40-5 et 58-4).

## **II - L'organe tenant lieu de conseil académique dans les établissements qui en sont dépourvus**

### **a. Dispositions communes à tous les établissements dépourvus de conseil académiques**

Pour le recrutement des enseignants-chercheurs par des comités de sélection, l'article L. 952-6-1 dispose que c'est le conseil d'administration qui exerce les compétences du conseil académique. Il lui revient donc d'adopter la délibération qui crée le comité de sélection et de voter sur les noms de ses membres. Il a également la capacité d'écarter certains des candidats retenus par le comité de sélection, pour des motifs liés à la stratégie de l'établissement. Ces points sont détaillés dans l'annexe 3 : la procédure de recrutement de droit commun. En revanche, l'examen des candidatures prioritaires à la mutation et au détachement ne lui est pas attribué par l'article L. 952-6-1.

De ce fait, l'examen des candidatures prioritaires à la mutation et au détachement revient au conseil d'administration dans les instituts et écoles ne faisant pas partie des universités (article L. 715-2 du code de l'éducation, cf. b. infra) et à un organe prévu par les statuts de l'établissement dans les écoles normales supérieures, aux grands établissements et aux écoles françaises à l'étranger (articles L. 716-1, L. 717-1 et L. 718-1 du code de l'éducation, cf. c. infra).

Le conseil scientifique ou l'organe en tenant lieu exerce les compétences du conseil académique pour :

- la dispense de qualification, de doctorat ou de HDR (articles 22, 26, 40-5, 43, 46 et 58-4 du décret du 6 juin 1984) ;
- la proposition d'attribution de l'éméritat aux maîtres de conférences et aux professeurs d'université admis à la retraite (articles 40-1-1 et 58) ;
- les demandes de détachement dans un corps d'enseignant-chercheur formulées par les agents dont les missions sont comparables à celles des fonctionnaires civils des administrations de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics, relevant d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement public, d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France et occupant un emploi d'un niveau équivalent à celui postulé (articles 40-2-1 et 58-1-1) ;
- le détachement à la hors classe du corps des maîtres de conférences, ouvert aux chargés de recherche ayant atteint le 7e échelon de la première classe et accompli au moins cinq ans de services en qualité de chargé de recherche en position d'activité ou en position de détachement (article 40-3) ;

Le décret du 6 juin 1984 ne prévoit pas d'alternative en revanche pour l'avis simple sur les refus opposés par l'établissement d'affectation aux enseignants-chercheurs qui demandent à participer aux travaux d'une équipe de recherche (article 4), et pour l'avis simple sur le nombre d'emplois de maîtres de conférences et de professeurs des universités à pourvoir exclusivement par la voie de la mutation (articles 33 et 51).

La participation aux travaux d'une équipe de recherche est une question individuelle relative à l'affectation de l'enseignant-chercheur, et relève donc de l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1. En revanche, les établissements sont libres de prévoir dans leurs statuts l'organe faisant office de conseil académique sur la question du nombre d'emplois à pourvoir exclusivement par la voie de la mutation.

### **b. Dispositions particulières aux instituts et écoles ne faisant pas partie des universités**

L'article L. 715-2 du code de l'éducation prévoit que, dans les instituts et écoles ne faisant pas partie des universités, le conseil d'administration exerce :

- les compétences prévues aux articles L. 712-6-2, L. 811-5, L. 811-6 et L. 952-7 à L. 952-9 du code de l'éducation, c'est-à-dire le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers en premier ressort ;
- les fonctions décisionnelles prévues à l'article L. 712-6-1 : il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche, et examine les questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs quand cet examen débouche sur une décision, une proposition ou un avis conforme, à savoir :
  - article 7 du décret du 6 juin 1984 : désignation de la commission chargée d'intervenir dans le réexamen d'un refus de modulation de service ;
  - article 9-3 : examen des candidatures à la mutation ou au détachement prioritaires ;
  - article 32 : avis conforme sur la titularisation dans le corps des maîtres de conférences ;
  - article 33 : avis conforme sur l'exeat ;
  - article 34 : avis conforme sur les changements de discipline ;
  - article 40 : proposition d'avancement à la hors classe des maîtres de conférences ;

- articles 40-5 et 58-4 : avis conforme sur l'intégration après détachement ;
  - article 56 : proposition d'avancement à la 1<sup>re</sup> classe et à la classe exceptionnelle des professeurs des universités ;
- Par voie de conséquence, chaque fois que le décret du 6 juin 1984 renvoie à « l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 », il s'agira du conseil d'administration.

Le conseil scientifique et le conseil des études exercent quant à eux, en formation commune, les fonctions consultatives confiées au conseil académique par l'article L. 712-6-1 :

- ils sont consultés ou peuvent émettre des vœux sur les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignant-chercheur et de chercheur vacants ou demandés, sur la demande d'accréditation mentionnée à l'article L. 613-1 et sur le contrat d'établissement ;
- ils proposent au conseil d'administration un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap ;
- ils sont consultés sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants ;
- ils examinent les questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs quand cet examen débouche sur un avis simple, à savoir :
  - . article 4 du décret du 6 juin 1984 : réexamen d'un refus opposé par l'établissement d'affectation à une demande de participation aux travaux d'une équipe de recherche ;
  - . article 7-1 : avis sur les activités pédagogiques et les tâches d'intérêt général, qui figurent dans le rapport d'activité de l'enseignant-chercheur ;
  - . article 13 : avis sur les délégations ;
  - . article 15 : avis sur les détachements dans des entreprises, des organismes privés ou des groupements d'intérêt public pour y exercer des fonctions de formation, de recherche, de valorisation de la recherche et de diffusion de l'information scientifique et technique ;
  - . article 19 : avis sur les demandes de CRCT ;
  - . article 40 : avis sur les demandes d'avancement à la hors-classe des maîtres de conférences affectés à un établissement dont le nombre des enseignants-chercheurs affectés en son sein est inférieur à cinquante (I.) et avis sur les maîtres de conférences qui ont demandé à bénéficier de la procédure spécifique d'avancement (II.) ;
  - . article 40-3 : avis sur le détachement des chargés de recherche à la hors-classe du corps des maîtres de conférences ;
  - . article 56 : avis sur les demandes d'avancement à la 1<sup>re</sup> classe ou à la classe exceptionnelle des professeurs des universités affectés à un établissement dont le nombre des professeurs des universités affectés en son sein est inférieur à trente (I.) et avis sur les professeurs des universités qui ont demandé à bénéficier de la procédure spécifique d'avancement (II.)

### **c. Dispositions particulières aux écoles normales supérieures, aux grands établissements et aux écoles françaises à l'étranger**

Les articles L. 716-1, L. 717-1 et L. 718-1 du code de l'éducation prévoient que lorsqu'un conseil académique n'a pas été créé, les compétences mentionnées aux articles L. 712-6-1, L. 712-6-2, L. 811-5, L. 811-6 et L. 952-6 à L. 952-9 (cf supra) sont exercées par les instances prévues par les décrets en Conseil d'État fixant les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de ces établissements.

Les organes exerçant les compétences listées au a. du II. de la présente fiche sont désignés par le code de l'éducation ou le décret du 6 juin 1984 (le conseil d'administration ; le conseil scientifique ou l'organe en tenant lieu). En ce qui concerne les attributions listées au b., les organes compétents doivent être prévus dans les statuts. Si la rédaction des statuts et celle du règlement intérieur qui en découle ne permettent pas d'identifier l'organe compétent, il appartient au conseil d'administration de le désigner, parmi les organes mentionnés par les statuts, au titre de ses compétences en matière d'organisation et de fonctionnement de l'établissement. Il peut notamment pour ce faire préciser sur ce point la rédaction du règlement intérieur.

**Formations du conseil académique et des organes en tenant lieu :**

Etablissements	Organes	Composition	Compétences
Universités et établissements dotés d'un conseil académique disposant de toutes les compétences prévues aux articles L. 712-6-1 et L. 712-6-2	Conseil académique plénier	Tous les corps	Avis simple sur le nombre d'emplois réservés à la mutation
	Conseil académique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs, aux corps assimilés et aux Prag-PRCE	Enseignants-chercheurs et assimilés, Prag-PRCE	Proposition d'attribution ou de renouvellement d'aménagement de service au profit de Prag-PRCE, au titre du décret n° 2000-552
	Conseil académique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et assimilés	Enseignants-chercheurs et assimilés	Délibération sur le recrutement ou le renouvellement des Ater ; création et composition du comité de sélection ; vote sur les noms des MCF et assimilés membres du comité de sélection ; décision sur le recours à la mise en situation professionnelle et ses modalités
	Conseil académique en formation restreinte aux professeurs des universités et assimilés	Professeurs des universités et assimilés	Examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des PR ; délibération sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des PR ; vote sur les noms des PR et assimilés membres du comité de sélection
	Conseil académique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et assimilés respectant la double parité	Enseignants-chercheurs et assimilés	Examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des MCF; délibération sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des MCF
Instituts et écoles extérieurs aux universités non dotés d'un conseil académique disposant de toutes les compétences prévues aux articles L. 712-6-1 et L. 712-6-2	Conseil d'administration en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et assimilés	Enseignants-chercheurs et assimilés	Délibération sur le recrutement ou le renouvellement des Ater ; création et composition du comité de sélection ; vote sur les noms des MCF et assimilés membres du comité de sélection ; décision sur le recours à la mise en situation professionnelle et ses modalités ; examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des MCF quand cet examen débouche sur une décision, une proposition ou un avis conforme ; délibération sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des MCF
	Conseil d'administration en formation restreinte aux professeurs des universités et assimilés	Professeurs des universités et assimilés	Examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des PR quand cet examen débouche sur une décision, une proposition ou un avis conforme ; délibération sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des PR ; vote sur les noms des PR et assimilés membres du comité de sélection
	Conseil scientifique et conseil des études en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et assimilés	Enseignants-chercheurs et assimilés	Examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des MCF quand cet examen débouche sur un avis simple

	Conseil scientifique et conseil des études en formation restreinte aux professeurs des universités et assimilés	Professeurs des universités et assimilés	Examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des PR quand cet examen débouche sur un avis simple
	Conseil scientifique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et assimilés	Enseignants-chercheurs et assimilés	Dispense de qualification ou de doctorat (articles 22, 26 et 40-5 du décret du 6 juin 1984) ; proposition d'attribution de l'éméritat aux MCF admis à la retraite (article 40-1-1) ; demandes de détachement dans le corps des MCF formulées par les agents remplissant les conditions de l'article 40-2-1 ; détachement de chargés de recherche à la hors classe du corps des maîtres de conférences, (article 40-3)
	Conseil scientifique en formation restreinte aux professeurs des universités et assimilés	Professeurs des universités et assimilés	Dispense de qualification ou de HDR (articles 43, 46 et 58-4) ; proposition d'attribution de l'éméritat aux PR admis à la retraite (articles 58) ; demandes de détachement dans le corps des PR formulées par les agents remplissant les conditions de l'article 58-1-1
	Organe figurant dans les statuts de l'établissement, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs, aux corps assimilés et aux Prag-PRCE	Enseignants-chercheurs et assimilés, Prag-PRCE	Proposition d'attribution ou de renouvellement d'aménagement de service au profit de PRAG-PRCE, au titre du décret n° 2000 552
	Organe figurant dans les statuts de l'établissement	Tous les corps	Avis simple sur le nombre d'emplois de MCF et de PR à pourvoir exclusivement par la voie de la mutation (articles 33 et 51)
Autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche (écoles normales supérieures, grands établissements, écoles françaises à l'étranger) non dotés d'un conseil académique disposant de toutes les compétences prévues aux articles L. 712-6-1 et L. 712-6-2	Conseil d'administration en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et assimilés	Enseignants-chercheurs et assimilés	Création et composition du comité de sélection ; vote sur les noms des MCF et assimilés membres du comité de sélection ; décision sur le recours à la mise en situation professionnelle et ses modalités
	Conseil d'administration en formation restreinte aux professeurs des universités et assimilés	Professeurs des universités et assimilés	Vote sur les noms des PR et assimilés membres du comité de sélection ; droit de veto pour le recrutement des PR
	Conseil scientifique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et assimilés	Enseignants-chercheurs et assimilés	Dispense de qualification ou de doctorat (articles 22, 26 et 40-5) ; proposition d'attribution de l'éméritat aux MCF admis à la retraite (article 40-1-1) ; demandes de détachement dans le corps des MCF formulées par les agents remplissant les conditions de l'article 40-2-1 ; détachement de chargés de recherche à la hors classe du corps des MCF (article 40-3) ;
	Conseil scientifique en formation restreinte aux professeurs des universités et assimilés	Professeurs des universités et assimilés	dispense de qualification ou de HDR (articles 43, 46 et 58-4) ; proposition d'attribution de l'éméritat aux PR admis à la retraite (articles 58) ; demandes de détachement dans le corps des PR formulées par les agents remplissant les conditions de l'article 58-1-1
	Organe figurant dans les statuts de l'établissement	Tous les corps	avis simple sur le nombre d'emplois de MCF et de PR à pourvoir exclusivement par la voie de la mutation (articles 33 et 51).

	Organe figurant dans les statuts de l'établissement en formation restreinte aux enseignants-chercheurs, aux corps assimilés et aux Prag-PRCE	Enseignants-chercheurs et assimilés, Prag-PRCE	Proposition d'attribution ou de renouvellement d'aménagement de service au profit de Prag-PRCE, au titre du décret n° 2000 552
	Organe figurant dans les statuts de l'établissement, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et assimilés	Enseignants-chercheurs et assimilés	Délibération sur le recrutement ou le renouvellement des Ater ; examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des MCF ; délibération sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des MCF
	Organe figurant dans les statuts de l'établissement, en formation restreinte aux professeurs des universités et assimilés	Professeurs des universités et assimilés	Examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des PR ; délibération sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des PR

### Annexe 3

## La procédure de recrutement de droit commun (articles 9, 9-1, 9-2 et 9-3)

Le recrutement de droit commun se déroule désormais en sept étapes :

### I - La décision relative à la mise en situation professionnelle

Le conseil académique, ou l'organe compétent pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs, siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés (sans exigence de double parité), décide s'il y a lieu de recourir à une mise en situation lors de l'audition des candidats, et en définit les modalités. Les candidats en sont informés lors de la publication des postes. Les modalités peuvent différer selon les postes, mais sont les mêmes pour chaque candidat au même poste.

Les modalités sur lesquelles le conseil académique doit se prononcer sont notamment les suivantes :

- la forme que revêt la mise en situation professionnelle : leçon, séminaire de présentation des travaux de recherche par exemple ;
- la durée de la mise en situation et la durée de préparation : elles doivent être les mêmes pour tous les candidats ;
- la publicité de la mise en situation : elle peut en effet être réalisée en présence des seuls membres du comité de sélection, mais elle peut aussi être publique, dans les conditions habituelles d'une leçon ou d'un cours. Toutefois, l'évaluation des candidats ne pourra être effectuée que par les membres du comité de sélection. Il conviendra donc de veiller à ce qu'aucun des membres extérieurs au comité de sélection ne puisse intervenir au moment de la mise en situation professionnelle. Les délibérations ne peuvent ensuite avoir lieu qu'entre les membres du comité de sélection ;
- le choix des thèmes des exposés des candidats : ils peuvent être librement choisis par ces derniers, ou leur être imposés.

Ces modalités doivent être identiques pour l'ensemble des candidats retenus pour l'audition.

Signalé : il est possible d'organiser une visioconférence pour la mise en situation professionnelle d'un candidat. Il convient pour ce faire de s'assurer que l'intéressé se trouve dans un établissement relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou d'un rectorat, dans un autre organisme de recherche ou d'enseignement supérieur à l'étranger ou dans une mission diplomatique ou un poste consulaire de la France à l'étranger, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 17 novembre 2008 fixant les modalités de recours aux moyens de télécommunication pour le fonctionnement des comités de sélection. Dans cette situation, le candidat reste soumis aux mêmes modalités de concours que les autres candidats (forme, durée, etc.).

### II - La constitution du comité de sélection

Le comité de sélection est créé par délibération du conseil académique, ou du conseil d'administration (article L. 952-6-1 du code de l'éducation), siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés. Cette délibération précise le nombre de membres du comité, compris entre huit et vingt, et non seize comme précédemment. Elle précise le nombre de membres extérieurs à l'établissement, qui doivent représenter au moins la moitié des membres du comité non seulement lors de la création de celui-ci mais aussi la moitié des présents à chacune de ses réunions. Elle précise également le ou les postes pour le(s)quel(s) le comité de sélection est créé. En effet, il est désormais possible de créer un comité de sélection unique pour plusieurs postes relevant de la même discipline (articles 9 et 9-1). Cette notion de « discipline » recouvre un champ plus large que celui des sections du Conseil national des universités (arrêt du Conseil d'État n° 316927, 15 décembre 2010).

Les membres du comité de sélection sont proposés par le président ou le directeur de l'établissement au conseil académique ou au conseil d'administration, siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs et personnels assimilés, qui vote sur ces noms. Seuls les professeurs des universités et assimilés votent sur les noms des membres du comité relevant de ces corps. Pour les membres relevant du corps des maîtres de conférences ou des corps assimilés, le conseil académique se prononce en formation restreinte **sans exigence de double parité**. Le comité de sélection doit comprendre au moins 40 % de personnes de chaque sexe. Des disciplines dérogeant à cette proportion seront désignées par un décret, qui précisera le taux dérogatoire pour chacune (articles 9 et 9-1). De plus, les comités créés en vue de pourvoir un emploi de maître de conférences sont composés à parité de maîtres de conférences et assimilés et de professeurs des universités et assimilés (article 9). Ces proportions s'apprécient exclusivement lors de la composition du comité de sélection. Le nombre de participations à des comités de sélection n'est plus limité.

Il est possible de créer un comité de sélection commun à plusieurs établissements. Dans ce cas, il est créé par une délibération adoptée en termes identiques par les conseils académiques, ou les conseils d'administration, de chaque établissement concerné siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés. Les membres du comité de sélection sont proposés en commun par les présidents ou directeurs des établissements associés à chacun des conseils concernés, qui votent

sur ces noms. Un comité de sélection commun peut être créé pour pourvoir plusieurs postes relevant de la même discipline (article 9-1). La délibération adoptée en termes identiques par les conseils académiques, ou les conseils d'administration, de chaque établissement concerné doit préciser les postes en question.

Signalé : le conseil académique en formation restreinte peut, au cours de la même réunion, délibérer à la fois sur la création d'un comité de sélection et sur le choix des noms proposés par le président de l'université. Cependant, la création d'un comité de sélection et le choix des noms de ses membres doivent faire l'objet de deux délibérations distinctes. De plus, la seconde délibération doit respecter la composition fixée par la première (CE n° 351225, 1er octobre 2012).

### III - L'examen des candidatures à la mutation ou au détachement des fonctionnaires bénéficiant de l'obligation d'emploi et/ou sollicitant un rapprochement de conjoint par le conseil académique

Le conseil académique, ou l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1, en formation restreinte (cf annexe 2), examine les candidatures à la mutation et au détachement des personnes sollicitant un rapprochement de conjoint, ainsi que de certaines personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi. Il est, dans cet exercice, soumis à la double parité pour l'examen des candidatures à un poste de maître de conférences. S'il retient une candidature, il transmet le nom du candidat sélectionné au conseil d'administration, qui le communique au ministre chargé de l'enseignement supérieur ou émet un avis défavorable motivé (article 9-3).

Les personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi et pouvant prétendre à une mutation ou un détachement prioritaires sont listées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La notion de rapprochement de conjoint implique que celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions de l'enseignant-chercheur, et s'apprécie au regard de critères **cumulatifs**, à savoir :

- les intéressés sont mariés ou liés par un pacte civil de solidarité (Pacs) à la date de la demande de rapprochement de conjoints ou, dans la négative, ont un enfant qu'ils ont tous deux reconnus, ou ont tous deux reconnus par anticipation un enfant à naître à cette même date ; les personnes liées par un Pacs doivent en outre produire la preuve qu'elles se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts ;
- la distance lieu de travail du conjoint - lieu de travail de l'enseignant-chercheur est supérieure ou égale à 250 kilomètres (trajet aller) ; pour le conjoint qui n'exerce pas d'activité professionnelle, le rapprochement portera sur sa résidence privée, sous réserve qu'elle soit compatible avec son précédent lieu de travail et qu'il soit inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi ; pour l'enseignant-chercheur, le lieu de travail est le lieu où il effectue son service d'enseignement.

Le candidat à un poste d'enseignant-chercheur bénéficiera des dispositions de l'article 9-3 au titre du rapprochement de conjoint si et seulement si le poste de fonctionnaire qu'il souhaite quitter répond au critère de distance ci-dessus et si le poste qu'il vise lui permet de se rapprocher du lieu de travail ou, le cas échéant, de la résidence du conjoint demandeur d'emploi, au point que ce critère n'est plus vérifié.

Les fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelles de leur conjoint et souhaitant bénéficier des dispositions de l'article 9-3 doivent fournir :

- s'ils sont mariés, une copie du livret de famille ;
- s'ils sont pacsés, une attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité, accompagné, le cas échéant, de l'acte de naissance du ou des enfants ou du certificat de grossesse ;
- s'ils sont concubins, une photocopie de l'acte de naissance du ou des enfants ou des pages du livret de famille de parents naturels permettant d'établir la filiation, ou du certificat de grossesse et de l'acte de reconnaissance anticipée de l'enfant par les deux parents ;
- une attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint, du pacsé ou du concubin ; pour les professions libérales, attestation d'inscription auprès de l'Urssaf ou justification d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Les fonctionnaires en situation de handicap souhaitant bénéficier des dispositions de l'article 9-3 doivent fournir le document justifiant de leur appartenance à l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, document en cours de validité au moment de la demande et de la date d'effet de la mutation ou du détachement.

Signalé : Le conseil académique en formation restreinte peut avoir recours à des experts, notamment quand aucun de ses membres n'est un spécialiste de la discipline dans laquelle le recrutement est ouvert. Il peut également, lorsque l'emploi à pourvoir relève d'un institut ou d'une école faisant partie de l'université au sens de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, consulter le directeur de l'institut ou de l'école. En tout état de cause, ce dernier a un droit de veto une fois que le conseil académique s'est prononcé, en vertu des dispositions de l'article L. 713-9, ainsi que le conseil d'administration, tous deux dans les conditions exposées au VII.

Le conseil académique se prononce sur l'adéquation des candidatures « prioritaires » au profil du poste et s'assure qu'elles s'accordent avec les critères liés à la stratégie de l'établissement. Il ne peut pas se prononcer sur les mérites scientifiques respectifs des candidats, dont l'appréciation revient au comité de sélection. En conséquence, si le conseil académique estime que plusieurs candidatures sont en adéquation avec le profil du poste, il ne peut les départager et la procédure de mutation et détachement prioritaires est infructueuse. Il convient alors de transmettre l'ensemble des candidatures au comité de sélection.

Il en va de même dans l'hypothèse où un candidat est retenu à l'issue de cette procédure mais refuse le poste : la procédure « normale » de recrutement reprend ses droits et le comité de sélection examine l'ensemble des candidatures.

L'avis défavorable du conseil académique sur une candidature à la mutation ou au détachement prioritaires doit donc être motivé par des considérations liées à l'adéquation de celle-ci au profil du poste. Cette motivation doit être détaillée (CE n° 363969 du 14 novembre 2013).

Il est à noter que les candidatures que le conseil académique déclare en inadéquation avec le profil du poste sont transmises avec les autres au comité de sélection quand la procédure prioritaire n'a pas abouti. Dans l'éventualité où ces candidatures seraient retenues sur la liste classée par ordre de préférence par le comité de sélection, le conseil académique devrait de nouveau se prononcer sur leur adéquation au profil du poste.

#### **IV - L'examen par le conseil académique des demandes de dispense de qualification, de doctorat ou de HDR des candidats exerçant une fonction d'enseignant-chercheur, d'un niveau équivalent à celui de l'emploi à pourvoir, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un État autre que la France**

Pour les dispenses de qualification, le conseil académique se prononce sur le rapport de deux spécialistes de la discipline concernée de niveau au moins équivalent à celui de l'emploi à pourvoir, dont un extérieur à l'établissement, sur les titres et travaux des intéressés, ainsi que sur le niveau des fonctions sur la base de la grille d'équivalence établie par le ministre chargé de l'enseignement supérieur (articles 22 et 43).

Pour les dispenses de doctorat ou de HDR, il se prononce sur les diplômes universitaires, qualifications et titres. Cette procédure ne vaut que pour les concours organisés en application du 1° des articles 26 et 46.

Signalé : les étapes III. et IV. peuvent être menées au cours d'une même réunion du conseil académique. Il est soumis à la double parité pour l'examen des demandes de dispense des candidats à un poste de maître de conférences.

#### **V - Le cas échéant, l'examen de toutes les candidatures par le comité de sélection**

Lorsqu'aucun candidat à la mutation ou au détachement cité au III. ne s'est présenté ou n'a été retenu par le conseil académique, si le conseil d'administration s'est opposé à la candidature retenue par le conseil académique, si plusieurs candidatures ont été retenues ou si le candidat retenu a refusé le poste, le comité de sélection examine les dossiers des candidats postulant à la nomination dans l'emploi par mutation, par détachement et par recrutement au concours (y compris les dossiers déjà examinés par le conseil académique lors de la procédure du III.). Au vu de rapports pour chaque candidat présentés par deux de ses membres, le comité établit la liste des candidats qu'il souhaite entendre. Les motifs pour lesquels leur candidature n'a pas été retenue sont communiqués aux candidats qui en font la demande.

Le comité de sélection auditionne les candidats qu'il a choisis. Le cas échéant, cette audition comporte une mise en situation professionnelle, selon les modalités définies par le conseil académique. Après avoir procédé aux auditions, le comité de sélection délibère sur les candidatures et, par un avis motivé unique portant sur l'ensemble des candidats, arrête la liste, classée par ordre de préférence, de ceux qu'il retient. Le comité de sélection se prononce à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, le président du comité a voix prépondérante. Le comité de sélection émet en outre un avis sur chaque candidat, puis, s'il s'agit du dernier poste pour lequel il a été créé, met fin à son activité.

Signalé : une liste dans laquelle des candidats sont classés ex-æquo est susceptible d'invalider le recrutement, il est important que le comité de sélection prenne le soin de départager chacun.

## **VI - L'examen par le conseil académique des candidatures retenues par le comité de sélection**

L'avis du comité de sélection est transmis au conseil académique ou au conseil d'administration, en formation restreinte. Le conseil académique est en outre doublement paritaire pour les postes de maître de conférences. Au vu de l'avis du comité de sélection, le conseil académique ou le conseil d'administration propose le nom du candidat sélectionné ou, le cas échéant, une liste de candidats classés par ordre de préférence. Il ne peut proposer que les candidats retenus par le comité de sélection, et ne peut pas modifier l'ordre de la liste de classement. Il peut en revanche écarter des candidats pour inadéquation entre la candidature et le profil du poste (CE n° 354220 du 19 octobre 2012), ou des motifs liés à la stratégie de l'établissement comme par exemple l'objectif de promouvoir des recrutements extérieurs (CE n° 364138 du 23 décembre 2014 : l'objectif visant à promouvoir un recrutement extérieur à l'établissement peut légalement figurer au nombre des objectifs relevant de la stratégie de l'établissement, en fonction desquels le conseil académique apprécie l'adéquation des candidatures retenues par le comité de sélection. Il appartient alors au conseil académique d'apprécier, au cas par cas, la mise en œuvre de cet objectif global, qui ne peut qu'être indicatif et ne saurait être assimilé à une règle impérative. Il doit faire apparaître dans sa décision en quoi la mise en œuvre de cet objectif global justifie qu'il ne soit pas donné suite à la candidature).

Signalé : la stratégie de l'établissement, pour motiver un veto, doit avoir été formalisée dans une délibération du conseil d'administration antérieure au recrutement.

## **VII - Les droits de veto du conseil d'administration et du directeur d'institut ou d'école faisant partie de l'université au sens de l'article L. 713-9 du code de l'éducation**

Le conseil académique transmet la liste des candidats sélectionnés, classée dans l'ordre retenu par le comité de sélection, au conseil d'administration et, si le poste relève d'un institut ou d'une école faisant partie de l'université au sens de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, à son directeur. Le conseil d'administration dispose désormais d'un droit de veto, précédemment dévolu au président d'université : il peut refuser de transmettre la liste des candidats retenus par le conseil académique, ou le candidat « prioritaire » retenu par le conseil académique, pour des motifs liés à l'administration de l'établissement. Il ne peut en revanche pas écarter des candidats : il doit rejeter la liste entière (ou le lauréat, si le conseil académique n'a retenu qu'un seul candidat) ou la communiquer au président d'université. De même, il lui appartient de faire usage, le cas échéant, de ce droit de veto pour ne pas donner suite à une procédure de recrutement entachée d'irrégularité (CE n° 344061 du 19 octobre 2012).

Le directeur d'institut ou d'école faisant partie de l'université au sens de l'article L. 713-9 du code de l'éducation dispose toujours de son droit de veto, à exercer dans les mêmes délais que précédemment, à savoir quinze jours à compter de la réunion du conseil académique.

Signalé : dans les établissements ne disposant pas d'un conseil académique, le conseil d'administration est en charge de l'étape VI., ce qui rend superflu l'exercice de son droit de veto mentionné au VII.

## **VIII - La transmission de la liste des candidats retenus ou du lauréat au ministre**

Enfin, le président de l'université transmet au ministre la liste qui lui a été communiquée par le conseil d'administration. Les maîtres de conférences sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, les professeurs des universités par décret du Président de la République.

À l'exception de l'agrégation et du 46-1, la totalité des recrutements se déroule selon les dispositions des articles 9, 9-1, 9-2 et 9-3.

### **Rappel : les différents droits de veto**

- Le conseil académique : il lui revient d'apprécier l'adéquation des candidatures au profil du poste et/ou à la stratégie de l'établissement, sans remettre en cause l'appréciation des mérites scientifiques des candidats retenus par le comité de sélection. Il peut donc écarter des candidats pour inadéquation entre la candidature et le profil du poste (CE n° 354220 du 19 octobre 2012), ou des motifs liés à la stratégie de l'établissement comme par exemple l'objectif de promouvoir des recrutements extérieurs (CE n° 364138 du 23 décembre 2014).

- Le conseil d'administration : son veto à la nomination d'un candidat proposé par le conseil académique ne peut être fondé que sur des motifs liés à l'administration et/ou à la stratégie de l'établissement, et en aucun cas sur la qualification scientifique des candidats. Il peut ainsi fonder son veto sur la mauvaise définition du profil du poste (CE n° 333809 du 5 décembre 2011). L'inadéquation des candidatures retenues avec le profil du poste fait partie des motifs sur lequel le veto du conseil d'administration peut être fondé.

- Le directeur d'un institut ou d'une école faisant partie de l'université au sens de l'article L. 713-9 du code de l'éducation : comme le conseil d'administration, il ne peut fonder un avis défavorable sur le recrutement d'un candidat que sur des considérations liées à l'administration de la composante, ou à sa stratégie formalisée par une délibération du conseil de la composante, et pas sur la qualité scientifique du candidat (CE n° 354913 du 13 février 2013). L'inadéquation des candidatures retenues avec le profil du poste fait partie des motifs liés à l'administration de la composante qui peuvent légalement motiver le veto du directeur d'institut ou d'école interne.

Signalé : le conseil académique, le conseil d'administration et le directeur d'un institut ou d'une école faisant partie de l'université ont tous les trois le pouvoir de s'opposer à la liste des candidats retenus dans son ensemble, mais

aussi celui d'écarter juste une partie des candidats. Ils ne peuvent toutefois pas modifier l'ordre de la liste de classement, ce qui implique que s'ils écartent un candidat ils doivent également écartier ceux qui ont été classés après lui. Ainsi, si l'une de ces instances décide d'écarter le candidat classé en huitième position sur une liste de onze noms, elle doit également écartier les candidats numéro neuf, dix et onze. De ce fait, seuls les candidats classés de un à sept seront susceptibles d'être nommés.

## Annexe 4

### Le recrutement de professeurs des universités dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion

Le [décret n° 2014-997 du 2 septembre 2014](#) modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences comporte plusieurs nouveautés concernant le recrutement des professeurs des universités dans les disciplines à agrégation.

#### I - Le recrutement des professeurs des universités

Les modifications portent à la fois sur les recrutements sans condition d'expérience professionnelle et sur les recrutements organisés à destination des maîtres de conférences.

##### 1. Recrutements sur concours externe : la possibilité d'organiser des concours en application du 1° de l'article 46

Il s'agit de la voie normale de recrutement des professeurs des universités, qui ne concernait jusque-là que les autres disciplines. Pour plus de détails, se reporter à l'annexe 1 (titrée : « La procédure de recrutement de droit commun »).

**Signalé : cette nouveauté a entraîné une modification dans la formulation des dispositions qui fixent le contingent minimum de postes offerts à l'agrégation, mais le calcul de ce contingent ne change pas : l'agrégation doit toujours représenter au moins la moitié des recrutements de professeurs des universités dans les disciplines concernées, le reste étant désormais réparti entre les concours de l'article 46 : 1°, 3°, 4° et le nouveau 5°. La seule exception concerne les sections 5 et 6 du CNU, voir le II. ci-dessous.**

Pour les postes réservés à la mutation (article 51), le président fixe un nombre de postes toutes sections confondues. La fiche de chacun des postes composant ce nombre précise qu'il est réservé à la mutation. Les postes réservés à la mutation dans les sections 1 à 4 n'entrent pas dans le calcul du contingent mentionné supra.

##### 2. Recrutements à destination des maîtres de conférences

Trois changements sont à signaler :

- la fin de l'agrégation interne ;
- la fin du contingent spécifique des concours organisés en application du 3° de l'article 46 : il s'agit des concours réservés aux maîtres de conférences ayant accompli dix années de service dans un établissement d'enseignement supérieur au titre d'une mission de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'États étrangers. Jusque-là plafonnés à un tiers de l'agrégation externe (par l'article 48 dans son ancienne rédaction), ces concours ne sont plus désormais limités que par le contingent de droit commun, qui est du neuvième des emplois mis aux concours dans l'ensemble des disciplines ;
- la création d'un nouveau concours, le 5° de l'article 46, dont les modalités de mise en œuvre seront précisées dans une circulaire ultérieure.

#### II - Une expérimentation : le décontingentement de l'agrégation dans les disciplines économiques et de gestion

Dans ces disciplines, et pour quatre ans, les établissements d'enseignement supérieur seront libres de choisir leurs voies de recrutement, sans être soumis à un contingent. Les recrutements par voie d'agrégation resteront possibles dans ces disciplines (en 2015 et 2017 pour les sciences économiques, en 2016 et 2018 pour les sciences de gestion) pour les établissements qui le souhaitent.

Quatre points sont cependant à signaler :

- ce décontingentement ne concerne que les disciplines économiques et de gestion. Les autres disciplines à agrégation restent soumises au contingent de 50 %, et les recrutements dans ces disciplines continuent de relever d'une procédure d'autorisation préalable par le ministère, pour toutes les voies de recrutement, destinée à s'assurer du respect des contingents au plan national ;
- l'organisation d'un concours d'agrégation dans ces disciplines nécessite qu'un nombre minimal de demandes de recrutements par cette voie ait été exprimé par les établissements ;
- les recrutements par voie d'agrégation permettent de calculer le nombre de postes qu'il est possible d'ouvrir dans la discipline au titre des autres concours pour une période de deux ans (article 49-2) ; en conséquence, le recrutement de professeurs des universités dans les sciences économiques est décontingenté jusqu'en 2018 (ou jusqu'à l'agrégation 2019, en d'autres termes), et pour les sciences de gestion jusqu'en 2019 (ou jusqu'à l'agrégation 2020). Pour les autres disciplines, il convient donc que les établissements prennent aussi en considération leurs besoins de recrutement de l'année suivante au moment de choisir le nombre de postes à mettre à l'agrégation ;
- au terme de l'expérimentation, une évaluation sera réalisée par le HCERES, portant notamment sur la mobilité des personnes recrutées par les établissements dans les disciplines 5 et 6.

## Les possibilités de recrutement dans les disciplines à agrégation

Concours	Contingents		Dispositif transitoire (sections 5 et 6)		
	Avant	Après			
1° de l'article 46	Sans objet	Pas de contingent spécifique	100 % au plus des emplois ouverts à l'agrégation par discipline	Pas de contingent spécifique	<b>DÉCONTINGENTÉ</b>
3° de l'article 46	1/3 au plus des emplois ouverts à l'agrégation externe par discipline 1/9 au plus des emplois mis aux concours dans l'ensemble des disciplines	1/9 au plus des emplois mis aux concours dans l'ensemble des disciplines		1/9 au plus des emplois mis aux concours dans l'ensemble des disciplines	
4° de l'article 46	2/9 des emplois mis aux concours dans l'ensemble des disciplines	2/9 au plus des emplois mis aux concours dans l'ensemble des disciplines		2/9 au plus des emplois mis aux concours dans l'ensemble des disciplines	
5° de l'article 46	Sans objet	1/9 au plus des emplois mis aux concours dans l'ensemble des disciplines		1/9 au plus des emplois mis aux concours dans l'ensemble des disciplines	
Article 46-1	Hors contingent	Hors contingent	Hors contingent		
Agrégation externe	100% au moins des emplois ouverts à l'agrégation interne par discipline 100 % au moins des emplois ouverts aux 3° et 4° de l'article 46 par discipline	100 % au moins des emplois ouverts au titre de l'article 46 par discipline	<b>DÉCONTINGENTÉ</b>		
Agrégation interne	100 % au plus des emplois ouverts à l'agrégation externe par discipline	Sans objet	Sans objet		

## Annexe 5

### **Le recrutement de contractuels bénéficiaires d'une obligation d'emploi en vue d'une titularisation dans le corps des maîtres de conférences**

Il est désormais possible aux établissements de recruter par contrat des personnels bénéficiaires d'une obligation d'emploi (BOE), puis de les titulariser dans le corps des maîtres de conférences.

#### **I - Le recrutement**

##### **Population concernée**

Les personnes concernées sont listées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail :

- travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;
- victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- invalides de guerre titulaires d'une pension militaire d'invalidité en raison de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées dans le cadre du service au cours des guerres ou des expéditions déclarées campagnes de guerre par l'autorité compétente ;
- victimes civiles de la guerre ;
- sapeurs-pompiers volontaires victimes d'un accident ou atteints d'une maladie contractée en service ou à l'occasion du service ;
- victimes d'un acte de terrorisme ;
- personnes qui, soumises à un statut législatif ou réglementaire, dans le cadre de leurs fonctions professionnelles au service de la collectivité ou de leurs fonctions électives au sens du code électoral, ont subi une atteinte à leur intégrité physique, ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie en service ou à l'occasion du service et se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle ;
- personnes qui, exposant leur vie, à titre habituel ou non, ont contribué à une mission d'assistance à personne en danger et ont subi une atteinte à leur intégrité physique ou ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie lors de cette mission, se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle ;
- titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

##### **Conditions de recrutement**

Les candidats doivent remplir les conditions de diplôme requises pour un recrutement en qualité de maître de conférences. Ils doivent donc être titulaires du doctorat ou de l'habilitation à diriger des recherches, ou du doctorat d'État, du doctorat de troisième cycle ou du diplôme de docteur ingénieur. Ils peuvent en être dispensés par le Conseil national des universités s'ils détiennent des diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent ou, s'ils exercent en outre une fonction d'enseignant-chercheur d'un niveau équivalent à celui de maître de conférences dans un établissement d'enseignement supérieur d'un État autre que la France, par le conseil académique ou, dans les établissements non dotés d'un conseil académique, par le conseil scientifique ou l'organe en tenant lieu de l'établissement dans lequel ils postulent.

Ils doivent également être inscrits sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences, ou en être dispensés par le conseil académique. Ils peuvent demander cette dispense s'ils exercent une fonction d'enseignant-chercheur, d'un niveau équivalent à celui de maître de conférences, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un État autre que la France.

Ils doivent en outre présenter un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé constatant que les maladies ou infirmités constatées ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions postulées.

Enfin, ils ne doivent pas avoir déjà la qualité de fonctionnaires (dernier alinéa du I. de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État).

##### **Procédure de recrutement**

Les postes sont publiés sur le site galaxie, comme pour les autres postes d'enseignants-chercheurs. Ces postes seront ouverts au titre de l'article 29 du décret.

La procédure de recrutement est la même que la procédure de droit commun pour les maîtres de conférences, détaillée dans l'annexe 3.

Elle aboutit à la signature d'un contrat de travail par le président ou le directeur de l'établissement supérieur.

## II - Le contenu et le déroulement du contrat

Les agents recrutés en application de l'article 29 ont les mêmes obligations de service que les maîtres de conférences. Ils doivent notamment avoir la possibilité de participer aux travaux d'une équipe de recherche dans des conditions fixées par le conseil d'administration, le cas échéant, dans un établissement autre que leur établissement d'affectation.

Ils bénéficient d'une rémunération d'un montant équivalent à celle qui est servie aux maîtres de conférences stagiaires. Cette rémunération évolue dans les mêmes conditions que celles des maîtres de conférences stagiaires.

Ils bénéficient des formations mentionnées à l'article 4-1 du décret du 6 juin 1984 au cours du contrat.

Ils font en outre l'objet d'un suivi personnalisé visant à faciliter leur insertion professionnelle.

Le déroulement du contrat fait l'objet d'un rapport d'appréciation établi par le conseil académique, ou l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1, siégeant en formation restreinte. Ce rapport est intégré au dossier individuel de l'agent. Il est communiqué à l'intéressé, qui a la possibilité de faire des observations.

L'agent peut, sur sa demande, être autorisé à accomplir un service à temps partiel dans les conditions qui sont prévues par la législation et la réglementation applicables aux fonctionnaires titulaires. Pour la détermination des droits à l'avancement, à la promotion et à la formation, les périodes de travail à temps partiel sont prises en compte pour leur durée effective. La durée du contrat est augmentée pour tenir compte à due proportion du rapport existant entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires du service fixées pour les agents travaillant à temps plein.

De même, quand le contrat est interrompu par un congé autre que le congé annuel, il est prolongé pour atteindre la durée normale du stage prévu pour les maîtres de conférences. Si cette interruption représente trois ans ou plus, l'intéressé doit recommencer la totalité du contrat, pour cette durée. Il s'agit d'une prolongation de contrat en vertu de l'article 7-2 du décret n° 95-979 du 25 août 1995 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, et non d'un renouvellement : l'établissement ne peut donc pas la refuser à l'intéressé.

## III - La fin du contrat

À l'issue du contrat, les agents contractuels sont soit titularisés dans le corps des maîtres de conférences, soit renouvelés dans leurs fonctions pour un an, soit réintégrés dans leur corps d'origine, soit licenciés s'ils n'ont pas la qualité de fonctionnaire.

Le conseil académique, ou l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1, siégeant en formation restreinte, émet un avis sur la titularisation. Si l'agent relève d'un institut ou école faisant partie d'une université au sens de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, le président doit également solliciter l'avis du directeur de la composante concernée, qui a quinze jours pour le donner.

Si l'avis du conseil académique est défavorable, il est motivé et communiqué dans les huit jours après son adoption à l'agent, qui a un mois pour saisir le conseil d'administration en formation restreinte. Ce dernier entend l'agent à sa demande.

L'avis du conseil d'administration se substitue à celui du conseil académique. S'il est défavorable, il est motivé.

Le président ou directeur de l'établissement prend la décision, mais est tenu de suivre l'avis du conseil académique ou, le cas échéant, du conseil d'administration.

Signalé : La décision relative à la titularisation est prise par le président ou directeur de l'établissement mais, dans la mesure où il s'agit d'une entrée dans le corps des maîtres de conférences, l'autorité qui prend l'arrêté de titularisation est le ministre. En revanche, les décisions de non-titularisation ne constituent pas une sortie de corps, et n'impliquent pas la prise d'un arrêté ministériel. En cas de titularisation, le contrat est repris à hauteur d'un an d'an

## Annexe 6

### Les obligations de service des enseignants-chercheurs (articles 4, 7, 19)

Les obligations de service des enseignants-chercheurs ont été modifiées par le [décret n° 2014-997 du 2 septembre 2014](#) sur les points suivants :

#### 1 - La participation aux travaux d'une équipe de recherche

L'article 4 du décret du 6 juin 1984 rappelle que « tout enseignant-chercheur doit avoir la possibilité de participer aux travaux d'une équipe de recherche dans des conditions fixées par le conseil d'administration, le cas échéant, dans un établissement autre que son établissement d'affectation ».

Ainsi, les enseignants-chercheurs peuvent demander à rejoindre une équipe de recherche dans les conditions fixées par le conseil d'administration, mais la décision revient à l'établissement d'affectation. Lorsque la demande porte sur un rattachement à une équipe de recherche d'un autre établissement d'enseignement supérieur et de recherche, l'accord doit être donné par les deux établissements concernés. Le refus des établissements est motivé. L'enseignant-chercheur peut désormais faire appel d'un refus opposé à sa demande « auprès du conseil d'administration, après avis du conseil académique, siégeant tous les deux en formation restreinte aux enseignants-chercheurs ». Cet appel ne concerne que le refus de l'établissement d'affectation.

En tout état de cause, l'établissement doit donner à chaque enseignant-chercheur la possibilité de participer aux travaux d'une équipe de recherche.

#### II - Le tableau d'équivalences horaires est étendu aux établissements non RCE

Les établissements ne bénéficiant pas des responsabilités et compétences élargies peuvent désormais eux aussi adopter un tableau d'équivalences horaires sur le modèle du référentiel national approuvé par l'arrêté du 31 juillet 2009 (article 7).

Ce tableau doit permettre de recenser les activités exercées par les enseignants-chercheurs et de prendre en compte dans leur service d'enseignement le temps qu'ils consacrent à ces activités.

Un mode d'emploi du référentiel a été mis en ligne sur galaxie.

#### III - Le service partagé d'enseignement

Les enseignants-chercheurs peuvent être amenés à effectuer une partie de leur service d'enseignement dans un autre établissement public d'enseignement supérieur, ce qui inclut les communautés d'universités et d'établissements, ou d'enseignement post-baccalauréat comme les classes préparatoires aux grandes écoles. Ce service partagé est subordonné à la conclusion d'une convention entre les deux établissements, qui en fixe l'objet et les modalités, ainsi qu'à l'accord écrit de l'intéressé (article 7). À cet effet, la convention et, le cas échéant, ses avenants sont avant leur signature transmis à l'intéressé dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Signalé : quand les enseignants-chercheurs affectés dans une communauté d'universités et d'établissements exercent leurs activités dans un ou plusieurs établissements membres, il y a application des conditions énumérées ci-dessus : il doit y avoir une convention entre la communauté d'universités et d'établissements et chaque établissement membre concerné, et l'enseignant-chercheur doit donner son accord écrit pour chaque établissement membre concerné. En effet, la communauté d'universités et d'établissements est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel distinct de ses établissements membres (article L. 718-7 du code de l'éducation).

#### IV - De nouvelles dispositions relatives aux décharges de service

De nouvelles décharges de service sont prévues dans le décret (article 7) :

- le vice-président du conseil d'administration bénéficie toujours d'une décharge totale de plein droit, sauf s'il souhaite y renoncer en totalité ou partiellement, mais le vice-président du conseil scientifique et le vice-président du conseil des études et de la vie universitaire (devenus respectivement commission de la recherche et commission de la formation) n'en bénéficient plus ;
- les vice-présidents désignés par les statuts des universités, **dans la limite de deux**, bénéficient de plein droit de la même décharge de service d'enseignement sauf s'ils souhaitent conserver tout ou partie de ce service ; l'établissement doit donc préciser dans ses statuts le ou les deux vice-présidents qui bénéficient de cette décharge ;
- le président du conseil académique d'une université ou d'une communauté d'universités et d'établissements bénéficie d'une décharge totale de plein droit, sauf s'il souhaite y renoncer en totalité ou partiellement ;
- les directeurs d'école supérieure du professorat et de l'éducation ; sont, sur leur demande, déchargés de plein droit des deux tiers du service d'enseignement mentionné au troisième alinéa du présent article sauf s'ils souhaitent ne bénéficier d'aucune décharge ou bénéficier d'une décharge inférieure.
- Les bénéficiaires d'une délégation auprès de l'Institut universitaire de France.

Les décharges actuelles de l'article 7 du décret du 6 juin 1984 sont donc :

Fonctions	Décharge
Président d'université, président ou directeur d'un établissement public d'enseignement supérieur	Décharge totale de plein droit, sauf renonciation en totalité ou partiellement
Vice-président du conseil d'administration d'une université ; président du conseil académique d'une université	Décharge totale de plein droit, sauf renonciation en totalité ou partiellement
Président du conseil académique d'une communauté d'universités et d'établissements	Décharge totale de plein droit, sauf renonciation en totalité ou partiellement
Vice-présidents désignés par les statuts des universités, dans la limite de deux	Décharge totale de plein droit, sauf renonciation en totalité ou partiellement
Directeur d'un institut ou école relevant de l'article L. 713-9 du code de l'éducation ; directeur d'une école supérieure du professorat et de l'éducation	Décharge de plein droit des deux tiers du service d'enseignement, sauf renonciation en totalité ou partiellement
Bénéficiaires d'une délégation auprès de l'Institut universitaire de France	Décharge de plein droit des deux tiers du service d'enseignement, sauf renonciation en totalité ou partiellement
Directeur d'UFR	Décharge possible des deux tiers au plus du service d'enseignement
Président de section du CNU ou du CNU médical ; président de la CP-CNU	Décharge possible d'un tiers au plus du service d'enseignement
Fonctions notamment d'expertise et de conseil auprès des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche	Décharge des deux tiers du service d'enseignement, sauf renonciation en totalité ou partiellement

### V - La périodicité du CRCT

Les enseignants-chercheurs peuvent bénéficier d'un congé pour recherches ou conversions thématiques, d'une durée de douze mois par période de six ans passée en position d'activité ou de détachement. Désormais, ils peuvent aussi choisir de bénéficier d'un CRCT de six mois par période de trois ans passée en position d'activité ou de détachement. La périodicité entre chaque congé intervient par intervalles de trois années à l'échéance d'un congé de six mois et par intervalles de six années à l'échéance d'un congé de douze mois.

Signalé : En d'autres termes, un enseignant-chercheur doit justifier une période de six ans passée en position d'activité ou de détachement pour demander un CRCT de 12 mois. S'il l'obtient, il lui sera impossible de demander un nouveau CRCT, quelle qu'en soit la durée, moins de six ans après son CRCT de douze mois. La seule exception concerne le CRCT de six mois lié à un congé maternité, qu'il est toujours possible de demander. En effet, le CRCT lié à un congé maternité n'est pas soumis à une condition de période en position d'activité ou de détachement, et il n'a pas d'influence sur l'octroi d'un CRCT « de droit commun ». Ainsi, si une enseignante-chercheuse qui a exercé ses fonctions pendant deux ans en position d'activité bénéficie d'un congé maternité et d'un CRCT à ce titre, elle ne devra plus exercer ses fonctions en position d'activité que pendant un an pour prétendre à un CRCT de six mois.

Les situations possibles d'octroi sont donc, par exemple :

1er septembre 2015	2019	2022
CRCT de 6 mois (du 1er septembre 2015 au 1er mars 2016) ou	→ CRCT de 6 mois possible (à partir du 1er mars 2019)	→ CRCT de 6 mois possible (à partir du 1er septembre 2022)
		→ CRCT d'un an possible (à partir du 1er mars 2022)
CRCT d'un an (du 1er septembre 2015 au 1er septembre 2016) ou		→ CRCT de 6 mois possible (à partir du 1er septembre 2022)
		→ CRCT d'un an possible (à partir du 1er septembre 2022)

Signalé : le délai court à compter de la fin du CRCT. Il n'est donc pas possible d'avoir un CRCT de six mois tous les trois ans, mais tous les trois ans et six mois. De plus, le CRCT ne peut pas être fractionné. L'article 4 de l'arrêté du 25 février 2003 relatif aux conditions d'attribution et d'exercice du congé pour recherches ou conversions thématiques ouvrait cette possibilité pour les demandes de CRCT présentées au titre de l'établissement, mais sa rédaction a été modifiée et cette possibilité n'est plus mentionnée.

## Annexe 7

### Le suivi de carrière des enseignants-chercheurs (articles 7-1 et 18-1)

Le [décret n° 2014-997 du 2 septembre 2014](#) a remplacé l'évaluation quadriennale des enseignants-chercheurs, introduite par le décret n° 2009-460 du 23 avril 2009, par le suivi de carrière.

Le suivi de carrière est confié au Conseil national des universités (CNU) et consiste en un examen individualisé et périodique de la situation professionnelle de l'enseignant-chercheur permettant son accompagnement durant l'ensemble de sa carrière par la formulation de recommandations. L'objectif est de faciliter la réalisation des projets professionnels des enseignants-chercheurs dans le cadre des politiques de recherche et de formation mises en œuvre par les établissements d'enseignement supérieur.

En termes de périodicité, le suivi de carrière est réalisé :

- 5 ans après la première nomination dans un corps d'enseignant-chercheur ;
- 5 ans après un changement de corps ;
- tous les 5 ans ;
- à tout moment si l'enseignant-chercheur le demande.

Le suivi de carrière prend appui sur un rapport d'activité établi par l'enseignant-chercheur qui mentionne l'ensemble de ses activités (activités d'enseignement et, plus généralement, activités pédagogiques, activités de recherche, tâches d'intérêt général comme l'engagement dans la vie collective et institutionnelle de l'établissement ou dans les instances nationales d'évaluation et de concertation, etc.) et retrace leurs évolutions éventuelles. Des souhaits et des besoins peuvent également être exprimés.

L'enseignant-chercheur remet d'abord son rapport d'activité au président ou directeur de l'établissement auquel il est rattaché. Le rapport est soumis au conseil académique ou à l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation, siégeant en formation restreinte, qui émet un avis sur les activités pédagogiques et les tâches d'intérêt général y figurant. L'avis donné par l'établissement a pour but d'apporter des précisions et compléments d'information et non une appréciation « favorable » ou « défavorable ». L'avis est communiqué à l'enseignant-chercheur qui peut formuler des observations. Le président ou directeur de l'établissement assure ensuite la transmission du rapport d'activité à la section du CNU dont relève l'intéressé, accompagné de l'avis du conseil académique ou de l'organe compétent et, le cas échéant, des observations que l'enseignant-chercheur a souhaité formuler. Il peut joindre à cette transmission les rapports d'expertise de l'instance d'évaluation des établissements et des unités de recherche (le Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur) qui apportent une compréhension du contexte professionnel dans lequel évolue l'enseignant-chercheur.

L'examen de la situation professionnelle de l'enseignant-chercheur est réalisé par la section compétente du CNU au regard du rapport d'activité, de l'avis, des observations et des rapports d'expertise précités. Les différentes activités sont examinées sans forme de hiérarchisation entre elles.

Les recommandations de la section, qui s'appuient sur l'examen précité, peuvent porter sur :

- les évolutions professionnelles envisageables ou attendues ;
- les stratégies pouvant ou devant être développées en matière de recherche ou de formation ;
- l'amélioration de la qualité de la candidature de l'enseignant-chercheur à diverses promotions.

Ces recommandations sont adressées à l'enseignant-chercheur et au président ou directeur de l'établissement.

Elles sont prises en compte par ce dernier en matière d'accompagnement professionnel des personnels. Elles constituent par là même un outil RH favorisant le développement des potentiels et l'épanouissement professionnel. Chaque section élabore les modalités de mise en œuvre du suivi de carrière. Ces modalités sont rendues publiques.

Au-delà de l'aspect individuel, le suivi de carrière favorise une meilleure connaissance du milieu professionnel dans lequel évoluent les enseignants-chercheurs.

## Personnels

---

### Conseils, comités et commissions

#### Prorogation de la durée du mandat des membres de la commission paritaire d'établissement de l'université Paris-VI

NOR : MENH1501145A  
arrêté du 23-4-2015  
MENESR - DGRH C1-2

---

Vu code de l'éducation, notamment article L. 953-6 ; décret n° 99-272 du 6-4-1999 modifié ; avis du comité technique de l'université Paris-VI du 23-3-2015

---

Article 1 - Le mandat des membres de la commission paritaire d'établissement de l'université Paris-VI est prorogé jusqu'au 1er septembre 2015.

Article 2 - Le président de l'université Paris-VI est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 23 avril 2005

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,  
La directrice générale des ressources humaines,  
Catherine Gaudy

## Mouvement du personnel

---

### Admission à la retraite

#### Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

NOR : MENI1503087A

arrêté du 13-4-2015 - J.O. du 2-5-2015

MENESR - IGAENR

---

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 13 avril 2015, Monique Sassier, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 1re classe, est admise, après prolongation d'activité, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er août 2015.

## Mouvement du personnel

---

### Conseils, comités et commissions

#### Composition du conseil de l'Observatoire de la vie étudiante : modification

NOR : MENS1501141A  
arrêté du 22-4-2015  
MENESR - DGESIP A2-1

---

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 22 avril 2015, sont nommés, à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 11 octobre 2018, membres du conseil de l'Observatoire de la vie étudiante :

Au titre des personnalités issues de l'enseignement supérieur, désignées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, qui constituent le collège scientifique de l'Observatoire :

- Arnaud Regnier-Loilier, chargé de recherche à l'Institut national d'études démographiques, en remplacement de Monsieur Gaël Ryk ;
- Isabelle Kabla-Langlois, sous-directrice des systèmes d'information et des études statistiques au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en remplacement de Cécile Van De Velde.

## Mouvement du personnel

---

### Nomination

#### Directeur général des services (DGS) de l'université de Poitiers (groupe I)

NOR : MENH1501137A  
arrêté du 16-4-2015  
MENESR - DGRH E1-2

---

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 16 avril 2015, Laurent Anne, attaché d'administration hors classe, est nommé et détaché dans l'emploi de directeur général des services (DGS) de l'université de Poitiers (groupe I), pour une première période de cinq ans, du 1er mai 2015 au 30 avril 2020.

## Mouvement du personnel

---

### Nomination

#### Directrice de l'École supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Dijon au sein de l'université de Dijon

NOR : MENS1501143A  
arrêté du 23-4-2015  
MENESR - DGESIP A1-3

---

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 23 avril 2015, Marie-Geneviève Gerrer, maître de conférences, est nommée en qualité de directrice de l'École supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Dijon au sein de l'université de Dijon pour une période de cinq ans.

## Mouvement du personnel

---

### Nomination

#### Administratrice provisoire de l'École supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Versailles au sein de l'université de Cergy-Pontoise

NOR : MENS1501144A  
arrêté du 24-4-2015  
MENESR - DGESIP A1-3

---

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 24 avril 2015, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de directrice de l'École supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Versailles au sein de l'université de Cergy-Pontoise exercées par Marianne Desmets, à compter du 12 avril 2014.

Catherine Semeria est nommée en qualité d'administratrice provisoire de l'École supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Versailles au sein de l'université de Cergy-Pontoise jusqu'à la date de nomination d'un nouveau directeur.